

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Mensualisation des pensions.

10254. — 24 février 1983. — M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la situation des retraités civils et militaires dont les pensions sont encore mandatées trimestriellement. Les délais imposés par ce mode de paiement ne permettent pas aux retraités de bénéficier pleinement des relèvements des pensions, ces derniers étant en partie amputés par la hausse du coût de la vie. Cette situation pénalise les petits retraités et crée, par ailleurs, une discrimination entre les retraités bénéficiaires de la mensualisation des pensions et ceux qui perçoivent leur pension trimestriellement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'autoriser le centre de paiement de Montpellier à procéder à la mensualisation des pensions et à quelle date.

C. E. E. : date d'ouverture de la campagne viticole.

10255. — 24 février 1983. — M. Roland Courteau attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la date d'ouverture de la campagne viticole. Celle-ci est actuellement fixée au 16 décembre. Or, depuis de nombreuses années les viticulteurs du Midi sont unanimes à souhaiter que cette date soit avancée au 1^{er} septembre. Il lui demande de lui préciser quelles démarches ont été entreprises par le Gouvernement auprès de la C. E. E. dans le but d'obtenir la fixation au 1^{er} septembre de la date d'ouverture de la campagne et si elle est d'ores et déjà en mesure d'apporter à la profession des assurances sur ce point.

C. E. E. : prorogation des directives concernant la restructuration du vignoble.

10256. — 24 février 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qu'il y aurait à proroger la directive communautaire n° 78-627 portant restructuration du vignoble. Il lui rappelle l'objectif fixé par cette directive (qui arrive à son terme en 1983) portant sur la restructuration de 60 000 hectares pour les huit départements méridionaux. Or, fin 1982, 9 750 hectares seulement ont été restructurés, dont 2 000 hectares pour le département de l'Aude. Dans le souci de poursuivre les efforts consentis en faveur de la qualité, les viticulteurs du Midi souhaitent la prorogation de cette directive. Il lui demande de lui préciser quelles ont été les démarches entreprises par le Gouvernement auprès de la C. E. E. dans le but de proroger cette directive et s'il est en mesure d'ores et déjà d'apporter tous apaisements aux viticulteurs.

Replantation du vignoble : aide de l'Etat et de la C. E. E.

10257. — 24 février 1983. — **M. Roland Courteau** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, malgré les efforts que consentent l'Etat français et la Communauté européenne, de nombreux viticulteurs enregistrent une baisse de leur revenu par suite de la replantation d'une partie de leur vignoble. En effet, dans le souci d'améliorer la qualité, les viticulteurs replantent certaines parcelles. Or, ces nouvelles plantations ne commencent réellement à produire qu'au terme de trois années environ, ce qui représente une perte de revenu. Par ailleurs la prime communautaire et les aides de l'Etat français ne représentent que 50 p. 100 des frais de replantation. Il lui demande s'il ne rentre pas dans les intentions du Gouvernement d'autoriser une replantation anticipée sur des parcelles, lorsque celle-ci concerne des cépages nobles et améliorateurs.

Vins vieux et vins nouveaux : modification du règlement communautaire.

10258. — 24 février 1983. — **M. Roland Courteau** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que le règlement communautaire n° 82-2144 n'autorise pas la substitution des volumes distillables de vins affectés à la garantie de bonne fin. La substitution permettrait pourtant la remise sur le marché des vins affectés à la garantie de bonne fin et d'assainir ainsi le marché en début de campagne. Il lui demande si elle envisage d'agir en vue d'une modification du règlement communautaire n° 82-2144 visant à autoriser la substitution des vins nouveaux aux vins vieux.

Veuf ou veuve : disparité en matière de pension de reversion.

10259. — 24 février 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disparités qui existent, en matière de pension de reversion, entre les droits du veuf et ceux de la veuve. Ainsi, au décès de la mère, les orphelins ont priorité, sauf si le mari survivant est invalide, alors qu'en cas de décès du père la veuve a priorité sur le ou les orphelins mineurs. De même en cas de remariage ou de concubinage le veuf perd définitivement ses droits alors que la veuve remariée qui se retrouve en situation de veuvage peut recouvrer ses droits. Par ailleurs, le veuf doit atteindre l'âge de soixante ans (sauf s'il est invalide) pour bénéficier de la pension de reversion alors qu'aucune limite d'âge n'est fixée pour la veuve. Il est à noter encore qu'il existe une restriction supplémentaire au détriment du mari survivant en matière de taux de la pension de reversion. Enfin contrairement à la pension de veuve, la pension de veuf est frappée par l'application du principe de non-rétroactivité, ce qui a pour conséquence d'exclure du champ d'application de la loi du 24 décembre 1973 tous ceux qui sont devenus veufs avant cette date. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour donner un caractère plus équitable au code des pensions.

Pension de reversion : plafond des ressources.

10260. — 24 février 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas de **Mme X**, institutrice retraitée qui a perdu son époux bénéficiaire d'une pension de retraite du régime général. **Mme X**

ne peut pas prétendre à l'attribution d'une pension de reversion car elle dépasse le plafond de ressources. Or du fait de la perte subite d'une partie des revenus de son foyer elle se retrouve confrontée à de graves difficultés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, en matière de pension de reversion, de relever le plafond des ressources.

Retraités de l'Etat : rétroactivité de la loi.

10261. — 24 février 1983. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1943 créait un montant minimum garanti de pension pour les agents de l'Etat justifiant de vingt-cinq annuités au moment de leur départ à la retraite. La loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 admet que ces annuités peuvent être constituées de services effectifs et de bonifications pour enfants ou pour services outre-mer. Toutefois, elle n'est pas rétroactive et exclut ainsi les personnels qui totalisent au moins vingt-cinq annuités mais qui ont cessé leur activité entre le 10 juillet 1948 et le 27 décembre 1975. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre les dispositions de la loi du 27 décembre 1975 à l'ensemble des retraités de l'Etat, quelle que soit la date de leur départ à la retraite.

Lycée technique industriel d'Arras : préparation de la rentrée 1983.

10262. — 24 février 1983. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens nécessaires en personnel enseignant et en équipement au lycée technique industriel d'Arras pour faire en sorte que la rentrée 1983 soit moins difficile que l'a été la rentrée 1982 dans cet établissement. Au vu des créations actuellement proposées par le rectorat, il manquera à la rentrée 1983 deux postes en physique, deux postes en dessin industriel, deux postes en électronique, un poste et demi en mathématiques, un poste en électrotechnique, un demi-poste en allemand. Par ailleurs, des crédits sont nécessaires pour restructurer l'atelier de mécanique, étendre l'atelier d'électrotechnique, réaliser un atelier ainsi qu'une salle de mesures d'électronique. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour faire en sorte que le lycée technique industriel d'Arras ne soit pas à nouveau, à la rentrée 1983, un établissement sinistré.

Concours Pilote de l'aviation civile : revalorisation.

10263. — 24 février 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les problèmes relatifs au concours Pilote de l'aviation civile. Les candidats ayant réussi les épreuves écrites ne conservent le bénéfice de ces résultats que pour une période de deux ans. Or, d'une part, la candidature de certains d'entre eux n'est pas retenue, notamment au niveau de l'année 1983 et, d'autre part, ils ne connaissent pas la date à laquelle ils seront convoqués afin de subir les épreuves complémentaires (orales). Ainsi, la réussite à ce concours a le grave inconvénient d'être remise en cause par le facteur temps où nul ne peut prévoir s'il pourra passer les épreuves complémentaires nécessaires en pareil cas, épreuves complémentaires qui ne sont par ailleurs qu'hypothétiques. C'est pourquoi, il lui demande, dans l'intérêt des candidats, s'il entend prendre des mesures pour revaloriser le concours en supprimant le délai de validation des résultats acquis pour deux ans et pour assurer une meilleure cohésion dans le déroulement et la prévision des deux épreuves.

Prise en charge par une société commerciale des intérêts supportés par un associé dirigeant à raison d'un emprunt contracté par lui à titre personnel pour les besoins exclusifs de la société.

10264. — 24 février 1983. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, suivant les dispositions de l'article 212 du C. G. I., les intérêts servis par une société à un associé ou actionnaire, dirigeant de droit ou de fait, ne sont admis en charge que dans la mesure où lesdites sommes n'excèdent pas une fois et demie le montant du capital social. Par ailleurs, l'article 39-I, 3°, du C. G. I. interdit de décompter l'intérêt à un taux supérieur à celui du taux des avances sur titres de la banque majoré de 2 points (actuellement 12,5 p. 100). La doctrine administrative (R. M. Bourgeois, *Journal*

officiel, débats A. N. 23 août 1975, p. 5737, n° 15713) conduit à appliquer ces limitations aux intérêts réglés par une société à raison d'un emprunt contracté exclusivement pour les besoins de l'entreprise par un de ses dirigeants. Une telle application se révèle pour des entreprises nouvelles une contrainte paralysante et injustifiée, dans tous les cas où, en raison des contraintes imposées par les banques au plan des garanties, les dirigeants ne peuvent obtenir d'emprunts au nom de la société et se trouvent dans l'obligation de les contracter à leur nom. Il lui demande s'il envisage de revenir sur ces principes étant précisé que les deux limitations sus-évoquées conduisent inévitablement les dirigeants créateurs d'entreprises soit à supporter à fonds perdus une partie des intérêts supportés, soit à rechercher des « solutions » qui sont toujours discutables.

Assistants de justice : situation.

10265. — 24 février 1983. — M. Jean Mercier rappelle à M. le ministre de la justice que, dans les ressorts des cours d'appel d'Aix-en-Provence, Pau, Rennes, puis Paris, ont été recrutés à titre expérimental et contractuel des « assistants de justice », que le travail de ces assistants a été très apprécié mais que, si les contrats des intéressés ont été renouvelés en 1982, une lourde incertitude, inquiétant particulièrement ceux-ci, demeure. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, au lieu de solutions temporaires fâcheuses voire même d'une suppression de l'assistantat (contraire aux engagements qui avaient été pris ainsi qu'à la décision de titulariser les agents contractuels de l'Etat), d'envisager soit la création d'un nouveau corps qui serait celui des assistants précités, soit l'intégration pure et simple de ceux-ci dans la magistrature, l'une ou l'autre pouvant constituer un des remèdes à l'encombrement croissant des juridictions dont fait encore état la dernière lettre de la chancellerie.

Veuves : bénéfice des droits acquis par le mari (cas particulier).

10266. — 24 février 1983. — M. Amédée Bouquerel expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale le cas d'une veuve dont le mari a servi durant trente-quatre années dans l'armée et l'a quittée le 1^{er} juillet 1968. Puis il a été employé, jusqu'à son décès, comme auxiliaire dans une sous-préfecture de 1968 à 1977. Sa veuve a bénéficié de la pension de réversion militaire depuis mars 1977. Or, elle est agent d'administration principal dans l'armée et n'a pu obtenir la pension de réversion de la sécurité sociale de son mari, ses ressources dépassant le plafond. Par contre, les droits acquis par son mari au titre de l'I. R. C. A. N. T. E. C. lui restent acquis. Par suite des règlements en vigueur, elle subit les prélèvements suivants au titre de la solidarité: a) pension militaire 2,25 p. 100; b) traitement civil; c) I. R. C. A. N. T. E. C.; d) chômage 1 p. 100 depuis le 1^{er} novembre 1982. Si son mari avait vécu, il aurait bénéficié de tous ses droits sans être soumis à aucun plafond. L'Etat, dans ce cas, aurait bénéficié des impôts prélevés sur les ressources du mari. Alors qu'il est question d'améliorer le sort des travailleurs, ne serait-il pas plus conforme à la justice de faire bénéficier les veuves des droits acquis par leur mari?

Etrangers bénéficiant du droit d'asile : devoir de réserve.

10267. — 24 février 1983. — M. André Bohl demande à M. le Premier ministre, dans la mesure où les pouvoirs publics auraient la preuve de l'intervention de M. Ben Bella dans des conflits sociaux qui se sont récemment déroulés sur le territoire national, si le Gouvernement français est disposé à maintenir l'exercice du droit d'asile politique dans de telles conditions et, d'une manière plus générale, quelles instructions le Gouvernement compte donner pour qu'il soit bien rappelé à tous les citoyens étrangers qui bénéficient de ce droit d'asile politique qu'ils sont tenus à un strict devoir de réserve dans la vie politique et sociale française.

Mise à jour du cadastre.

10268. — 24 février 1983. — M. Jacques Carat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le retard pris par ses services dans la mise à jour du cadastre. Ces retards sont particulièrement importants, et leurs conséquences d'autant plus dommageables, dans les régions fortement urbanisées où les transformations dans l'occupation des sols sont nombreuses et fréquentes. Il lui demande quels moyens peuvent être mis en œuvre pour remédier à cette situation.

Pré-retraités bénéficiaires du F. N. E. : situation.

10269. — 24 février 1983. — M. Jean Béranger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, sur les conséquences des nouvelles dispositions pour certains pré-retraités bénéficiaires du F. N. E. qui tombent sous le coup de la circulaire de l'Unedic n° 082-41 du 20 décembre 1982, modifiant le salaire de référence pour les salariés dont la rupture de contrat de travail est postérieure au 26 novembre 1982. En effet, pour un salarié qui a signé son contrat F. N. E. en avril 1982 et effectué son départ physique en juillet de la même année, mais dont la rupture de contrat est intervenue le 31 janvier 1983, son salaire de référence sera calculé sur douze mois au lieu des trois derniers mois avant son départ physique, comme il était stipulé dans le contrat qu'il a signé en avril 1982. Dans ces conditions ce salarié touchera 1 100 F par mois de moins que ce qui était prévu dans son contrat F. N. E. Il conviendrait, en conséquence, de réaffirmer, comme le ministre compétent s'y était engagé, le respect intégral des conventions signées avec l'Etat avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, ce qui impliquerait une modification de ladite circulaire en remplaçant « rupture de contrat de travail » par « départ physique », afin que tous les contrats F. N. E. antérieurs au décret du 24 novembre 1982 soient respectés, à défaut d'une application plus souple de celle-ci par les Assedic.

Camping municipal : implantation d'une cabine téléphonique.

10270. — 24 février 1983. — M. Paul Malassagne demande à M. le ministre des P.T.T. s'il ne lui semble pas indispensable de revoir les conditions de répartition et de localisation des cabines téléphoniques, en particulier dans les petites communes disposant d'un camping municipal. En effet, la pratique démontre l'adéquation que revêtirait l'implantation de cabines téléphoniques au sein de chacun des terrains de camping municipaux de ces communes par rapport à leur localisation actuelle.

Remboursement des médicaments, réduction du taux.

10271. — 24 février 1983. — M. Paul Malassagne attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les conséquences néfastes résultant de la réduction de 70 p. 100 à 40 p. 100 du taux de remboursement par la sécurité sociale de plus de mille deux cent cinquante spécialités pharmaceutiques. En effet, cette mesure pénalise injustement les assurés sociaux qui n'ont aucune responsabilité dans le choix des médicaments prescrits tout en ne permettant pas de régler à terme les difficultés de la sécurité sociale. Aussi, lui demande-t-il si dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, il est envisagé de revenir sur cette mesure au bénéfice d'actions plus efficaces et moins injustes.

Agents du Trésor : situation maternelle.

10272. — 24 février 1983. — M. Louis Souvet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les conditions dans lesquelles les agents du Trésor exercent actuellement leur profession: maintien depuis trois ans du montant en francs courants des crédits d'entretien, de chauffage, d'éclairage et de téléphone; dotation d'un code général des impôts dans une perception sur trois; suppression de l'abonnement au *Journal officiel*. Il lui demande s'il n'envisage pas de pallier ces insuffisances matérielles et ce afin de garantir au service public qu'ils assurent, la qualité à laquelle l'utilisateur peut prétendre.

Théâtres nationaux : revendications du personnel.

10273. — 24 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la culture s'il estime que les revendications des personnels de certains théâtres nationaux sont justifiées. En cas de réponse négative, quelles mesures entend-il prendre pour que le public ne soit pas la victime d'un conflit qui ne le concerne pas.

Gares parisiennes : longueur de la vente des billets.

10274. — 24 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, si, à la veille de départ ou de retour de vacances, il ne serait pas possible d'aug-

menter les personnels affectés à la vente des billets dans les gares parisiennes, pour éviter des attentes trop longues au public. D'autre part, la mise en place de distributeurs automatiques peut-elle être envisagée dans l'avenir.

Médecins conventionnés à honoraires libres : charges sociales.

10275. — 24 février 1983. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les conditions dans lesquelles auraient été déterminées les cotisations personnelles d'assurance maladie des médecins conventionnés « à honoraires libres ». Ces cotisations auraient été fixées unilatéralement et il en résulte le constat, à revenu égal, de charges disproportionnées par rapport à celles qui sont imposées à un médecin conventionné. La revendication des praticiens se trouvant dans une telle situation et en éprouvant les inconvénients, visent à obtenir une détermination concertée de ces charges. Il souhaiterait savoir si le recours à une telle démarche est susceptible d'être envisagé ou, le cas échéant, imposé à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Veuves âgées : délais de versement de la pension de réversion.

10276. — 24 février 1983. — M. André Jouany attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation parfois dramatique des veuves âgées au moment du décès de leur époux. Les démarches qu'il faut accomplir pour bénéficier de la pension de réversion et, éventuellement, de l'assurance veuvage, sont difficiles et les procédures fort longues. Elles ne peuvent pas prétendre au capital-décès versé par la sécurité sociale qui n'est attribué qu'aux assurés en activité. Bien que les pensions aient un effet rétroactif, il leur faut attendre souvent de longs mois avant que leurs nouveaux droits ne soient reconnus. Or, durant cette période, les veuves ont à faire face à de nombreux frais impératifs et urgents (frais d'obsèques, règlement de factures, gaz, électricité, loyer, etc.) et n'ont aucune ressource financière. Il lui demande, en conséquence, pour pallier ce manque à gagner, si un prêt immédiat et sans intérêt ne pourrait être accordé aux veuves qui en feraient la demande. Ce prêt, que l'on pourrait considérer en quelque sorte comme une avance, serait déduit du montant des prestations attendues soit dès le premier versement, soit fractionné selon les cas.

Eclairage des véhicules en ville : nouveaux tests.

10277. — 24 février 1983. — M. Henri Caillaud rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, que s'il s'était opposé à la tribune du Sénat, d'octobre 1979 à 1981, à l'usage des codes en ville, avant d'obtenir avec certains de ses collègues satisfaction au cours du second semestre 1981 sur la mesure réglementaire rapportée, il n'a pas pour autant toujours rejeté la nécessaire publication des études scientifiques liées à cette utilisation. De plus, il avait encouragé à la tribune du Sénat la mise en place d'un système d'éclairage moins éblouissant que les codes les plus lumineux que les traditionnelles « lanternes de ville ». A cet effet, et selon les orientations du comité interministériel du 19 décembre 1981, la prévention routière vient de faire savoir qu'un procédé de « réduction et de temporisation des codes pour les trajets urbains », mis au point par une petite entreprise d'électricité automobile du quinzième arrondissement de Paris, venait d'être testé avec succès sur plusieurs voitures et allait faire l'objet d'une expérimentation publique, à Paris. Le procédé, qui permet un éclairage de 30 watts par feu au lieu de 55 ou 90, serait repris selon la prévention routière par un grand constructeur automobile et une importante société de taxis parisiens. Considérant cette idée promotionnelle comme judicieuse et efficace, il lui demande comment les pouvoirs publics comptent assurer l'étude technique et médicale qui pourrait aboutir en cas de tests positifs à l'élaboration d'un texte réglementaire.

Déclaration des revenus : délai limite.

10278. — 24 février 1983. — M. René Ballayer demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de reporter le délai limite, fixé à l'heure actuelle au 21 février 1983, pour le dépôt des déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; ceci permettrait à un très grand nombre de contribuables d'avoir une plus grande latitude pour réunir les éléments indispensables à la rédaction de cette déclaration.

Haut-Rhin : financement des constructions scolaires pour 1983.

10279. — 24 février 1983. — M. Henri Goetschy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par le département du Haut-Rhin pour le financement du programme 1983 de constructions scolaires du premier degré résultant de l'insuffisance des crédits de l'Etat prévus au titre de la dotation régionale. A cet égard, il constate que le budget de l'éducation nationale connaît une progression constante depuis ces dernières années (1979 : + 15,9 p. 100 ; 1980 : + 10 p. 100 ; 1981 : + 15 p. 100 ; 1982 : + 17,2 p. 100 ; 1983 : + 15 p. 100). Au regard de cette progression, les crédits de l'éducation nationale pour les constructions scolaires du premier degré délégués au département du Haut-Rhin ont été les suivants depuis : 1977 : 5 183 100 ; 1978 : 747 454 ; 1979 : 2 442 259 ; 1980 : 2 933 103 ; 1981 : 1 667 895 ; 1982 : 1 727 700. Le total des crédits disponibles compte tenu des reliquats des exercices antérieurs se présente ainsi depuis 1977 : 5 596 031 ; 1978 : 1 035 209 ; 1979 : 2 468 273 ; 1980 : 2 976 674 ; 1981 : 1 943 770 ; 1982 : 2 079 753. Ces chiffres traduisent donc une évolution qui ne correspond pas à celle du budget de l'éducation nationale alors que les besoins en la matière sont croissants. Il souhaite savoir, en conséquence, si une telle évolution est spécifique au département du Haut-Rhin, ou au contraire si elle est commune à l'ensemble des départements français et connaître le montant des crédits de constructions scolaires du premier degré pour l'exercice 1983 afférents. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir procéder à un nouvel examen de la dotation du département du Haut-Rhin, compte tenu de ses besoins, qui doit se situer au niveau ministériel, la répartition à l'échelon de la région s'étant faite à partir des critères de sélection habituellement retenus, entre les deux départements.

Haut-Rhin : charge financière des transports scolaires.

10280. — 24 février 1983. — M. Henri Goetschy, appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la répartition des dépenses des services de transports scolaires entre l'Etat et le département du Haut-Rhin. En effet, si le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 fixe à 65 p. 100 au maximum des dépenses de fonctionnement du service le taux de la participation de l'Etat, celui-ci n'a été que de 53 p. 100 en 1979, de 52 p. 100 en 1980, et de 53,5 p. 100 en 1981, années civiles. Par voie de conséquence, et pour suppléer au faible montant de l'aide de l'Etat en la complétant, le département du Haut-Rhin est conduit à consentir un effort substantiel en faveur du financement des transports scolaires pour assurer une contribution de 65 p. 100 aux élèves de plus de seize ans, et une gratuité à ceux qui n'atteignent pas cet âge. Dans le cadre de la difficile conjoncture actuelle, le maintien d'une telle répartition des dépenses ne permettra pas aux finances départementales de faire face à la part qui, de ce fait, lui incombe, d'autant plus que les difficultés de communication affectant certaines zones montagneuses du territoire du département nécessitent des équipements particuliers et onéreux. Les indéniables avantages acquis ces dernières années dans ce domaine seraient alors inévitablement remis en cause. En présence d'une telle situation, et pour écarter un tel effet, il lui demande s'il envisage un réaménagement de la répartition de la charge financière des transports scolaires pour le département du Haut-Rhin, comportant une augmentation de la contribution de l'Etat. Par ailleurs, et à cette occasion, il souhaiterait connaître le montant des crédits étatiques accordés à chaque département français pour les transports scolaires.

Algérie : transfert en France de la pension vieillesse des travailleurs français non salariés.

10281. — 24 février 1983. — M. Jean-Pierre Cantegrif appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés que connaissent les travailleurs non salariés français résidant en Algérie pour le transfert de leur pension vieillesse en France. Conformément à la législation algérienne, les Français d'Algérie, qui ne sont pas salariés, cotisent obligatoirement à la Cavnos, mais ils ne peuvent toutefois bénéficier d'une pension que s'ils prennent leur retraite en Algérie, ce qui est très rarement le cas. Il lui demande s'il n'envisage pas d'entreprendre des négociations avec ses partenaires algériens pour que cette lacune de la convention de sécurité sociale entre la France et l'Algérie soit rectifiée, et que les travailleurs non salariés français, qui ont cotisé en Algérie, puissent bénéficier de leur retraite en France.

Français affiliés à la sécurité sociale algérienne.

10282. — 24 février 1983. — M. Jean-Pierre Cantegrit appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés que rencontrent les Français affiliés à la sécurité sociale algérienne qui désirent obtenir l'accord de la caisse algérienne pour être soignés en France, ainsi que cela est prévu dans la convention de sécurité sociale qui lie l'Algérie et la France. Il apparaît, en pratique, que les procédures mises en place par les autorités algériennes sont extrêmement longues, et qu'indépendamment de l'ouverture des dossiers il faut attendre la décision d'un comité médical, qui ne se réunit qu'une fois par semaine. Il lui demande quelles négociations il compte entreprendre avec les autorités algériennes pour que nos compatriotes puissent, dans les cas nécessitant des soins en France, obtenir les autorisations nécessaires. Dans le domaine de la santé, de tels accords devraient être donnés avec rapidité et sans complication administrative exagérée.

Protection sociale des Français de l'étranger.

10283. — 24 février 1983. — M. Jean-Pierre Cantegrit appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fonctionnement du système de protection sociale mis en place par la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 et la loi n° 80-471 du 27 juin 1980. Il lui rappelle que la caisse primaire d'assurance maladie de Rubelles, en Seine-et-Marne, a été choisie pour la gestion du système mis en place, qu'elle assume sous le nom de caisse des expatriés. Toutefois, l'encaissement des cotisations au titre de l'assurance volontaire est assuré par l'U. R. S. S. A. F. de Seine-et-Marne, ce qui entraîne un certain nombre de difficultés, les deux organismes étant dotés de systèmes informatisés différents. C'est ainsi que dans les pays où il existe un contrôle des changes rigoureux et avec lesquels les transferts sont difficiles pour nos compatriotes, la caisse primaire de Rubelles non avisée des versements qui sont effectués est amenée à bloquer les dossiers et à arrêter le paiement des prestations dans un premier temps, puis à radier les intéressés dans un second temps ; ce qui ne manque pas de créer de graves protestations des personnes qui ont versé régulièrement leurs cotisations, et qui ne sont pas responsables des retards et des difficultés dus à la lenteur des transferts et à l'encaissement par l'Urssaf, qui informe avec délai la caisse primaire d'assurance maladie de Rubelles. Il lui demande quelles mesures il est à même de prendre pour améliorer cet état de chose, et s'il n'envisage pas que la caisse primaire de Rubelles puisse procéder elle-même à l'encaissement des cotisations, ce qui permettrait un gain de temps précieux, ou à défaut que le système informatique soit unifié entre ces deux organismes de façon à éviter les retards de transmission.

Retraite complémentaire de certains Français d'Algérie.

10284. — 24 février 1983. — M. Jean-Pierre Cantegrit appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le non-versement des cotisations de retraite complémentaire par certaines sociétés algériennes employant du personnel français. En effet, un certain nombre de Français employés par des sociétés nationales algériennes subit, sur leur traitement mensuel, une retenue destinée à être transférée à des organismes français de retraite complémentaire cadre et non-cadre. Cette cotisation, ainsi que celle que l'employeur est censé acquitter, doivent être versées à la caisse algérienne d'assurance volontaire vieillesse chaque trimestre, pour que le transfert puisse s'accomplir. L'expérience prouve que dans la très grande majorité des cas les versements, bien qu'ils aient été précomptés nos compatriotes, n'ont pas lieu. Il s'ensuit pour les ressortissants français un préjudice certain : l'absence de versement ne leur permettant pas de percevoir de retraite complémentaire tant en France qu'en Algérie s'ils envisagent d'y prendre leur retraite. Il lui demande quelles recommandations il entend faire aux partenaires algériens pour que les accords signés entre les deux pays en matière de protection sociale soient respectés, et quelles mesures il peut envisager de prendre pour que nos compatriotes ne soient pas lésés par de telles pratiques.

Affiliation sociale des Français d'Algérie.

10285. — 24 février 1983. — M. Jean-Pierre Cantegrit appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation du personnel français travaillant dans des établissements français en Algérie, et plus particulièrement à l'office

universitaire et culturel français en Algérie. Certaines catégories de ce personnel, titulaires ou titularisables, sont affiliées à la sécurité sociale française et participent ainsi à la constitution de leur retraite. Par contre, une partie du personnel des catégories C et D est affiliée à la sécurité sociale algérienne, ce qui entraîne pour eux un certain nombre de conséquences, et notamment le rachat des points au titre de l'assurance vieillesse. Il lui demande s'il n'envisage pas d'entreprendre des négociations avec les autorités algériennes compétentes pour que la totalité du personnel, titulaire ou non titulaire, dépende de la sécurité sociale française et qu'ainsi la France participe, pour tout le personnel qu'elle emploie, aux charges d'assurance vieillesse ainsi qu'elle le fait sur le territoire national.

Protection sanitaire des Français d'Algérie.

10286. — 24 février 1983. — M. Jean-Pierre Cantegrit appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la protection sanitaire des Français résidant en Algérie, dans le ressort du consulat général d'Oran. Il lui demande s'il ne peut envisager de mettre à la disposition de ce consulat général un ou deux médecins V. S. N. A. (volontaire du service national actif) qui, disposant d'un véhicule, pourraient apporter une aide à nos compatriotes résidant en Oranie, dont certains se trouvent totalement privés de médecin et de possibilité de soins. Il apporterait ainsi une plus grande sécurité aux ressortissants français et permettrait d'éviter certains rapatriements sanitaires.

Augmentation de l'allocation versée aux personnes âgées résidant à l'étranger.

10287. — 24 février 1983. — M. Jean-Pierre Cantegrit appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les graves conséquences qu'a entraîné la dépréciation du franc ces derniers mois, sur l'allocation versée par le ministère des relations extérieures aux personnes âgées nécessiteuses résidant à l'étranger. Il lui rappelle qu'un engagement, selon lequel au bout d'un plan de cinq ans les personnes âgées nécessiteuses établies hors de France se verraient attribuer l'équivalent de ce qui est versé en métropole au titre du fonds d'assurance vieillesse, avait été pris en 1977. Bien que le fonds d'assistance du ministère des relations extérieures ait été augmenté, ainsi que le montant des allocations versées, il apparaît que la dépréciation du franc a entraîné une baisse réelle de des allocations versées en monnaie convertie, et donc du pouvoir d'achat, ce qui a des conséquences dramatiques pour les personnes âgées nécessiteuses. Il lui demande s'il n'envisage pas pour le budget de 1984 d'augmenter de façon importante les crédits de son ministère affectés à cette aide, de façon à éviter que ne se creuse l'écart entre ce qui est versé en France et ce qui est versé aux personnes âgées résidant à l'étranger, comme cela se passe actuellement et qui est non conforme aux principes d'équité et de solidarité pour tous les Français.

Etudiants français de l'étranger poursuivant leurs études en France.

10288. — 24 février 1983. — M. Jean-Pierre Cantegrit appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation des jeunes Français, qui poursuivent leurs études en France, et dont les parents résident à l'étranger. Alors que ces jeunes gens n'ont pour seule ressource que les allocations versées par leurs parents depuis l'étranger, et qu'ils ne disposent en métropole que d'une résidence d'étudiant (pensionnat, foyer, chambre en résidence universitaire...), une application stricte des règles d'immatriculation dans les consulats les fait rayer des listes consulaires des pays où résident leurs parents, et où eux-mêmes résident hors des périodes scolaires. Le fait que ces jeunes Français soient privés de la carte consulaire et non immatriculés entraîne un certain nombre de conséquences dommageables pour leurs parents qui assument leur entretien. Il lui demande quelles instructions il est appelé à donner pour que les étudiants français de l'étranger poursuivant des études en France voient leur qualité de résident à l'étranger maintenue ainsi que leur immatriculation au consulat dont ils dépendent.

Coopérants français en Algérie.

10289. — 24 février 1983. — M. Jean-Pierre Cantegrit appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la très grave situation dans laquelle se trouve notre personnel de coopération en Algérie. Il lui rappelle que l'exaspération, voire le désespoir, de ces coopérants français a entraîné une récente mani-

festation, le jeudi 20 janvier, à l'ambassade de France à Alger. Une des principales revendications de ce personnel porte sur la perte importante que subit son pouvoir d'achat à la suite de la dépréciation du franc par rapport au dinar algérien. Il lui rappelle, en effet, que leur rémunération est assurée aux trois quarts par l'Algérie, le quart restant restant à la charge de la France. Calculée en francs, la partie incombant aux Algériens est automatiquement convertie en dinars au taux officiel, ce qui entraîne une baisse très importante du pouvoir d'achat, qui s'ajoute à l'inflation algérienne, dont le taux est supérieur à celui de la France. De nombreux coopérants ont dû quitter l'Algérie à la suite de cette situation et un certain nombre de postes est resté vacant. Il lui demande quelles mesures rapides et précises il est en mesure de prendre pour que cesse une situation inadmissible et discriminatoire à l'égard d'un personnel qui accomplit avec conscience sa mission.

Français de l'étranger : information des nouvelles mesures sociales.

10290. — 24 février 1983. — M. Jean-Pierre Cantegrit appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le fait qu'un certain nombre de mesures importantes ont été prises dans le domaine social ces derniers mois, notamment celles concernant l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Il lui demande si, ces mesures intéressant un grand nombre de Français établis hors de France, il ne lui paraît pas opportun, lorsque les textes définitifs seront arrêtés, de publier, par l'intermédiaire du centre d'information créé au sein du ministère des relations extérieures, rue La Pérouse, une brochure dans laquelle la situation des Français résidant à l'étranger serait étudiée dans le cadre des dispositions prises à l'échelon national. Il serait, en outre, intéressant que ladite brochure soit très largement diffusée à nos consulats, de façon à ce que les Français établis hors de France en soient informés.

Montant des pensions.

10291. — 24 février 1983. — M. Jacques Eberhard prenant en considération la réponse qui lui a été faite à sa question écrite numéro 9158 du 28 novembre 1982 par M. le ministre des anciens combattants, lequel lui précise ne pas être en mesure de lui faire connaître, au 30 septembre 1982, le montant des dépenses inscrites à son budget pour un certain nombre de chapitres, demande à M. le ministre de l'économie et des finances le montant des pensions payées à la date du 31 décembre 1982 pour les chapitres 46-21, 46-22, 46-25 et 46-26 du ministère des anciens combattants.

Ascendants de guerre.

10292. — 24 février 1983. — M. Jacques Valade appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur une situation qui pénalise les ascendants de guerre. En effet, la pension d'ascendant de guerre est intégrée dans le calcul des ressources des candidats à l'affiliation au Fonds national de solidarité. Cette pension d'ascendant de guerre est censée représenter la pension alimentaire qu'aurait donné un enfant vivant à des parents privés de ressources. Or, pour des cas analogues de candidature au Fonds national de solidarité, il n'est pas fait référence à une pension alimentaire. Il lui demande donc, par conséquent, de bien vouloir supprimer toute référence à une pension d'ascendant en vue d'obtenir l'affiliation au Fonds national de solidarité.

Collectivités locales : financement des stages professionnels.

10293. — 24 février 1983. — M. Paul Séramy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que dans le cadre de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 un certain nombre de départements ont organisé et financé des stages destinés à former les jeunes de façon à favoriser leur insertion professionnelle. Jusqu'à présent, des accords avec les U. R. S. S. A. F. locales avaient permis de faire bénéficier les stagiaires du taux de cotisations sociales forfaitaires de 1,51 franc par heure stagiaire (en 1982), taux retenu par l'Etat pour ses propres stages. Or il semble que, sur instruction de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (A. C. O. S. S.) les U. R. S. S. A. F. envisagent d'appliquer à l'ensemble des stages financés totalement ou partiellement par les collectivités

locales le taux de cotisations des salariés en entreprises (part ouvrière 10,30 p. 100 ; part patronale 30,75 p. 100 auxquels doivent s'ajouter la cotisation accident du travail et le versement transport...). Pour donner un exemple, le montant de cotisations correspondant à une rémunération mensuelle du stagiaire de 3000 francs passerait de 287 francs à 1232 francs minimum, soit une multiplication par quatre. Si cette disposition se confirmait, elle aurait pour effet de freiner le développement des stages organisés par les collectivités locales pour les jeunes, ce qui serait tout à fait inopportun au moment où le Gouvernement affirme vouloir favoriser les interventions économiques et sociales des collectivités dans le cadre de la loi du 2 mars 1982 et mettre en place un dispositif de formation professionnelle capable d'assurer une formation et un emploi au plus grand nombre de jeunes. Cette disposition introduirait par ailleurs un régime différent selon qu'il s'agit de l'Etat, des autres collectivités locales ; ce double régime n'apparaît en aucune façon justifié par le statut des jeunes, considérés dans un cas comme dans l'autre comme stagiaires. En conséquence il lui demande de lui confirmer que les départements qui financent des stages de formation ou d'insertion professionnelle pourront effectivement bénéficier du taux appliqué aux stages non rémunérés ou rémunérés par l'Etat.

Pensions de retraite.

10294. — 24 février 1983. — M. Georges Berchet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la notion de justice et d'équité qui s'attacherait à l'attribution systématique aux fonctionnaires et agents des collectivités locales retraités, des mêmes avantages que ceux accordés aux agents en activité, notamment au niveau des reclassements, modifications d'échelles de traitement ou de grades. Il serait tout à fait normal que les pensions de retraite soient basées d'une manière constante sur le montant des rémunérations afférentes à l'emploi occupé quelles que soient les modifications qui peuvent intervenir depuis la date de mise à la retraite. Il lui demande s'il envisage de proposer une telle mesure.

Consolidation d'anciennes carrières.

10295. — 24 février 1983. — M. Jacques Carat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière des communes (notamment en région parisienne) dont une partie, parfois importante, du territoire est sous-minée par d'anciennes carrières. Ces communes ne bénéficient, malgré la charge financière lourde et exceptionnelle qu'elles supportent en raison de cette situation, d'aucune aide publique pour les encourager à y remédier. Les travaux de consolidation ou de comblement des anciennes carrières placées sous le domaine public ont pour résultat d'apporter une amélioration définitive de la sécurité publique. Il serait donc judicieux à tout le moins, que la charge qu'ils représentent puisse être répartie sur de très nombreuses années. Il lui demande donc d'envisager, avec la Caisse des dépôts et consignations, la possibilité pour les communes de recourir pour cet objet à des prêts à longue durée (cinquante années au moins). Il lui demande par ailleurs si les particuliers placés dans une situation analogue pourraient également bénéficier de financements privilégiés.

Géothermie.

10296. — 24 février 1983. — M. Jacques Carat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, s'il est prévu d'indemniser une commune lorsqu'une exploitation géothermique conduite par un maître d'ouvrage extérieur utilise l'eau chaude située sous son territoire (et notamment le domaine public lui appartenant). En effet, lorsqu'une autre ressource minière est exploitée en sous-sol, le propriétaire du sol bénéficie d'un droit de forage, payé par l'exploitant, qui compense la perte de valeur que l'exploitation de la ressource fait subir à sa propriété. L'énergie géothermique étant considérée juridiquement comme une ressource minière, devrait, par analogie, donner lieu à une rémunération de même nature. Il se peut de plus que l'existence de doublets géothermiques ou de projets de doublets sur les communes voisines empêche une commune d'utiliser autant qu'elle le souhaite l'énergie géothermique contenue dans son sous-sol, ou l'oblige pour le faire à des surcoûts dus à des solutions techniques plus compliquées (forages très inclinés par exemple). Il souhaite donc savoir si un système d'indemnisation est prévu ou le sera dans un proche avenir.

Publicité de la retransmission des procès.

10297. — 24 février 1983. — Après les déclarations de M. le Premier ministre concernant l'éventuelle retransmission télévisée du procès de Klaus Barbie, selon lesquelles il ne serait pas hostile à une proposition de loi de caractère général organisant la publicité de tous les procès, M. Pierre Vallon lui expose qu'il est de la responsabilité du Gouvernement de proposer les réformes législatives nécessaires à l'institution d'une telle publicité. Il demande donc à M. le Premier ministre de lui indiquer si le Gouvernement, prenant ses responsabilités en la matière, envisage de déposer sur le bureau du parlement, et pour un examen lors de la prochaine session, un projet de loi modifiant le droit d'accès de la presse aux prétoires et définissant les conditions d'éventuelle retransmission en direct.

S. M. E. : évolution du franc.

10298. — 24 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports quel sera la politique du Gouvernement à l'égard de notre monnaie au lendemain des élections allemandes du 6 mars et des élections françaises du 6 et du 13 mars. Les difficiles rapports actuels entre le mark et le franc pose à nouveau le problème des parités à l'intérieur du système monétaire européen.

Augmentation des tarifs R. A. T. P. et S. N. C. F.

10299. — 24 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports quel devrait être le pourcentage d'augmentation des tarifs de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F. pour que les comptes de ces sociétés soient équilibrés à la fin de 1983.

Limitation de la bureaucratie.

10300. — 24 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre s'il ne croit pas nécessaire, après avoir entendu le discours prononcé par M. le Président de la République à la Sorbonne le 13 février, de modifier un certain nombre d'aspects de la politique de son Gouvernement, en particulier, pour mettre fin à la bureaucratie appliquée qui a tendance à se développer depuis dix-huit mois, et pour soutenir l'effort des créateurs qui sont découragés par les différentes pesanteurs administratives qui les freinent dans leurs travaux.

Démocratisation du secteur public.

10301. — 24 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre si le projet de loi qu'il compte présenter au parlement sur la démocratisation du secteur public va dans le sens défini par le Chef de l'Etat qui souhaite voir encourager l'efficacité, la compétitivité et l'indépendance des entreprises du secteur public.

Intersyndicale des médecins hospitaliers.

10302. — 24 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre pourquoi il n'accepte pas la concertation que lui demande l'intersyndicale des médecins hospitaliers.

Décisions du sommet franco-italien dans le domaine agricole.

10303. — 24 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le ministre de l'agriculture quelles décisions ont été prises au cours du récent sommet franco-italien, dans le domaine agricole concernant en particulier les fruits, les légumes et le vin.

Plan français de la machine-outil.

10304. — 24 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, quelle sera la réponse du Gouvernement à la procédure d'infraction ouverte par la commission européenne au sujet des aides prévues par le Plan français de la machine-outil.

Nouvelle politique de l'épargne.

10305. — 24 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte retenir la suggestion des experts du comité de financement du commissariat au Plan concernant la définition d'une nouvelle politique de l'épargne. L'idée d'une épargne forcée sera-t-elle adoptée ?

Délivrance des B.A.F.A. et des B.A.F.D. : agréments.

10306. — 24 février 1983. — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre du temps libre de bien vouloir lui faire savoir ses projets et intentions en ce qui concerne les associations agréées en vue de la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) et des brevets d'aptitude aux fonctions de directeur (B.A.F.D.). Il semblerait en effet que certaines associations agréées s'inquiètent de projets tendant à en restreindre le nombre. Il souhaite disposer de la liste des associations et groupements actuellement agréés, ainsi que des critères présidant à la délivrance de tels agréments. Dans l'hypothèse où une réforme serait envisagée, il aimerait également en connaître les grandes lignes.

Application du devoir de réserve.

10307. — 24 février 1983. M. Paul d'Ornano rappelle à M. le ministre des relations extérieures que plusieurs textes législatifs et réglementaires, notamment le décret n° 62-421 du 2 mai 1961 et la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, ont posé le principe du devoir de réserve s'appliquant aux fonctionnaires de l'Etat en service hors de France. D'autre part, la jurisprudence a été conduite à se prononcer sur des cas ponctuels d'inobservation de ces dispositions. Il aimerait savoir si ces principes restent applicables aux seuls fonctionnaires titulaires en exercice à l'étranger, ou s'ils peuvent s'étendre à des agents contractuels ou vacataires de nationalité française. Il souhaiterait également connaître la définition qu'il convient de donner à ce devoir de réserve et savoir si ce dernier s'applique également aux relations entre les agents de l'Etat à l'étranger, titulaires, contractuels ou vacataires et leurs égaux ou leurs supérieurs hiérarchiques, dans la mesure où tous exercent hors de France, auprès d'un Etat étranger.

Contrats d'engagement de certains français de l'étranger.

10308. — 24 février 1983. — M. Paul d'Ornano rappelle à M. le ministre des relations extérieures que, par circulaires des 2 et 23 décembre 1982, la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques (D.G.R.C.S.T.) a prévu l'établissement de contrats d'engagement pour tous les personnels français de recrutement local exerçant dans les établissements culturels et d'enseignement français à l'étranger, et a défini les futures conditions de recrutement. La circulaire du 2 décembre 1982 a prévu la signature systématique de contrats d'engagement qui seront source de fortes dépenses supplémentaires et pour lesquelles la ligne de 10 millions de francs inscrite au budget du ministère pour 1983 ne saurait être suffisante. Il lui demande donc s'il est envisagé d'augmenter les frais d'écolage déjà considérables des écoles françaises de l'étranger, et ce malgré les promesses de gratuité totale de l'enseignement. De plus, le cas des enseignants vacataires ou non titulaires, ou titulaires dans certains cas, ne saurait être ignoré, puisque leur situation reste infiniment précaire. Or, en France, le Gouvernement s'est engagé à ne plus recruter de vacataires et a mis en chantier un projet de loi de titularisation. Ce projet prévoit la titularisation de 19 645 agents (hors T. T. T.) des catégories C et D, dont seulement 264 pour l'ensemble des agents du ministère des relations extérieures. Il lui rappelle que les maîtres auxiliaires en

exercice en France bénéficieront de mesures de titularisation. S'agissant des vacataires en poste en France, il souhaite savoir si les projets de contrats d'engagement leur sont applicables, si des mesures de titularisation sont prévues et si ce plan est compatible avec la faiblesse du nombre des agents (264) qui seront titularisés dans l'ensemble de ses services en France et hors de France.

Endettement de la France.

10309. — 24 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre s'il ne croit pas indispensable de donner des précisions sur l'endettement de la France. Les rumeurs alarmistes ou optimistes contribuent à nourrir inutilement les spéculations internationales.

Plan d'austérité.

10310. — 24 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui confirmer à la suite de ses déclarations du mercredi 16 février qu'il n'y aura, au cours de l'année 1983, aucun nouveau plan d'austérité, aucune mesure fiscale supplémentaire, aucune augmentation de cotisation sociale, aucune progression des prélèvements sociaux. La chaleur et la puissance du verbe ont souvent besoin d'être renforcées par quelques lignes toutes simples publiées dans le *Journal officiel* de la République.

Réduction du déficit du commerce extérieur.

10311. — 24 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre par quels moyens il compte réduire en deux ans le déficit du commerce extérieur. En particulier, quelle action va-t-il engager pour permettre aux entreprises de diminuer leurs coûts de fabrication.

Présentation de l'économie française.

10312. — 24 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre s'il ne croit pas, en niant les difficultés quotidiennes des Français et en offrant la certitude d'un optimisme sans défaillance, de rendre extrêmement difficile par la suite l'acceptation des sacrifices qui restent nécessaires et qui, fatalement, nous attendent.

Mode de paiement des formalités de dépôt de bilan.

10313. — 24 février 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la justice si le greffe d'un tribunal de commerce peut exiger le versement d'une somme d'argent en espèces lors de l'accomplissement des formalités de dépôt de bilan d'une entreprise en excluant tout autre mode de paiement.

Marquage des macarons G.I.C.

10314. — 24 février 1983. — M. François Collet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les désagréments que peut entraîner, pour les titulaires de macarons grands invalides civils (G.I.C.), dont la validité est certifiée par l'apposition du cachet de la préfecture et de la date de péremption, l'effacement progressif de ces mentions sous l'action du soleil et de la lumière. Il en résulte controverses et malentendus qui contraignent les bénéficiaires, dont la mobilité est, par définition, réduite, à des démarches fastidieuses. La suggestion a été récemment faite au préfet de police de Paris de substituer au mode actuel de marquage, des timbres secs ou tampons perforants, mais la réglementation dépend du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et ferait l'objet d'une uniformisation au sein de la C.E.E., ce qui entraîne la nécessité de consulter les Etats membres. Il lui est donc demandé s'il a bien l'intention de donner suite à la suggestion précitée.

Mensualisation des pensions.

10315. — 24 février 1983. — M. Jean Lecanuet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de bien vouloir lui faire connaître la mise en œuvre de la mensualisation des pensions civiles et militaires qui, pour l'instant, n'est pas applicable dans tous les départements, et dans quels délais il compte prendre les arrêtés nécessaires pour chaque paie concernée.

Parlementaire en mission nommé ambassadeur.

10316. — 24 février 1983. — M. Charles Pasqua interroge M. le ministre des relations extérieures sur la récente nomination d'un parlementaire en mission au poste d'ambassadeur de France en Espagne. La nature de la fonction diplomatique ne s'apparente pas à celle de parlementaire en mission. Les exigences de la haute fonction publique, et notamment le devoir de réserve, sont incompatibles avec l'exercice d'une fonction politique. Il est surprenant que ce député n'ait pas jugé bon de renoncer immédiatement à son mandat parlementaire, comme aurait dû le lui suggérer le chef de la diplomatie française. Il lui demande de motiver la décision du Gouvernement concernant un cumul mettant en question le principe de séparation des pouvoirs. Il lui demande par ailleurs s'il est convenable qu'un ambassadeur pressenti dont l'agrément n'était pas encore accordé par le gouvernement espagnol, puisse informer en priorité les militants départementaux d'un parti politique, d'une telle nomination.

I.M. Pro : couverture du risque Accidents du travail.

10317. — 24 février 1983. — M. Bernard Michel Hugo attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la couverture du risque Accidents du travail pour les élèves de l'institut médico-professionnel effectuant un stage en milieu professionnel. Il y a plusieurs mois, il indiquait qu'une étude était menée en vue d'étendre le champ d'application de l'article L. 416 2° du code de la sécurité sociale aux élèves des instituts médico-professionnels. Récemment le rapport Lasry, dans les soixante-cinq propositions concernant le handicap, indique (proposition 7, chapitre IV) « placer les élèves en impro, en ce qui concerne les accidents du travail, sous le même régime que les élèves des établissements de l'enseignement technique. Disposition législative ne présentant apparemment pas de difficulté majeure. Il lui demande de lui indiquer si la septième proposition du rapport Lasry sera retenue et quand elle pourrait rentrer en application.

Brevet de conduite automobile.

10318. — 24 février 1983. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser la nature et les perspectives du projet récemment annoncé par le directeur de la sécurité et de la circulation routière, tendant à créer un brevet de conduite automobile pour les élèves, dans la perspective d'un enseignement progressif de la conduite.

Conférence annuelle des P.M.E.

10319. — 24 février 1983. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la proposition de la confédération générale des P.M.E., tendant à l'instauration d'une conférence annuelle à laquelle participeraient notamment les entreprises et le Gouvernement, dans des conditions qui s'apparenteraient à la conférence annuelle de l'agriculture. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Difficultés des comptables du Trésor.

10320. — 24 février 1983. — M. Philippe de Bourgoing attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les difficultés que rencontrent les comptables du Trésor et assimilés dans l'exercice de leur mission. Il lui expose notamment que le maintien depuis trois ans du montant en francs courants des crédits d'entretien a occasionné de nombreuses difficultés au bon fonctionnement

de ces services. A l'heure actuelle, dans sa région, une perception sur trois se voit dotée d'une nouvelle édition du code général des impôts; la suppression de l'abonnement au *Journal officiel* conduit par ailleurs en pratique, les receveurs municipaux à attendre de la rumeur publique la connaissance des textes réglementaires pris en application de la loi sur les droits et libertés des collectivités locales. Tout en comprenant la nécessité et l'urgence d'une réduction et d'un meilleur contrôle des dépenses publiques, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que soit mis fin à une pareille dégradation du service public.

Transfert de la rémunération des Français d'Algérie.

10321. — 24 février 1983. — M. Jean-Pierre Cantegrit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur la situation des Français résidant en Algérie, qui sont employés dans le secteur privé et ne travaillant pas pour les autorités algériennes. Ces personnes ne peuvent transférer depuis 1978, en France, que 35 p. 100 d'un plafond de 6 000 dinars, si leur famille réside en Algérie, et 55 p. 100 de ce même plafond si leur famille réside en France. Les 2 100 dinars dans le premier cas, et les 3 000 dinars dans le second, permettent à peine de couvrir les frais de vacances en France, et sont tout à fait insuffisants pour subvenir aux besoins des familles qui résident en France. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'une intervention ait lieu auprès des autorités algériennes pour que le plafond, qui est très ancien et qui ne tient pas compte de l'inflation de ces dernières années, soit porté à 10 ou 12 000 dinars, et que les pourcentages transférables soient réévalués. Il lui rappelle que les Algériens résidant en France peuvent transférer intégralement leur rémunération quelle qu'elle soit, et qu'il ne paraît pas admissible que nos compatriotes établis en Algérie soient plus maltraités dans ce domaine que les Algériens en France.

Ventes des biens immobiliers des Français d'Algérie.

10322. — 24 février 1983. — M. Jean-Pierre Cantegrit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les restrictions apportées par les autorités algériennes à la vente de biens immobiliers et de fonds de commerce appartenant à des ressortissants français résidant en Algérie. Il lui rappelle qu'un décret du 18 mars 1963, portant création des biens vacants, a spolié de très nombreux Français résidant ou ne résidant pas en Algérie, qui se sont vus déposséder de leurs biens. Le décret du 29 novembre 1980 portant abrogation du décret de 1963 avait donné un espoir aux Français établis en Algérie, qui pensaient que le nouveau régime mis en place permettrait la vente de leurs biens et les transferts, vers la France, qui s'ensuivraient. Malheureusement, ils furent à nouveau déçus, et seules quelques transactions furent engagées. La visite rendue par le président Chadli Bendjedid en France le 17 décembre 1982 au Président de la République française, et au cours de laquelle ce problème aurait été abordé, avait redonné quelques espoirs à nos compatriotes résidant en Algérie. Quelle n'a donc pas été leur déception qu'une instruction interministérielle du 13 décembre 1982 vienne fixer que le rachat des biens immobiliers des Français d'Algérie se fasse obligatoirement par l'Etat algérien, soit par l'exercice du droit de préemption, soit par une acquisition à l'amiable. Cette acquisition se faisant sur la base du prix déclaré sans que celui-ci puisse dépasser l'estimation dégagee par les services du contrôle de l'administration de l'enregistrement. Autrement dit, le prix est fixé par l'Etat algérien sans possibilité, pour nos compatriotes, d'une libre transaction. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable que ce douloureux et lancinant problème soit réglé au plus tôt, car il touche un nombre important de personnes âgées, qui n'ont comme seul espoir de retraite que la vente de ces quelques biens. Les Français d'Algérie ne comprennent pas pourquoi les Algériens résidant en France peuvent négocier leurs biens immobiliers et leurs fonds de commerce, et les transférer en Algérie, alors qu'eux-mêmes sont privés d'une telle possibilité. Il lui demande si le Gouvernement français n'hésiterait pas à montrer de la fermeté vis-à-vis des partenaires algériens, et si une application des règles de réciprocité ne permettrait pas de résoudre ce très ancien contentieux. Si, dans le cadre de sa politique concertée, une telle fermeté n'était pas dans ses intentions, il lui appartiendrait alors de prendre ses responsabilités et d'assurer l'indemnisation des biens immobiliers en question dont le montant a été estimé à près de 750 millions de francs.

Comptabilisation des règlements d'honoraires par chèques.

10323. — 24 février 1983. — M. Octave Bajoux expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, qu'il a été admis, en faveur des membres des professions libérales, la possibilité, dans le cas d'honoraires réglés par chèques, que seuls les totaux des bordereaux de remises en banque soient comptabilisés, sous réserve que ces documents soient conservés et comportent l'identité des différents tireurs. Il lui demande: 1° si la doctrine administrative est susceptible d'être actuellement invoquée par un adhérent à une association agréée, eu égard aux dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour 1983 (loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982) prévoyant dorénavant l'obligation pour les adhérents d'une association agréée de mentionner directement sur le livre journal l'identité de leurs clients; 2° dans la négative, si des mesures d'assouplissement pourraient être accordées, notamment dans le cas de professions ayant une clientèle de particuliers et encaissant des chèques de modeste montant (auto-école par exemple); 3° si, dans l'hypothèse où chaque encaissement est inférieur à 200 francs, limite prévue par l'article 60, paragraphe II de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975, la tolérance administrative peut éventuellement bénéficier à un commerçant imposé suivant le régime du réel normal, le cas échéant adhérent à un centre de gestion, lui donnant ainsi la possibilité de mentionner dans sa comptabilité seulement les totaux de remises de chèques, sous réserve de conserver les justificatifs nécessaires comportant l'identité des tireurs, solution qui ne pourrait qu'entraîner l'allègement du coût de certaines charges administratives des entreprises; 4° si la limite de 200 francs fixée en 1975 ne pourrait être prochainement augmentée.

Statut des techniciens cynégétiques.

10324. — 24 février 1983. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'incidence de devoir accomplir des missions de service public selon l'article 1^{er} de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 par des agents privés que sont les techniciens cynégétiques et de la gestion de la faune sauvage des fédérations départementales des chasseurs. Une telle situation pourrait être rendue normale en dotant ce corps d'un statut public dans le cadre des nouvelles dispositions législatives à l'étude sur l'organisation et la réglementation de la chasse. Aussi, il lui demande, d'une part, si le Gouvernement envisage la mise en place d'un tel statut et, d'autre part, de consulter toutes les organisations syndicales concernées, et notamment le syndicat national des personnels techniques cynégétiques et de la gestion de la faune sauvage des fédérations départementales des chasseurs, pour l'élaboration de la réforme sur la réglementation de la chasse.

Fonctionnement de la poste.

10325. — 24 février 1983. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur les doléances exprimées par un habitant de la région lyonnaise à l'égard du mauvais fonctionnement de la poste. Celui-ci a en effet remis à l'un des bureaux de poste de Lyon le 13 décembre dernier un paquet recommandé, sous emballage officiel, à destination de Dax, lequel n'est arrivé dans cette dernière ville que le 28 décembre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à améliorer de façon substantielle le fonctionnement de ses services, et ce d'autant plus que dans la mesure où les usagers se voient dans l'obligation d'acquitter des taxes dont les montants sont souvent élevés, ils sont en droit d'attendre qu'en retour cette administration puisse leur donner satisfaction dans des délais raisonnables.

Programme de formation pour les techniques nouvelles.

10326. — 24 février 1983. — M. Georges Treille demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à aboutir à la mise en oeuvre d'un important programme de formation, compris dans l'enseignement dispensé dans les écoles mais intégré également dans le cadre de la formation professionnelle pour adultes, visant à donner aux personnes intéressées les moyens de comprendre et de maîtriser les nouvelles techniques de production automatisée et informatisée.

*Adaptation du code du travail
à la construction de maisons individuelles.*

10327. — 24 février 1983. — M. Maurice PrévotEAU, considérant avec les membres du Premier congrès des constructeurs de maisons individuelles, que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doit être imposée à tous, mais qu'au contraire elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à adapter le code du travail aux spécificités de la profession de constructeur de maisons individuelles.

Développement de la robotique.

10328. — 24 février 1983. — M. Jacques Mossion attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie sur le fait que le développement de la robotique semble être freiné à l'heure actuelle à la fois par le faible niveau global des investissements de production et par le coût élevé des systèmes automatisés par rapport aux anciens équipements, qu'il s'agisse des matériels, des logiciels ou des frais entraînés par la mise en place des systèmes nouveaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

*Garantie du département
pour des opérations réalisées par des communes.*

10329. — 24 février 1983. — M. Bernard Laurent appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur ce que l'on peut maintenant taxer d'habitude des organismes prêteurs d'exiger, avant d'accorder des prêts à des collectivités locales, que celles-ci obtiennent la garantie du département. Etant donné que la loi de décentralisation n° 82-213 du 2 mars 1982 rappelle formellement, dans son article 11, que sont obligatoires pour les communes les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles, et prévoit la procédure à appliquer pour que le budget communal comporte bien l'inscription de ces dépenses ainsi que les recettes destinées à y faire face, l'on voit mal quelle peut être la justification de la condition mise par les organismes prêteurs. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès de son collègue ministre des finances pour qu'il puisse être mis fin à cette pratique, qui n'aboutit qu'à un alourdissement des procédures incompatible avec l'efficacité que nous devons avoir et l'esprit de la loi de décentralisation et qui peut être interprétée pour une tutelle d'une collectivité sur une autre, puisque, en dernier ressort, c'est le département qui décidera, en accordant ou en refusant sa garantie, si une opération se réalisera ou ne se réalisera pas.

Durée d'exonération de l'impôt foncier.

10330. — 24 février 1983. — M. Pierre Lacour demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, dans le cadre du prêt conventionné donnant droit à l'aide personnalisée au logement, de porter l'exonération de l'impôt foncier de deux à quinze ans, comme dans le cas du P. A. P.

Durée des prêts sociaux.

10331. — 24 février 1983. — M. Daniel Hoeffel demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à allonger la durée des prêts sociaux dont le taux est inférieur ou égal à 5 p. 100, ce qui faciliterait la trésorerie des ménages souhaitant acquérir leur logement.

Importations de jambon.

10332. — 24 février 1983. — M. Pierre Lacour attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les observations du rapport Albier, récemment adopté par le Conseil économique et social, relatives aux importations de jambon. Ce rapport indique que :

« Le problème de la concurrence se pose surtout au niveau communautaire. Le déficit ne cesse de s'accroître, passant de 4 086 tonnes en 1977 (jambon, conserves de porc, longe et épaule cuites) à 9 512 tonnes en 1980. Pour la totalité des jambons et épaules cuits, les importations proviennent des pays de la Communauté alors que nos exportations restent stables et se réalisent dans leur ensemble à destination des pays tiers. Les fondements de cette concurrence sont faussés dans la mesure où les réglementations sanitaires ne sont pas harmonisées et demeurent plus sévères au niveau français. Pour éviter une concurrence déloyale, il conviendrait d'accorder les législations des différents pays membres de la Communauté. Cet aménagement irait autant dans le sens des intérêts de l'ensemble des opérateurs de la filière jambon que de ceux des consommateurs. » Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend rapidement prendre pour obtenir cette harmonisation.

Ecole de sylviculture de Croigny (Aube).

10333. — 24 février 1983. — M. Jean Gravier attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des responsables et des élèves de l'école de sylviculture de Croigny (Aube) à la suite de l'arrêté du 27 juillet 1982 qui réserve au personnel de la défense nationale la moitié des places d'agents techniques à l'Office national des forêts. Pour la première fois depuis vingt-deux ans, cette école, qui dépend étroitement de l'Office national des forêts, n'a pu placer ses élèves. Il lui demande en conséquence si elle envisage d'augmenter les places mises au concours ou, à défaut, les mesures qu'elle compte prendre pour que les élèves forestiers qui, durant deux ans, suivent une formation poussée, ainsi que les ouvriers forestiers, bénéficiant d'une qualification pratique évidente et souhaitant accéder à l'emploi d'agent technique à l'Office national des forêts, ne soient pas pénalisés par le nombre de bénéficiaires des emplois réservés.

Extension du rôle de la Coface.

10334. — 24 février 1983. — M. Jean Francou demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que l'assurance Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (Coface) puisse couvrir les dépenses correspondant aux frais de dépôt et de procédure à l'étranger et ce, afin de diminuer le coût de la protection en matière de brevets qui pèse sur les entreprises notamment petites et moyennes.

Stages de reconversion des militaires de carrière.

10335. — 24 février 1983. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur le cas des officiers et sous-officiers de l'armée de l'air, partant à la retraite avant cinquante ans, qui effectuent un stage de reconversion non rémunéré, à la suite duquel ils peuvent être recrutés en principe par le ministère des transports. Or, il semble que le ministère de la défense prétende que les officiers ou sous-officiers admis en retraite par limite d'âge, avant soixante ans, ne sont pas soumis aux règles limitant le cumul des pensions et rémunérations d'activité fixé par les articles L. 86 et L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, alors que le ministère des transports, ignorant cette position du ministère de la défense (ordonnance du 30 mars 1982) prétend de son côté que le recrutement d'un officier de quarante-huit ans par exemple ne peut se justifier que dans la mesure où le traitement qui lui est servi par l'administration représente une compensation de l'écart existant entre sa solde d'activité et sa pension de retraite. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre à ce sujet. Le Premier ministre peut-il harmoniser les différentes positions ou est-il nécessaire de faire intervenir le tribunal administratif pour régler ce problème.

Transferts techniques vers le tiers monde.

10336. — 24 février 1983. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur une recommandation formulée par le Conseil économique et social dans un avis portant sur la place et l'importance des transferts techniques dans les échanges extérieurs. Le Conseil économique et social estime que les orientations retenues pour le

développement et le transfert des technologies en direction du tiers monde, et plus particulièrement en direction des pays africains, peuvent permettre aux petites et moyennes industries de jouer un rôle important dans ce domaine. Aussi, il souhaite que soit mise en œuvre une politique active de soutien et d'incitation des P.M.I. à une ouverture vers l'extérieur, notamment aux trois niveaux suivants : la prospection, l'établissement de structures indispensables de relais et d'accueil, et enfin l'aide en capitaux propres par avances remboursables. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à ces recommandations particulièrement judicieuses.

Révaluation des plafonds d'exclusion des prêts conventionnés.

10337. — 24 février 1983. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une récente proposition de la fédération nationale du bâtiment tendant à revoir et aménager pour les P.A.P. comme pour les prêts conventionnés, les seuils et les plafonds d'exclusion qui ont un effet dissuasif, proposition qui serait de nature à relancer l'activité dans le secteur économique du logement, activité qui est en baisse constante, ainsi que l'indiquent toutes les statistiques.

Acquisition de terrain par des P.A.P.

10338. — 24 février 1983. — M. Jean Cauchon, considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs de maisons individuelles, que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doit être imposée à tous, mais qu'au contraire, elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à permettre l'acquisition du terrain au moyen des prêts d'accession à la propriété (P.A.P.) en accélérant l'ensemble des formalités financières et administratives.

Location-acquisition pour le terrain.

10339. — 24 février 1983. — M. Jean Cauchon, considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs de maisons individuelles que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doit être imposée à tous, mais qu'au contraire, elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à mettre en place un mécanisme de location-acquisition pour le terrain.

Nouvelles formes de prêts pour les constructions individuelles

10340. — 24 février 1983. — M. Jean Cauchon, considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs de maisons individuelles que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doit être imposée à tous, mais qu'au contraire, elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à mettre en place de nouvelles formes de prêts : financement de la reprise des logements anciens ; prêt compensateur en réduction du montant des échéances ; développement du bail à construction « avec promesse de vente » ; formule « leasing » pour l'achat du terrain ; prêt en partage de plus-value.

Modification du code de la construction et de l'habitation.

10341. — 24 février 1983. — M. Jean Cauchon, considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs de maisons individuelles que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doit être imposée à tous, mais qu'au contraire elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus

grand libre choix, demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à supprimer dans le code de la construction et de l'habitation l'obligation de conclure une vente d'immeuble à construire lorsque le terrain est procuré par le constructeur.

Diffusion d'un guide d'établissement des P.O.S.

10342. — 24 février 1983. — M. Jean Cauchon, considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs de maisons individuelles que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doit être imposée à tous, mais qu'au contraire elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à diffuser aux communes un guide simple d'établissement des P.O.S. simplifiés pour arriver à un zonage dans le cadre d'une réglementation résultant d'un aménagement du règlement national d'urbanisme.

Publicité télévisuelle collective pour les constructions individuelles.

10343. — 24 février 1983. — M. Jean Cauchon, considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs de maisons individuelles que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doit être imposée à tous, mais qu'au contraire elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à M. le ministre de la communication de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à accorder aux constructeurs de maisons individuelles l'accès à la publicité télévisuelle collective, notamment sur F.R. 3.

Pouvoir d'achat des préretraités.

10344. — 24 février 1983. — M. Raymond Bouvier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème posé par la remise en cause du maintien du pouvoir d'achat des préretraités. En effet, à compter du 1^{er} juillet 1980, par application du décret du 24 avril 1980, les bénéficiaires de la garantie de ressources (préretraités) étaient soumis à une cotisation de 2 p. 100 sur leurs prestations au profit de la sécurité sociale. Or, cette cotisation va passer à 5,5 p. 100 à la date du 1^{er} avril 1983. De plus, le décret du 24 novembre 1982 aggrave cette situation. C'est d'abord une minoration de trois points frappant la revalorisation de leurs prestations. Le conseil d'administration de l'U.N.E.D.I.C. avait décidé une revalorisation de 4,6 p. 100. Or, en date du 24 novembre 1982, le décret gouvernemental ramenait cette revalorisation à 1,6 p. 100 avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 1982. C'est ensuite la suppression des trois mois de fin de droits à soixante-cinq ans, ce qui équivaut à une nouvelle minoration de 5 p. 100 des revenus des préretraités. Ces diverses mesures arbitraires cumulées amputent le pouvoir d'achat des préretraités de 13,5 p. 100 minimum par rapport aux 70 p. 100 des garanties de départ. Dans certains cas, du fait de la nouvelle ponction sociale supplémentaire de 3,5 p. 100 au 1^{er} avril 1983 et compte tenu de l'inflation, leurs 70 p. 100 de départ reviennent à 54 p. 100. Il lui demande si le mot « garantie » n'a pas perdu tout son sens et s'il compte prendre des mesures urgentes pour remédier à cette situation.

Haute-Savoie : qualité de chef d'exploitation agricole.

10345. — 24 février 1983. — M. Raymond Bouvier attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés par l'application de la loi 89-502 d'orientation agricole du 4 juillet 1980, notamment dans le département de la Haute-Savoie. En effet, le minimum requis pour être inscrit en qualité de « chef d'exploitation » est de 8 hectares dans notre région, soit la moitié de la surface minimum d'installation. Même si dans certains cas des dérogations peuvent être admises après avis du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, il n'en reste pas moins vrai que

l'application rigoureuse de cette mesure porte un grave préjudice à de nombreux agriculteurs, en particulier pour les doubles-actifs qui, bien que passant la majorité de leur temps sur l'exploitation, ne peuvent bénéficier des avantages économiques et sociaux accordés aux ressortissants agricoles. Aussi, actuellement dans notre département, nous risquons de voir disparaître un grand nombre de fermes, ce qui peut être qualifié de « grave » pour l'agriculture haut-savoyarde. C'est pourquoi il lui demande si elle entend prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation avant qu'il ne soit trop tard.

Contribution des horticulteurs pour le C. N. I. H.

10346. — 24 février 1983. — M. Jean-Pierre Blanc attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la contribution des horticulteurs au financement du comité national interprofessionnel de l'horticulture. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les procédures appliquées pour porter à la connaissance de tous les horticulteurs le budget de cet organisme. Il lui demande par ailleurs de lui préciser si elle est informée de la volonté manifestée par de nombreux horticulteurs de ne pas s'acquitter de la taxe parafiscale due au titre des recettes de ce comité; et quelle attitude elle entend adopter face à ce problème qui trouve sa source dans les difficultés financières réelles des petits producteurs de fleurs.

Personnels des C.I.O. de Moselle.

10347. — 24 février 1983. — M. André Bohl demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme au mécontentement des personnels des centres d'information et d'orientation nationalisés de la Moselle. En raison du retard mis au règlement des indemnités de déplacement, ces personnels ont été contraints de se limiter aux seuls moyens de transport mis à leur disposition par le service. De ce fait, les conseils de classe des établissements périphériques ne bénéficient plus du concours des responsables des C.I.O. depuis le 1^{er} février 1983. Dans ces conditions, il demande : 1° quelles dispositions sont prises pour harmoniser les services rendus par les personnels des C.I.O. nationalisés et les C.I.O. bénéficiant du concours du département; 2° quelles dispositions sont prises pour défrayer les agents des C.I.O. des frais avancés pour le service; 3° quelles dispositions sont prises pour permettre le fonctionnement correct du service.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Travail hebdomadaire : diminution de la durée.

9756. — 13 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre s'il retient toujours pour 1983, parmi les priorités de son Gouvernement, la réduction à trente-huit heures de la durée du travail hebdomadaire.

Réponse. — Le Premier ministre tient à rappeler à l'honorable parlementaire que la réduction du temps de travail à trente-huit heures hebdomadaires n'a jamais figuré parmi les priorités de son gouvernement pour 1983. Le Premier ministre a, au contraire, précisé à de nombreuses reprises qu'aucune réduction légale de la durée du travail n'interviendrait en 1983. Seules les réductions négociées entre les partenaires sociaux sont donc prévues cette année. Le Gouvernement a favorisé de telles démarches en adaptant, par exemple, les contrats de solidarité.

Politique gouvernementale de l'épargne et de l'enseignement.

9880. — 27 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre s'il ne croit pas utile de confirmer, pour éviter tout malentendu, que, d'une part, le Gouvernement est favorable à la baisse du taux d'intérêt prévu pour les livrets de caisse d'épargne et, d'autre part, approuve les projets de suppression progressive de l'enseignement privé et que seuls les impératifs du calendrier électoral retardent ces prises de décisions définitives.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que le travail gouvernemental n'est pas subordonné aux échéances électorales. En ce qui concerne l'épargne, il est évident que l'évolution des taux d'intérêt est liée à celle du rythme de l'inflation. Jamais l'épargne n'a été aussi bien rémunérée qu'à l'heure actuelle, par comparaison avec ce qui se passait depuis des années. Même en diminuant, par hypothèse, d'un point le taux d'intérêt des livrets d'épargne, il vaut mieux percevoir 7,5 p. 100 avec une inflation de 9,7 p. 100 que 8,5 p. 100 avec une inflation de 14 p. 100 comme du temps du gouvernement précédent. Quant à l'enseignement privé, l'honorable parlementaire n'ignore pas que des négociations doivent s'engager en vue de clarifier les relations entre l'enseignement public et l'enseignement privé désireux de bénéficier de subventions publiques. Si l'ouverture de ces discussions s'est trouvée retardée, la responsabilité n'en incombe pas au Gouvernement. Le Premier ministre rappelle en outre à l'honorable parlementaire que, lors de la fête organisée le 9 mai 1982 pour le centenaire de l'école de la République, le chef du Gouvernement avait déjà été amené à préciser que la liberté de l'enseignement serait maintenue et le droit à l'existence d'un enseignement privé reconnu mais que les formules actuelles associant au service public des établissements privés qui ne sont pas tenus d'en respecter toutes les obligations seraient révisées. C'est ce que propose le Gouvernement.

Guide socialiste du livre : statut.

9935. — 3 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre si le guide socialiste du livre est une publication gouvernementale ou s'il dépend d'un parti politique. Son fonctionnement est-il assuré par l'Etat ou seulement par cette association ?

Réponse. — Le Premier ministre n'a connaissance d'aucune publication intitulée « guide socialiste du livre ». Peut-être l'honorable parlementaire fait-il allusion au « club socialiste du livre » qui est une association-loi de 1901 et n'a aucun rapport avec les publications gouvernementales.

Deuxième plan de rigueur : échéance.

10037. — 10 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre, s'il pense qu'un langage de lucidité peut être plus payant électoralement qu'un langage qui masque les difficultés mais perd en crédibilité. Partage-t-il l'avis d'un secrétaire général de syndicat concernant la nécessité d'un deuxième plan de rigueur et la façon dont il devrait être conduit. Si des mesures inévitables doivent être prises, pourquoi attendre la deuxième quinzaine d'avril pour en informer les Français. M. le Président de la République est élu pour sept ans, l'Assemblée nationale pour cinq ans, l'échéance électorale municipale ne saurait expliquer ces hésitations.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la politique économique suivie par le Gouvernement a été annoncée le 13 juin 1982, précisée le 15 juin devant le Sénat et exposée le 16 juin devant l'Assemblée nationale. Cette politique s'étend sur dix-huit mois c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1983. Son contenu a été précisé par le Premier ministre le 4 novembre au moment de la sortie de la période de blocage des prix et des revenus. C'est cette politique et elle seule qui est mise en œuvre et qui continuera de l'être. Il n'y a pas une politique pour avant les élections et une pour après.

Economie : lutte contre la bureaucratie.

10038. — 10 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre quelles dispositions il compte prendre pour éviter une bureaucratie tatillonne et un dirigisme incompatible avec le développement de notre économie.

Réponse. — Le Premier ministre renvoie l'honorable parlementaire à la déclaration faite par le Président de la République à l'occasion du conseil des ministres du 2 février. Le chef de l'Etat avait noté qu'une « politique industrielle cohérente doit se garder d'une bureaucratie tatillonne, tendance ancienne qui a conduit les gouvernements précédents à pratiquer un dirigisme incompatible avec le développement de notre économie ».

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Réforme de la sécurité sociale.

6983. — 8 juillet 1982. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quelle suite il compte accorder aux instructions données par son prédécesseur aux présidents des organismes nationaux de sécurité sociale et souhaitant « que des cadres de haut niveau appartenant à la confédération générale du travail puissent contribuer, par des études et des propositions auprès de mes services, à la définition des objectifs et des moyens d'une réforme de la sécurité sociale ».

Réponse. — Par lettres de mission du 22 février 1982, le ministre de la solidarité nationale a confié à six agents d'encadrement du personnel de la sécurité sociale, le soin de lui remettre, dans le courant du mois de juin 1982, des rapports d'études portant sur quatre sujets techniques : les incidences de l'automatisation des traitements sur l'évolution des structures gestionnaires du régime général, sur les conditions d'emploi et le travail des personnels et sur les relations avec l'usager ; les communications existant entre les usagers et les structures gestionnaires du régime général, notamment en ce qui concerne l'accueil, la relation écrite et les relations techniques imposées ; les restes à recouvrer par les U. R. S. S. A. F., la typologie de leurs débiteurs, publics, parapublics ou privés, et le fonctionnement de la procédure d'admission et non-valeur ; les simplifications envisageables dans le domaine des prestations familiales et de l'action sociale engagée par les caisses d'allocations familiales. Ces études temporaires s'insèrent dans la concertation normale qui préside aux relations qu'entretient le Gouvernement avec les différents partenaires sociaux, et qui conduit à accueillir toute proposition de concours émanant de l'un quelconque de ces partenaires, dès lors qu'elle apparaît de nature à mieux éclairer les décisions qu'appelle l'amélioration du service public. En l'occurrence, les techniciens chargés des études appartenant à la C. G. T. D'autres missions ont été confiées par ailleurs à d'autres organisations syndicales ou professionnelles et il n'a nullement été question de donner une quelconque exclusivité à une organisation professionnelle dans l'étude de la réforme du fonctionnement des organismes de sécurité sociale. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est ouvert à toutes les propositions d'organisations syndicales ou politiques qui visent à l'amélioration du service public. Les rapports d'étude dont il est question ont été remis dans le courant du mois de juillet 1982 et font l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Réforme des conseils d'administration de la sécurité sociale.

7261. — 19 août 1982. — M. Roland du Luart appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'avant-projet de loi relatif à l'administration du régime général de la sécurité sociale. Il se félicite qu'il soit prévu un retour aux élections sociales tel qu'il existait entre 1945 et 1967. Mais il s'étonne qu'on prétende démocratiser ce genre d'élection alors même qu'on le limite aux seules centrales syndicales « représentatives ». Puisqu'il est reconnu que 80 p. 100 des salariés ne sont pas syndiqués, ces derniers auraient-ils moins de droits et de devoirs que les salariés syndiqués. Le Gouvernement n'a-t-il pas tendance à confondre les deux notions. Dans l'intérêt supérieur du pays il importe que les Français considèrent que la sécurité sociale est leur affaire et, au nom de l'équité, il semble indispensable que les syndicats ne bénéficient pas d'un monopole qui se traduit en fait par un privilège abusif. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. — La loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale prévoit que les représentants des assurés sociaux seront élus. L'exclusivité syndicale de présentation des listes, conférée aux cinq grandes centrales syndicales représentatives au plan national, n'a pas pour but d'octroyer un privilège aux organisations syndicales, mais de garantir aux assurés sociaux les meilleures conditions de défense de leurs intérêts. Partenaires de toutes les grandes négociations sociales, les organisations syndicales ont une vue d'ensemble des problèmes économiques et sociaux qui se posent au pays. Il est à cet égard opportun, que l'Etat et le patronat aient comme interlocuteurs des représentants qui soient en mesure de discuter aussi bien des salaires et des conditions de travail que de tous les aspects de la politique de santé et de protection sociale. Le pluralisme syndical permettra aux électeurs de bénéficier d'une

réelle liberté de choix. Il convient, en outre, de souligner que le choix de l'exclusivité syndicale de présentation des candidats avait été fait par l'ordonnance de 1967, et que les résultats des dernières élections aux conseils d'administration, qui ont eu lieu en 1962, montrent que dans le collège des salariés, les voix se concentraient sur les listes présentées par les grandes organisations syndicales dans la proportion de 85 p. 100, les listes mutualistes recueillant la majorité des voix restantes. Enfin, le Conseil constitutionnel, dans son arrêt du 14 décembre 1982 a déclaré le principe d'exclusivité syndicale de présentation des listes conforme à la Constitution.

Handicapés : définition de nouvelles orientations.

7578. — 2 septembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quand il envisage de définir les nouvelles orientations en faveur des personnes handicapées, en tenant compte des résultats obtenus par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975.

Handicapés : politique envisagée.

8436. — 21 octobre 1982. — M. Henri Le Breton demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver au point 83 des 110 propositions pour la France exposées lors du congrès extraordinaire du parti socialiste, réuni à Créteil le 24 janvier 1981 pour désigner le candidat des socialistes à la présidence de la République, suivant lequel les handicapés auraient la place qui leur est due dans la société ; le travail, l'éducation, le logement, les transports, les loisirs et l'accès à la culture devant être adaptés à leurs contraintes particulières.

Réponse. — L'action en faveur des personnes handicapées s'ordonne autour de trois orientations prioritaires énoncées dans le Plan intérimaire : encourager l'intégration scolaire des enfants handicapés ; favoriser le maintien à domicile et le développement de l'autonomie des personnes handicapées ; développer l'insertion professionnelle en milieu ordinaire de travail. Ces orientations ont donné lieu aux mesures suivantes :

I. — Intégration scolaire : une circulaire conjointe, en date du 28 janvier 1982, du ministère de l'éducation nationale et du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a défini les principes généraux de l'accueil des enfants handicapés dans les établissements relevant de l'éducation nationale. Dans tous les cas, il est prévu qu'un soutien adapté, de caractère médical, psychologique ou pédagogique soit apporté aux enfants handicapés orientés dans les classes d'enfants valides. Ce soutien est organisé par un service de soins et d'éducation spécialisés à domicile, pris en charge par l'assurance maladie au titre de l'éducation spéciale. Des instructions seront prochainement adressées aux services extérieurs portant sur les modalités de coopération entre le secteur des établissements spécialisés et les établissements de l'éducation nationale, la répartition des charges entre le ministère de l'éducation nationale et les organismes d'assurance maladie et la procédure d'autorisation administrative des projets d'intégration scolaire. La mise en œuvre des projets d'intégration scolaire doit prendre en compte, d'une part, la nécessité de préserver la liberté de choix des familles entre différentes solutions éducatives, d'autre part l'impératif de maîtrise des dépenses supportées par l'assurance maladie au titre de l'éducation spéciale. Par ailleurs, les conditions d'attribution et de versement de l'allocation d'éducation spéciale ont été, dans le cadre de la loi de finances pour 1982, sensiblement assouplies : les enfants handicapés admis en établissements scolaires bénéficient désormais de la prestation accompagnée de ses compléments ; les enfants handicapés internes bénéficient du versement de la prestation durant l'intégralité des périodes de retour au domicile (fins de semaine et congés). Enfin, il a été décidé par le conseil des ministres du 8 décembre d'augmenter de 50 p. 100 le premier complément de l'allocation spéciale. Un décret sera pris dans ce sens au début de l'année 1983.

II. — Développement de l'autonomie et maintien à domicile des personnes handicapées : cet objectif comporte deux volets : l'amélioration des ressources ; la mise en œuvre de formules d'hébergement et de travail adaptées au handicap et la création de services. — a) Ressources : tout d'abord, le pouvoir d'achat des prestations, et notamment de l'allocation aux adultes handicapés et du minimum invalidité, a progressé de 68 p. 100 de 1975 à 1982. Cette revalorisation a été accélérée par le relèvement des prestations intervenu entre le 30 juin 1981 et le 1^{er} juillet 1982, de l'ordre de 50 p. 100

en ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés, prestation dont bénéficient 400 000 personnes, et entraînent un coût prévisionnel de l'ordre de 9,2 milliards de francs en 1982. En outre, l'institution de la garantie de ressources permet aux personnes handicapées qui travaillent de bénéficier d'une rémunération comprise entre 70 p. 100 et 130 p. 100 du S. M. I. C. selon leur capacité et le type d'emploi vers lequel elles sont orientées. Enfin, sur le plan fiscal, la loi de finances pour 1982 ouvre droit aux ménages ayant à charge une personne handicapée à une demi-part supplémentaire de quotient familial.

b) Etablissements et services : 1. Etablissements : la priorité accordée au titre des crédits d'équipements de l'Etat à l'accueil des personnes handicapées adultes s'est traduite par une progression d'ensemble des capacités d'accueil, notamment en hébergement et centre d'aide par le travail. Il apparaît nécessaire de redéfinir la politique d'accueil en fonction des considérations suivantes : le réexamen de la répartition des prises en charge entre l'assurance maladie et l'aide sociale doit conduire à éviter dans toute la mesure du possible, une spécialisation des établissements par degré de dépendance des personnes handicapées. Par ailleurs, le régime de ressources laissées à la disposition des personnes handicapées en établissement d'hébergement à la charge de l'aide sociale, pourrait être simplifié. Ces différentes questions sont actuellement débattues en groupe de travail largement ouvert aux usagers et aux associations gestionnaires et représentatives.

TABLEAU 1

Nombre et capacité des établissements pour adultes handicapés par région (en 1978, 1979, 1980 et 1981).

ÉTABLISSEMENTS	DATES			
	31 décembre 1978.	31 décembre 1979.	31 décembre 1980.	31 décembre 1981.
1. C. A. T.				
Nombre d'établissements	548	600	657	683
Capacité en atelier....	35 536	38 599	42 079	44 526
Taux d'occupation.....	92	93	93	93
2. A. P. et C. D. T. D.				
Nombre d'établissements	68	74	78	87
Capacité en atelier....	3 427	3 696	3 863	4 117
3. C. R. P. et C. R. T.				
Nombre d'établissements	69	70	77	76
Capacité correspondante	6 774	6 836	7 180	7 237
Dont en internat..	4 682	4 682	4 898	4 857
4. Hébergement.				
Nombre d'établissements	547	608	692	739
Nombre de lits.....	22 365	24 609	27 647	29 718
Dont en M. A. S.	323	664	1 007	1 535
Dont en foyer de vie	4 348	4 645	5 373	5 650
Dont en autres établissements	17 694	19 300	21 267	22 533

2. Services : afin de répondre à l'aspiration d'autonomie et de maintien à domicile des personnes handicapées, il est apparu nécessaire d'encourager deux types de services : les services d'auxiliaires de vie : ces services sont destinés à assurer, dans des conditions de sécurité et de manière régulière, le recours à une tierce personne dont ont besoin les grands handicapés ayant choisi le maintien à domicile : 750 emplois d'auxiliaires de vie auront été créés au 31 décembre 1982, gérés soit par des associations de personnes handicapées, soit par des associations œuvrant en faveur du maintien à domicile des personnes âgées L'Etat a subventionné, en 1981 et en 1982, les créations de postes à concurrence de 4 000 francs par mois et par emploi (équivalent temps plein). En 1983, 1 000 emplois d'auxiliaires de vie supplémentaires seront créés ; les services d'accompagnement et de soutien : ces services ont pour objectif le maintien en milieu ordinaire de vie ou de travail des personnes handicapées mentales adultes. Neuf services de ce type ont été autorisés, à titre

expérimental, en 1981 et en 1982. 3. Actions en direction du cadre de vie : l'application des dispositions relatives à l'accessibilité du cadre de vie et des transports a fait l'objet d'une mission d'étude confiée par le Premier ministre à Mme Fraysse-Cazalis, député, dont les conclusions devraient être déposées d'ici la fin de l'année. Par ailleurs, le ministère de l'urbanisme et du logement a publié la circulaire d'application du décret du 4 août 1980, relatif aux normes d'accessibilité des immeubles collectifs d'habitation.

III. — Insertion professionnelle en milieu ordinaire. — En premier lieu, le ministère du travail a rappelé l'obligation d'emploi des personnes handicapées qui incombe aux entreprises. Par ailleurs, la plupart des programmes destinés à lutter contre le chômage prennent désormais en compte la situation particulière des personnes handicapées (contrats de solidarité, contrat emploi-formation, programme jeunes volontaires). L'accès des personnes handicapées au travail doit être favorisé par un renforcement du dispositif d'orientation et de formation, l'assouplissement des conditions d'accès à la fonction publique, la définition des droits d'expression des travailleurs handicapés, l'aménagement de la politique d'insertion en milieu ordinaire. A cet effet, un certain nombre de mesures ont été adoptées par le Gouvernement au cours du conseil des ministres du 8 décembre 1982. 1. Le dispositif d'orientation et de formation : la fonction des centres de préorientation sera redéfinie par les ministères des affaires sociales, de l'emploi et de l'agriculture qui réviseront à cet effet dans un délai de six mois les décrets du 25 novembre 1981, afin d'adapter le fonctionnement de tels centres aux besoins des stagiaires accueillis. L'ouverture des centres ordinaires de formation aux travailleurs handicapés sera accentuée en 1983 et 1984, notamment au niveau de l'A.F.P.A. qui multipliera les expériences entreprises en 1982 ; le dispositif de formation professionnelle sera amélioré par l'assouplissement des modalités d'enseignement théorique des centres de formation pour apprentis et en permettant plus largement la création de modules de formation spécialisés pour les apprentis handicapés. Le ministère de l'emploi dressera le bilan de son action dans ce domaine à la fin de 1983 ; les conditions de l'affiliation à l'assurance Accidents du travail des élèves des Impro seront définies par les ministères des affaires sociales, de l'éducation nationale, du budget et de l'agriculture qui proposeront à cet effet, un projet de loi dans un délai de six mois ; la prise en charge des frais des stagiaires des centres de rééducation professionnelle sera harmonisée. Le ministère des affaires sociales et le ministère du budget modifieront avant la fin du premier semestre 1983, le décret du 11 octobre 1961, en précisant notamment la portée des décisions des Cotorep. 2. L'accès à la fonction publique : les conditions d'accès à la fonction publique qui n'ont pas encore été aménagées seront étudiées par le ministère chargé de la fonction publique en concertation avec les départements ministériels concernés. Des mesures visant à améliorer le fonctionnement de la Cotorep fonction publique, la formation des personnes handicapées à des emplois de la fonction publique, seront prises avant la fin de l'année 1983. Une brochure destinée à sensibiliser les agents de la fonction publique sur les besoins particuliers des travailleurs handicapés sera diffusée. 3. Les droits d'expression des travailleurs handicapés : les droits d'expression des stagiaires des centres de rééducation professionnelle seront définis dans une circulaire commune qui sera établie par les ministères des affaires sociales, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'agriculture. Destinée à favoriser l'autonomie et la participation des stagiaires à la vie de l'établissement, ce texte donnera des instructions relatives aux clauses des règlements intérieurs en vue d'améliorer la participation et l'expression des stagiaires. Les modalités d'expression des travailleurs handicapés dans les centres d'aide par le travail seront étudiées. Le ministère des affaires sociales et le ministère du travail feront des propositions dans un délai de six mois. 4. L'aménagement de la politique d'insertion en milieu ordinaire de travail : des conditions destinées à développer la formation et l'emploi des travailleurs handicapés ainsi que la sous-traitance avec les établissements de travail protégé seront passées entre l'Etat et les entreprises qui le voudront ; le ministère de l'emploi engagera cette action en 1983, notamment en direction des entreprises nationalisées. Une action de sensibilisation sera réalisée à la télévision. Le ministère de l'emploi mettra en place un contrat individuel d'adaptation professionnelle destiné aux travailleurs handicapés demandeurs d'emploi ayant besoin d'une formation particulière. Cette formation sera financée par le fonds national de l'emploi ; le travailleur handicapé bénéficiera pendant sa période d'adaptation du statut de stagiaire de la formation professionnelle. Cinq cents contrats pourraient être financés en 1983. Les E.P.S.R. (équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel) seront mises en place auprès des Cotorep dans vingt-cinq départements au cours de 1983. Elles seront composées d'agents du service public de l'emploi et appuyées par des assistantes sociales des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Les instructions seront données à cet effet par le ministère des affaires sociales et le ministère de l'emploi. Les procédures d'attribution des aides à l'embauche des travailleurs handicapés (aide à l'amé-

nagement des postes de travail et compensation des charges supplémentaires d'encadrement) seront simplifiées. Le ministère de l'emploi préparera le décret nécessaire avant la fin du premier trimestre 1983.

Vacances d'enfants : allocation.

8061. — 1^{er} octobre 1982. — M. Jacques Eberhard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les vacances scolaires des enfants. Considérant les vacances comme un besoin indispensable, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les barèmes retenus pour l'attribution des bons-vacances accordés par les caisses d'allocations familiales sont relativement bas, et notamment largement inférieurs aux barèmes retenus pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire.

Réponse. — Les aides accordées par les caisses d'allocations familiales sous forme de bons-vacances aux familles allocataires et leurs enfants sont des prestations d'action sociale. Celles-ci sont réservées aux familles les plus modestes, dont les ressources ne dépassent pas un plafond apprécié par le quotient familial, ce plafond étant fixé par le conseil d'administration de chaque caisse d'allocations familiales. La politique des conseils d'administration peut varier d'une caisse à l'autre, si ce n'est dans le principe, tout au moins dans les modalités d'application. Chaque organisme doit en effet tenir compte à la fois de la nécessité de financer certains secteurs prioritaires et de celle de répartir ses ressources entre les différentes formes d'aides. Compte tenu des ressources dont elle dispose, chaque caisse d'allocations familiales doit donc établir à la fois le montant des aides qu'elle accorde et les conditions que doivent remplir les bénéficiaires pour pouvoir y prétendre. Les décisions sont prises souverainement par le conseil d'administration, qui jouit en matière d'action sociale d'une large autonomie, ainsi qu'il résulte de la réglementation actuelle, et notamment des dispositions du décret n° 68-327 du 5 avril 1968.

Travailleuses familiales rurales : avenir de la profession.

8108. — 7 octobre 1982. — M. René Chazelle rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale le rôle essentiel joué, dans le maintien des personnes âgées ou invalides en zone rurale, par les travailleuses familiales. Or celles-ci s'inquiètent actuellement de leur avenir professionnel, menacé par le manque de moyens financiers mis à la disposition des organismes familiaux. Il lui demande si le Gouvernement entend, dans le cadre des mesures sociales envisagées, promouvoir l'essor de cette forme particulièrement intéressante de l'action sociale par la création d'emplois nouveaux, financés au besoin par une prestation légale mettant fin à l'actuelle précarité du financement des emplois des travailleuses familiales rurales.

Réponse. — Les services qui concourent au maintien à domicile des enfants, des personnes âgées ou des personnes handicapées se caractérisent par une grande variété, tant en ce qui concerne la qualification des travailleurs sociaux et médico-sociaux (travailleuses familiales, auxiliaires de vie, aides-ménagères, aides-soignantes, infirmières, assistantes sociales, etc.) que les modes de financement de leurs différentes interventions. Leur développement implique une réflexion d'ensemble sur la formation de ces travailleurs sociaux et sur le financement de leur activité. Cette réflexion a été menée dans le cadre d'un groupe de travail animé par la direction de l'action sociale du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. La suggestion de l'honorable parlementaire d'instaurer une prestation légale dans le domaine de l'aide à domicile pour les personnes âgées est l'une des questions examinées par ce groupe de travail. Entre-temps, une amélioration des conditions d'octroi de l'aide ménagère devrait être mise en œuvre sur le plan local. Pour ce faire, la circulaire du 7 avril 1982 du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées a demandé aux commissaires de la République de créer, dans leur département, une commission de coordination de l'aide ménagère rassemblant les financeurs, les employeurs, les syndicats d'aide ménagère et les représentants des usagers. Cette commission de coordination est chargée de préparer et d'assurer la mise en place d'un système permettant de simplifier le traitement des demandes d'aides-ménagères, d'améliorer la cohérence des règles de prise en charge des différents financeurs, d'alléger ainsi les charges de gestion des services d'aide ménagère tout en offrant aux personnes âgées des conditions de prise en charge mieux adaptées à leurs besoins.

Dépenses d'aide sociale : demande de renseignements statistiques.

9040. — 17 novembre 1982. — M. Michel Charasse demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui faire connaître, en ce qui concerne les années 1979, 1980 et 1981, le montant net des dépenses d'aide sociale (toutes formes) calculées par habitant (au sens du recensement de 1975) et dans chaque département, en ce qui concerne : 1° les dépenses supportées par l'Etat dans chaque département ; 2° les dépenses supportées par le département en sa qualité de collectivité territoriale ; 3° les dépenses supportées par les communes (non individualisées) et groupements de communes au titre des contingents mis à leur charge par le département.

Réponse. — Le tableau suivant indique pour les années 1979 et 1980 et pour chaque département, les dépenses nettes d'aide sociale calculées par habitant supportées par l'Etat, par le département en sa qualité de collectivité territoriale, et par les communes au titre des contingents mis à leur charge par le département. Il est précisé que les chiffres ainsi déterminés ne tiennent pas compte des dépenses d'hygiène et de prévention sanitaire (chapitre 952 et 953 du budget départemental). Le contrôle de ces dernières dépenses incombe à M. le ministre de la santé. Les renseignements concernant l'année 1981 ne figurent pas dans le tableau, ils ne sont pas disponibles pour l'instant.

Dépense nette d'aide sociale par habitant supportée par l'Etat, le département et les communes.

DÉPARTEMENTS	EN 1979			EN 1980		
	Etat.	Département.	Communes.	Etat.	Département.	Communes.
01 - Ain	203,10	56,14	56,18	218,63	46,67	72,89
02 - Aisne	292,51	129,95	38,75	291,30	89,68	70,66
03 - Allier	235,11	97,10	18,66	274,44	112,60	21,71
04 - Alpes-de-Haute-Provence	219,50	31,22	31,59	220,32	32,18	29,73
05 - Alpes (Hautes-)	231,65	49,17	53,12	251,60	57,06	63,93
06 - Alpes-Maritimes	209,14	184,38	48,04	243,75	217,76	57,13
07 - Ardèche	213,86	32,35	38,78	261,13	39,94	50,12
08 - Ardennes	293,46	76,37	76,46	323,54	83,97	83,78
09 - Ariège	237,30	31,39	32,84	269,03	34,88	35,53
10 - Aube	231,10	83,03	51,50	261,25	94,21	60,07
11 - Aude	355,88	75	115,15	362,41	74,89	112,08
12 - Aveyron	208,62	37,43	56,43	258,44	41,08	59,05
13 - Bouches-du-Rhône	313,63	109,79	156,26	357,46	122,67	173,57
14 - Calvados	289,73	214,71	94,99	316,60	237,91	105,19
15 - Cantal	274,61	53,52	78,35	309,57	58,33	81,44
16 - Charente	239,48	81,02	34,49	278,57	102,30	40,43
17 - Charente-Maritime	276,75	81,14	78,64	331,58	98,19	97,03
18 - Cher	296,71	85,02	46,36	349,41	103,57	58,26
19 - Corrèze	254,77	59,39	46,11	246,69	57,48	45,20
20 - Corse-du-Sud	940,53	35,84	67,89	972,21	36,43	68,28
21 - Côte-d'Or	261,62	86,59	62,54	283,35	97,63	64,18
22 - Côtes-du-Nord	257,75	63,42	46,44	296,73	75,21	54,73
23 - Creuse	325,56	44,84	56,28	294,85	38,72	44,10

DÉPARTEMENTS	EN 1979			EN 1980		
	Etat.	Département.	Communes.	Etat.	Département.	Communes.
24 - Dordogne	331,02	62,59	64,35	371,72	67,58	65,10
25 - Doubs	166,61	81,14	37,62	197,51	97,89	46 »
26 - Drôme	262,59	75,33	55,89	275,38	79,56	61 »
27 - Eure	280,44	117,82	70,93	326,07	136,03	81,09
28 - Eure-et-Loir	199,82	82,77	72,56	223,35	88,46	70,14
29 - Finistère	251,96	40,53	61,43	271,57	42,99	63,58
30 - Gard	287,99	89,37	73,86	285,36	90,37	76,13
31 - Garonne (Haute).....	218,18	133,86	46,16	235,77	147,24	51,49
32 - Gers	288,45	56,93	69,88	359,96	70,72	88,93
33 - Gironde	252,50	139,18	25,21	289,12	164,04	29,93
34 - Hérault	245,75	87,61	66,59	263,93	97,77	74,79
35 - Ile-et-Vilaine	271,79	99,32	43,66	300,90	107,66	45,88
36 - Indre	205,22	52,29	34,46	235,42	63,29	42,98
37 - Indre-et-Loire	256,01	88,54	56,57	287,15	98,41	62,74
38 - Isère	220,53	87,96	90,70	257,14	104,92	109,93
39 - Jura	187,12	99,13	41,72	202,51	100,43	40,70
40 - Landes	299,07	45,17	17,31	314,21	48,30	18,85
41 - Loir-et-Cher	244,41	62,28	55,81	276,29	69,75	60,64
42 - Loire	172,71	50,90	43,87	188,83	60,32	40,17
43 - Loire (Haute).....	170,83	36,76	34,81	188,60	42 »	41,65
44 - Loire-Atlantique	222,16	118,18	27,23	247,03	126,36	33,20
45 - Loiret	212,30	63,19	45,56	238,50	72,01	51,23
46 - Lot	234,98	34,66	45,87	275,46	39,76	50,40
47 - Lot-et-Garonne	280,87	80,96	77,82	339,29	104,16	103,75
48 - Lozère	435,18	70,08	41,29	450,33	72,89	41,69
49 - Maine-et-Loire	198,88	59,66	30,60	221,61	67,57	35,71
50 - Manche	176,74	123,46	52,45	179 »	126,01	52,74
51 - Marne	222,22	102,89	51,31	264,60	123,96	62,31
52 - Marne (Haute).....	200,19	67,83	65,82	216,38	76,01	74,15
53 - Mayenne	196,33	58,83	46,03	234,12	67,97	49,77
54 - Meurthe-et-Moselle	226,06	103,98	46,91	257,18	123,49	56,95
55 - Meuse	277,04	75,54	74,37	283,83	80,54	83,15
56 - Morbihan	292,19	55,77	77,69	330,99	64,62	86,54
57 - Moselle	204,52	70,03	43,56	250,78	90,68	61,98
58 - Nièvre	261,04	77,59	46,30	302,88	90,31	54,73
59 - Nord	315,63	115,12	74,63	349,85	131,07	82,77
60 - Oise	249,48	107,28	70,23	306,63	129,90	85,61
61 - Orne	360,42	170,34	100,09	364,47	155,76	86,01
62 - Pas-de-Calais	326,63	76,28	77,25	377,65	87,86	88,60
63 - Puy-de-Dôme	177,40	48,06	46,88	193,20	57,62	61,16
64 - Pyrénées-Atlantiques	307,78	87,07	86,42	298,96	79,32	74,67
65 - Pyrénées (Hautes).....	380,31	70,79	57,36	399,15	74,95	61,66
66 - Pyrénées-Orientales	270,13	63,92	90,53	272,53	62,49	83,66
67 - Rhin (Bas).....	161,70	61,59	44,44	176,99	71,36	55,70
68 - Rhin (Haut).....	182,32	62,60	54,83	203,90	72,17	66,65
69 - Rhône	211,93	82,55	116,25	251,86	94,73	120,36
70 - Saône (Haute).....	245,85	56,94	47,50	289,85	66,56	52,86
71 - Saône-et-Loire	188,84	49,56	55,31	216,47	58,32	67,93
72 - Sarthe	245,07	126,20	22,76	282,08	150,55	27,64
73 - Savoie	228,14	74,33	74,13	255,31	86,13	88,20
74 - Savoie (Haute).....	106,75	46,53	32,74	119,21	49,78	33,71
75 - Paris	290,73	577,07 (*)	»	306,66	672,37	»
76 - Seine-Maritime	262,54	234 »	44,29	300,79	267,25	50,65
77 - Seine-et-Marne	192,77	122,87	39,94	218,69	143,15	47,52
78 - Yvelines	155,65	104,69	19,77	162,89	102,55	18,85
79 - Sèvres (Deux).....	183,88	46,14	54,99	228,65	60,23	74,42
80 - Somme	295,65	139,04	37,29	325,86	162,28	45,86
81 - Tarn	201,07	47,67	46,39	227,27	53,11	49,92
82 - Tarn-et-Garonne	250,66	48,04	49,62	278,98	54,04	58,39
83 - Var	263,57	52,75	91,02	256,38	54,63	93,04
84 - Vaucluse	293,30	109,58	73,58	293,77	105,68	68,54
85 - Vendée	204,21	39,18	41,38	245,35	48,45	47,22
86 - Vienne	270,23	63,79	82,63	300,10	70,52	88,73
87 - Vienne (Haute).....	335,81	70,98	67,97	339,71	68,78	63,90
88 - Vosges	179,28	59,69	71,88	190,21	58,54	60,26
89 - Yonne	316,36	103,14	59,55	338,01	108,22	62,01
90 - Territoire de Belfort.....	180,77	97,98	15,02	213,34	134,78	22,18
91 - Essonne	188,80	101,61	18,41	210,49	108,18	18,91
92 - Hauts-de-Seine	234,61	164,78	30,03	302,42	233,21	44,42
93 - Seine-Saint-Denis	285,35	188,72	35,60	337,58	225,32	41,97
94 - Val-de-Marne	287,97	136,31	48,34	355,80	175,03	62,80
95 - Val-d'Oise	262,44	138,76	26,42	317,17	166,62	31,27
96 - Haute-Corse	619,01	23,61	45,91	548,03	20,72	38,03
101 - Guadeloupe	657,09	86,17	72,91	718,49	95,13	77,27
102 - Guyane	1 267,55	52,18	66,42	1 140,33	47,18	58,35
103 - Martinique	867,50	130,49	120,40	896,73	129,16	117,74
104 - Réunion	1 117,26	132,30	155,49	1 099,40	127,96	151,65

(*) Il s'agit de la dépense supportée par les collectivités locales (département et commune).

Caisse d'assurance maladie Alsace-Moselle : restructuration.

9631. — 21 décembre 1982. — M. Paul Kauss rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que les groupements Moselle et Alsace de l'Union nationale des invalides et accidentés du travail (U.N.I.A.T.) englobent 42 000 assurés sociaux auxquels s'ajoutent leurs ayants droit. D'après certains ren-

seignements, il semblerait qu'il soit envisagé de créer une caisse d'assurance maladie pour la région Champagne-Ardenne. Ce projet entraînerait une nouvelle répartition territoriale qui aurait pour conséquence le détachement des assurés sociaux de la Moselle des caisses régionales d'assurance maladie et vieillesse de Strasbourg. Il s'en suivrait un démantèlement du régime local Alsace-Moselle en particulier en ce qui concerne les prestations et la suppression éventuelle de ces avantages pour les assurés du département de la

Moselle. Enfin, ce rattachement provoquerait la rupture de l'unité d'action sociale, solidement greffée sur le régime local et sous la tutelle de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Strasbourg. Il souhaiterait savoir si une telle restructuration est effectivement envisagée et, dans l'affirmative, il lui demande le maintien des compétences territoriales actuelles des caisses régionales et de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Strasbourg.

Réponse. — La situation des services extérieurs du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale en Alsace avait déjà fait l'objet d'un examen minutieux lors de la nomination du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Strasbourg. A aucun moment, il n'a été question de reconsidérer l'existence du régime local de sécurité sociale d'Alsace-Moselle et de porter atteinte aux avantages sociaux dont bénéficient les assurés qui y sont affiliés. Compte tenu de ce principe et des liens techniques et fonctionnels très étroits qui unissent les organismes de sécurité sociale de Moselle à la région d'Alsace, il est apparu particulièrement souhaitable que le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace soit chargé d'exercer, comme par le passé, la tutelle ministérielle des organismes en cause. Dans le même ordre d'idées, il n'est envisagé aucune modification des attributions de la caisse régionale d'assurance maladie ou de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, tant au plan de leur compétence territoriale qu'à celui de la gestion du régime local de sécurité sociale d'Alsace-Moselle.

Secrétariat d'Etat aux immigrés.

Travail clandestin des étrangers.

9428. — 8 décembre 1982. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (immigrés) sur les propositions de la commission spéciale présidée par un conseiller à la Cour de cassation, évoquant le développement du travail clandestin. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à traiter les problèmes spécifiques du travail clandestin des étrangers.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande quelles suites seront données aux propositions de la commission spéciale sur le travail illégal présidée par M. Fau, conseiller à la Cour de cassation. Cette commission spéciale a déposé son rapport en novembre 1980. Le Premier ministre a confirmé par lettre en date du 11 août 1981, la demande d'avis au Conseil économique et social formulée par son prédécesseur, le 13 avril 1981. Cette assemblée devant délibérer sur ce sujet dans le courant du mois de janvier 1983, le secrétariat d'Etat chargé des immigrés étudiera prochainement en liaison avec les autres ministères concernés les propositions qui seront présentées. Néanmoins, il convient d'indiquer que de nombreuses propositions du rapport de cette commission ont été reprises dans la loi n° 81-941 du 17 octobre 1981 modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière. Il s'agit en premier lieu (art. 3 de la loi, proposition n° 18 du rapport) de la transformation en délit de la sanction prise à l'encontre de l'employeur d'un étranger démuné d'un titre de travail, employeur qui peut ainsi être passible d'un emprisonnement pouvant aller de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 40 000 francs. Il s'agit ensuite (art. 5 de la loi) de l'insertion dans la partie législative du code du travail d'un article L. 341-6 qui permet d'une part d'assimiler le travailleur étranger clandestin à un travailleur en situation régulière en ce qui concerne les obligations de l'employeur tant au plan pécuniaire qu'à celui de la réglementation du travail (horaire, congés, hygiène et sécurité). D'autre part, en cas de rupture de la relation de travail, soit à la suite d'un licenciement, soit à la suite d'un contrôle, le salarié bénéficie d'une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire, et en tout état de cause égale ou supérieure à 174 fois le taux horaire du S.M.I.C. (circulaire du 12 mars 1982). Quant aux actions à exercer en justice pour faire valoir les droits des étrangers ainsi définis, elles pourront être engagées par les organisations syndicales représentatives, le cas échéant à la demande d'associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour combattre les discriminations (art. 6 et 7 de la loi précitée). Enfin la loi du 17 octobre 1981 a repris la proposition n° 19 du rapport de la commission. Dans son article 5, II^e partie, la loi dispose qu'en cas de sous-traitance d'un travail à un entrepreneur clandestin, le donneur d'ouvrages ainsi que tout autre intermédiaire éventuel seront désormais tenus solidairement avec le débiteur au paiement des salaires et

accessoires ainsi qu'à celui des impôts, taxes et cotisations. Bien que ces dernières dispositions ne s'appliquent pas spécifiquement aux travailleurs clandestins étrangers, elles constituent un instrument extrêmement appréciable dans la lutte contre le travail clandestin, en particulier dans le secteur de la confection.

AGRICULTURE

Horticulture : conséquences de l'augmentation du prix du fuel.

4999. — 25 mars 1982. — M. Francis Palmero expose à Mme le ministre de l'agriculture que la forte incidence du fuel et du gaz sur les coûts de production en matière horticole accable une profession déjà touchée par la concurrence déloyale des productions hollandaises qui bénéficient de dégrèvements de taxes très importants. Il lui demande de venir en aide aux 2 000 horticulteurs afin que la nouvelle hausse ne leur soit pas appliquée.

Horticulture : conséquence de l'augmentation du prix du fuel.

8842. — 10 novembre 1982. — M. Francis Palmero rappelle à Mme le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 4999 du 25 mars 1982 restée sans réponse, par laquelle lui exposait que la forte incidence du fuel et du gaz sur les coûts de production en matière horticole accable une profession déjà touchée par la concurrence déloyale des productions hollandaises qui bénéficient de dégrèvements de taxes très importants. Il lui demande de venir en aide aux 2 000 horticulteurs afin que la nouvelle hausse ne leur soit pas appliquée.

Producteurs de fruits et légumes en serres : coût de l'énergie.

6469. — 15 juin 1982. — M. Pierre Salvi attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la distorsion de concurrence que connaissent, en matière de prix d'énergie, les producteurs de fruits et légumes en serres français, par rapport à leurs principaux partenaires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Producteurs de fruits et légumes en serres : prix de l'énergie.

8983. — 17 novembre 1982. — M. Pierre Salvi demande à Mme le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 6469 du 15 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur la distorsion de concurrence que connaissent, en matière de prix d'énergie, les producteurs de fruits et légumes en serres français, par rapport à leurs principaux partenaires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

C. E. E. : situation des horticulteurs français.

7033. — 13 juillet 1982. — M. Auguste Chupin attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les distorsions de concurrence existant entre les producteurs de produits horticoles français et ceux des Pays-Bas. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à prévoir l'octroi d'indemnités compensatrices aux serristes français et leur permettre, dans le même temps, de récupérer la T.V.A. sur le fuel domestique qu'ils utilisent pour le chauffage de leurs serres.

Réponse. — Le coût du chauffage représente effectivement une charge de plus en plus lourde pour les serristes. Cependant, la détaxation du fuel ne serait pas de nature à fournir une solution définitive au problème posé, qui est celui d'un renchérissement en valeur réelle des produits pétroliers. Il convient plutôt de s'attacher à desserrer la contrainte énergétique des cultures sous serres, à la fois, par la construction ou l'aménagement de serres plus économes en énergie d'appoint autre que solaire, et, quand cela est possible, la substitution au fuel d'autres sources d'énergie. C'est pourquoi il a été décidé d'encourager la création de zones horticoles et maraîchères nouvelles utilisant des eaux chaudes industrielles ou géothermiques et de poursuivre la modernisation des serres. L'accent est mis en outre sur la mise au point de nouveaux type de serres plus économes. Par ailleurs, l'aide attribuée par le F.O.R.M.A. à la construction et l'aménagement des serres a été reconduite pour 1983.

Forêt méditerranéenne : personnel d'entretien.

9064. — 18 novembre 1982. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'évolution de l'effectif des harkis affectés aux travaux d'entretien de la forêt méditerranéenne. Compte tenu de la qualité et de l'utilité du travail effectué par ces brigades et des résultats bénéfiques obtenus pour la protection de la forêt méditerranéenne, il lui demande, d'une part, s'il serait possible d'accorder une priorité au recrutement de jeunes fils de harkis, sans emploi, pour remplacer chaque départ à la retraite et, d'autre part, si elle entend prendre des mesures pour renforcer ces équipes dans le cadre du plan de sauvegarde de la forêt méditerranéenne.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande au ministre de l'agriculture d'envisager l'intégration des fils d'anciens harkis dans les chantiers forestiers du ministère de l'agriculture. Ces chantiers qui, en 1962, avaient accueilli 1 500 anciens harkis n'en comptent plus aujourd'hui que 615. Certains ont pu trouver des emplois dans des entreprises, les autres sont partis en retraite. Ce personnel géré et encadré par l'O.N.F. bénéficie d'avantages sociaux importants et d'une garantie de l'emploi, en vertu de statuts qui lui ont été accordés fin 1975. L'arrêté correspondant précisait qu'aucun recrutement nouveau ne serait accepté. Il est vrai que les difficultés rencontrées pour trouver un emploi par les jeunes Français musulmans fils de ces anciens harkis sont réelles. Elles ne leur sont malheureusement pas exclusives et atteignent l'ensemble de la population active. La création d'emplois réservés aux Français musulmans tels que ceux des chantiers de forestage qui a pu se justifier en 1962, ne peut être considérée en 1983 comme une solution acceptable. Elle contribuerait à perpétuer une différence de traitement entre les jeunes Français et accentuerait l'isolement de ceux que l'on doit au contraire s'efforcer d'intégrer dans la communauté nationale.

Elevage ovin savoyard : sauvegarde.

9088. — 19 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la situation des éleveurs de moutons savoyards a atteint un seuil critique et que cette situation désastreuse impose des mesures d'urgence. Il lui demande si, en dehors des mesures générales qui peuvent être prises en faveur de l'élevage ovin sur le plan national, il ne pourrait être envisagé en faveur des éleveurs ovins savoyards une série de dispositions leur permettant d'envisager la survie des exploitations d'élevages concernées : réajustement de l'indemnité spéciale montagne (I.S.M.) pour les zones concernées ; relèvement des compléments de prix accordés aux adhérents des groupements de producteurs pour les agneaux produits en été et en automne ; adaptation des mesures accordées dans le cadre du plan ovin et tenant compte de la spécificité de la région savoyarde : par exemple, aide pour le séchage en grange et l'amélioration des alpages.

Réponse. — Globalement la hausse moyenne des prix à la production sur l'année 1982 s'établit à 9,3 p. 100 par rapport à 1981, taux proche de celui de l'inflation prévisible. En 1981, cette hausse avait été de 10,5 p. 100 par rapport à 1980 alors que le taux de l'inflation était de 13,8 p. 100. Cette amélioration a été obtenue bien que l'augmentation de production ait été d'environ 6 p. 100 entre 1981 et 1982. Certes, le marché ovin a subi au printemps les effets d'une crise conjoncturelle, non seulement nationale, mais communautaire. Depuis, la situation s'est nettement rétablie puisque, en décembre 1982, les prix se situaient à près de 16 p. 100 au-dessus de ceux de la même période de 1981. L'ensemble de ces facteurs traduit un redressement de la situation en 1982 par rapport à 1981. Différentes mesures ont été cependant prises pour remédier à la situation difficile du début de la campagne. La plus importante est constituée par le mécanisme communautaire de prime compensatrice qui doit permettre le versement d'une aide par brebis visant à compenser la perte subie par rapport au prix de référence pour la campagne (25,39 francs/kg). Le Gouvernement a pris les dispositions nécessaires pour qu'un acompte sur le montant de la prime soit effectivement versé aux éleveurs avant la fin de l'année 1982. Ce mécanisme particulier, spécifique au règlement ovin, permet en tout état de cause de garantir un niveau de recettes minimum pour l'ensemble des éleveurs et représente à ce titre un élément très important de l'organisation commune du marché. L'organisation commune de marché de la viande ovine comporte malheureusement des éléments moins satisfaisants tels que le régime des échanges avec les pays tiers qui offre des possibilités d'importation importantes dans la Commu-

nauté. Par ailleurs, certaines incohérences dans le régime des échanges avec les autres Etats membres ont été décelées. Elles ont été aujourd'hui corrigées et le Gouvernement veille à ce que les importations, quelle que soit leur provenance, se fassent en conformité absolue avec les réglementations communautaire et nationale. D'une façon plus générale, le mécanisme dit du « claw back », et qui consiste à taxer les exportations britanniques afin de compenser les aides à la production ovine versées au Royaume uni, a pu être préservé malgré les attaques dont il a été l'objet et l'amélioration de la réglementation reste une préoccupation du Gouvernement.

Création de C.U.M.A. : financement M.T.S.

9252. — 1^{er} décembre 1982. — **M. Michel Rigou** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le financement par prêts M.T.S. (moyen terme spéciaux) à 6 p. 100 du crédit agricole qui ne peut actuellement être accordé qu'à une C.U.M.A. ayant comme territoire le canton et les communes limitrophes. La création de C.U.M.A. dont l'objet est l'achat de machine à vendanger, rencontre certaines difficultés dans notre région. En effet, ces matériels par leur spécificité, ne peuvent travailler que vingt à trente jours dans le vignoble de la zone délimitée Cognac. Leur rentabilité pourrait être doublée en les utilisant conjointement avec le vignoble bordelais situé à proximité, mais non limitrophe. Par contre, les entrepreneurs qui ne peuvent prétendre aux prêts spéciaux, utilisent leurs matériels sur plusieurs régions viticoles sans pour cela avoir des tarifs très attractifs. Mais faute de mieux, les viticulteurs utilisent leurs services. Pour diminuer d'une façon significative les coûts de production, ne serait-il pas possible pour ces types de matériel, d'obtenir dérogation concernant le territoire du canton et les communes limitrophes. De nombreuses C.U.M.A. sont actuellement en cours de constitution dans le sud de la Charente-Maritime voisine de la Gironde mais ne peuvent se mettre en place avec les critères actuels. La période d'utilisation serait double car la Gironde effectue ses vendanges avant la région délimitée Cognac.

Réponse. — L'attribution des prêts moyen terme spéciaux (M.T.S.) sollicités par les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (C.U.M.A.) est réservée au financement du matériel agricole destiné aux opérations directement liées au cycle annuel de production ; priorité doit être donnée aux C.U.M.A. de petite dimension dont le champ de compétence ne s'étend pas, d'une manière générale, au-delà du canton et des communes limitrophes. Aussi, les projets déposés par des C.U.M.A. désirant faire l'acquisition d'une machine à vendanger doivent être examinés selon ces recommandations. Cependant, dans le cas présent, la proximité des vignobles du Cognac et du Bordelais devrait permettre une utilisation optimale de ce type de matériel. L'acquisition, pour ces deux vignobles, d'une seule machine à vendanger réduirait en effet considérablement les coûts fixes de fonctionnement de la C.U.M.A. De plus, l'utilisation de cette machine sur une période beaucoup plus longue permettrait sa rentabilisation maximale, et par voie de conséquence une diminution des coûts de production des exploitations concernées. Il peut donc être envisagé d'examiner avec bienveillance les demandes de financement déposées pour ce type d'investissement. Il reste à la commission mixte départementale d'apprécier l'opportunité d'agréer de telles demandes, eu égard aux autres priorités définies par le département.

Bouilleurs de cru : situation.

9310. — 6 décembre 1982. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème relatif aux droits des « bouilleurs de cru ». En effet, les récoltants familiaux de fruits, producteurs d'eau-de-vie naturelle, ont vu progressivement leurs droits diminués voire supprimés. Déjà les acquis n'étant plus transmissibles aux ayants droit, c'est un nombre considérable de bouilleurs de cru qui vont disparaître dans les prochaines années. Ensuite, la suppression du droit à la franchise par l'ordonnance du 31 août 1960 est une atteinte fondamentale à leur liberté d'exploiter leur propre récolte. Par ailleurs, cette dernière mesure, d'ordre fiscal, ne peut être considérée comme une solution sérieuse à la lutte contre l'alcoolisme sachant notamment que la production d'eau-de-vie naturelle ne représente que 1 p. 100 de l'alcool consommé en France. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation afin de sauvegarder et développer l'exploitation des récoltants bouilleurs de cru.

Réponse. — L'ordonnance du 30 août 1960 a posé le principe de la disparition de l'allocation en franchise des bouilleurs de cru qui permettait aux intéressés de disposer de dix litres d'alcool pur en franchise de droit. Le rétablissement de ce privilège tel que l'envisage l'honorable parlementaire aurait des conséquences considérées à juste titre comme préoccupantes par le ministre de la santé et le ministre chargé du budget sur le niveau de la consommation d'alcool de bouche et donc sur la santé publique, ainsi que sur les recettes fiscales.

Débroussaillage : création d'une C.U.M.A.

9492. — 10 décembre 1982. — **M. Jean Bénard-Mousseaux** informe **Mme le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre d'agriculteurs, face à la nécessité d'élaguer régulièrement les bordures des terres cultivables, ont décidé de se grouper pour constituer une C.U.M.A., en vue de l'achat d'un matériel de débroussaillage. Or il apparaît que la débroussailluse n'est pas retenue dans la liste des engins pouvant bénéficier des mesures d'aide, décidées par les pouvoirs publics. On peut s'étonner du caractère restrictif de cette liste qui exclut notamment ce matériel très onéreux et tout à fait indispensable aux agriculteurs, alors que les mesures d'incitation au groupement en C.U.M.A. ont été particulièrement conçues pour permettre l'équipement et la modernisation des petites unités d'exploitation. En conséquence, il lui demande si cette liste ne pourrait être élargie, permettant ainsi aux C.U.M.A. de remplir pleinement leur rôle d'aide à la survie des petites exploitations.

Réponse. — La création de coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (C.U.M.A.) est encouragée par le ministère de l'agriculture, qui y voit le moyen de réduire certains coûts de production, et donc d'assurer une meilleure compétitivité des produits agricoles. C'est dans cette optique que le décret n° 82-370 du 4 mars 1982 a ouvert aux C.U.M.A. l'accès aux prêts à moyen terme spéciaux. Cependant, il est recommandé aux commissions mixtes départementales d'accorder une priorité aux demandes de financement pour des matériels destinés aux opérations directement liées au cycle annuel de production agricole. Tel n'est pas le cas des débroussailluses comme mentionné dans la présente question. Il convient de préciser que cette distinction entre différentes catégories de matériel se retrouve dans le régime de la taxe à la valeur ajoutée, le taux réduit étant réservé aux seuls travaux de labours, binages, hersages et disquages, tous types de travaux qui, par nature, ne sont susceptibles d'être rendus qu'au profit d'exploitants agricoles, de telle manière que les risques d'extension à d'autres secteurs économiques ne sont pas à craindre. Tel n'est pas le cas, par contre, des prestations de services, comme la taille de haies, l'élagage des arbres ou le débroussaillage.

Conditions de règlement des retraites agricoles.

9548. — 15 décembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients ressentis par les retraités agricoles qui ne perçoivent leurs arrérages de pension que trimestriellement et plus généralement vers le milieu du mois qui suit l'échéance du trimestre. Les intéressés se réfèrent au rythme de règlement mensuel adopté pour d'autres régimes de retraite, où le versement effectif intervient quatre ou cinq jours avant la fin du mois. Il aimerait savoir quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à une situation souvent déplorée.

Réponse. — Compte tenu de l'importance des retraites agricoles — plus de sept milliards de francs chaque trimestre — les fonds nécessaires ne peuvent être versés aux caisses centrales de mutualité sociale agricole que lorsque l'agent comptable du B.A.P.S.A. dispose des ressources faisant appel à la solidarité nationale (taxes, subvention du fonds national de solidarité, versement effectué par la Caisse des dépôts et consignations au titre de la compensation démographique et subvention de l'Etat), soit 80 p. 100 du financement des prestations sociales agricoles. Or ces sommes ne sont créditées au compte du B.A.P.S.A. que dans les derniers jours du mois. Les fonds sont versés aux caisses centrales de mutualité sociale agricole avant la fin du mois ou au plus tard le premier jour ouvrable du mois suivant. Les caisses centrales procèdent immédiatement à la répartition des sommes reçues du B.A.P.S.A. et les caisses départementales sont donc en mesure de payer les pensions dans les dix premiers jours du mois. Seul le règlement du mois de janvier est retardé d'une semaine environ, par l'application de la procédure budgétaire qui interdit tout déblocage de fonds avant la parution au *Journal officiel* de la loi de finances et des décrets

de répartition correspondants. Il apparaît, en l'état actuel des procédures budgétaires, qu'il n'est guère possible d'accélérer davantage les opérations de versement et de s'exonérer des contraintes inhérentes à l'attribution d'aide sur fonds publics. Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse est peu commode pour certains assurés, même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Une étude a été conduite concernant le règlement mensuel des pensions et allocations de vieillesse qui sont actuellement payées trimestriellement. Toutefois, en raison de l'incidence importante qu'une telle modification n'aurait pas manqué d'entraîner sur les charges de gestion des organismes payeurs et sur les cotisations complémentaires payées à ce titre par les agriculteurs, cette réforme n'a pu être retenue.

Comité d'observation des coûts de production : réunion.

9795. — 13 janvier 1983. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la demande qui paraît particulièrement justifiée des organisations agricoles tendant à obtenir dans les meilleurs délais la réunion du Comité d'observation des coûts de production. Ce comité, dont la mise en place a été annoncée en début d'année 1982, n'a pas, semble-t-il, encore été réuni. Or, les charges d'exploitation agricole ont augmenté depuis janvier 1982 et singulièrement celle de l'énergie d'une manière plus rapide que les prix agricoles. Il lui demande, en conséquence, quand elle entend réunir le Comité d'observation des coûts de production afin de pouvoir prendre les mesures qui pourraient sembler nécessaires en vue de réduire les charges de production.

Réponse. — Le Comité national d'étude des coûts de production, dont la création a été décidée à l'occasion de la conférence annuelle de 1982, s'est réuni en juillet 1982. L'objet de ce comité est double : analyser l'évolution des coûts de production en agriculture ; proposer des mesures contribuant à une meilleure maîtrise de ces coûts. A l'occasion de sa première réunion, le comité a décidé de constituer sept groupes de travail (méthodologie, engrais, produits phytosanitaires, interventions vétérinaires, aliments du bétail, machinisme, bâtiment) pour élaborer des propositions concrètes d'action. Les sept groupes de travail se réunissent régulièrement et établiront des propositions pour la fin du mois de mars. Toutes les familles professionnelles concernées (profession agricole, industrie, distribution, services) participent au travail de ces groupes et peuvent donc y apporter leur contribution. L'évolution des coûts en 1982 est connue à travers l'I.P.P.I.N.E.A. (indice des prix des produits nécessaires à l'agriculture) et les comptes prévisionnels de l'agriculture. Au stade actuel de l'élaboration de ces données statistiques et comptables, il apparaît qu'en 1982 les prix des produits nécessaires à l'agriculture ont augmenté, suivant la nature de ces produits, plus ou moins vite que l'indice des prix agricoles à la production, mais que globalement, le ciseau des prix s'est resserré. L'analyse plus précise de ces évolutions et l'examen des propositions des groupes de travail s'effectuera au cours d'une réunion du Comité national d'étude des coûts de production qui se tiendra en avril 1983.

ANCIENS COMBATTANTS

Conditions d'octroi de la carte du combattant.

7273. — 19 août 1982. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à assouplir les conditions d'octroi de la carte du combattant au profit des anciens combattants de la guerre 1939-1945 et que, dans cet esprit, l'article R. 227 du code des pensions militaires et d'invalidité, qui permet à son ministère de prendre en considération les mérites personnels et exceptionnels, soit appliqué d'une manière plus libérale.

Réponse. — Les conditions d'attribution de la carte de combattant de la guerre 1939-1945 sont fixées par les articles R. 224 (Règles générales) et R. 227 (Procédure individuelle) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il n'est pas prévu de revoir dans leur ensemble les règles en vigueur depuis la Grande Guerre, en fonction des particularités propres des services militaires accomplis dans certaines unités.

BUDGET

Impôt sur la fortune : risques de double imposition.

7187. — 22 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, quelles dispositions existe-t-il pour éviter les risques de double imposition concernant l'impôt sur la fortune. Cette imposition ayant, selon sa définition officielle, une vocation planétaire, son incidence internationale demande une solution internationale que certaines conventions existantes dans l'état actuel n'apportent pas.

Réponse. — Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France sont soumises à l'impôt sur les grandes fortunes à raison de leurs biens situés en France et hors de France. En attendant la conclusion des avenants étendant expressément le champ d'application des conventions existantes à l'impôt sur les grandes fortunes, la double imposition internationale est évitée, en application des dispositions de l'article 784 A du code général des impôts, par l'imputation sur l'impôt exigible en France à raison des biens situés hors de France, des impôts sur la fortune acquittés, le cas échéant, hors de France sur ces mêmes biens. En outre, il a été décidé que, dans les relations avec tous les Etats liés à la France par une convention, le domicile fiscal des contribuables au regard de l'impôt sur les grandes fortunes serait apprécié selon les règles prévues par les conventions. Cette mesure de bon sens permettra d'éviter qu'un contribuable ne soit considéré comme domicilié en France au regard de l'impôt sur les grandes fortunes en application de la législation interne et domicilié hors de France au regard de l'impôt sur le revenu en application des règles conventionnelles.

Budget : modifications de certaines règles comptables.

7719. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, pour quelles raisons ont été modifiées dans la présentation du budget pour 1983 certaines règles comptables. Que deviennent en particulier le fonds de compensation de la T. V. A., le montant de la taxe sur les salaires payés par l'Etat, et les prêts du fonds de développement économique et social.

Réponse. — La présentation de certaines charges dans le budget de 1983, dont le Conseil constitutionnel a reconnu le bien-fondé, a pour objet d'améliorer la clarté des documents budgétaires et de prendre en compte les nouvelles dispositions concernant les modalités d'intervention de l'Etat. La dotation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F. C. T. V. A.) est présentée sous la forme d'un prélèvement sur recettes, comme l'est déjà la dotation globale de fonctionnement. La taxe sur les salaires des agents de l'Etat est déduite des dépenses et des ressources brutes figurant à l'article d'équilibre puisqu'il s'agit d'un impôt clairement isolable que l'Etat se paie à lui-même. S'agissant des prêts du F. D. E. S., il a été décidé que l'Etat supporterait la charge correspondant aux bonifications d'intérêt mais que le principal du prêt relevait du système financier. En contrepartie, l'Etat augmente fortement sa participation au financement de l'investissement industriel par l'octroi de dotations en capital accrues.

*Impôt sur les grandes fortunes :
apport en nue-propiété de biens à une société.*

7728. — 16 septembre 1982. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'aux termes de l'article 5-III de la loi de finances pour 1982, « les biens ou droits grevés d'un usufruit... sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier... pour leur valeur en pleine propriété, sauf dans les cas ci-après : ... lorsque le démembrement de propriété résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit... et que l'acquéreur n'est pas l'une des personnes visées à l'article 751 du C. G. I. ». Il lui demande si l'apport en nue-propiété de biens à une société, l'apporteur se réservant l'usufruit, peut être assimilé à une vente, lesdits biens devant alors, au titre de l'I. G. F., être compris respectivement dans le patrimoine de l'usufruitier (personne physique) et de la société nue-propiétaire suivant les proportions fixées par l'article 762 du C. G. I., conformément aux dispositions du dernier alinéa du paragraphe III de l'article 5 précité.

*Impôt sur les grandes fortunes :
Nue-propiété de biens inscrite à l'actif d'une personne morale.*

7837. — 21 septembre 1982. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'aux termes de l'article 5-III de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) : « Les biens ou droits grevés d'un usufruit... sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier... pour leur valeur en pleine propriété, sauf dans les cas ci-après : ... lorsque le démembrement de propriété résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit... et que l'acquéreur n'est pas l'une des personnes visées à l'article 751 du C. G. I. ». Lorsqu'en application de cet article 5-III l'usufruitier se trouve dans l'obligation de comprendre dans sa déclaration d'I. G. F. la valeur en pleine propriété de biens, le nu-propiétaire, en dehors des cas prévus par ce texte, ne doit tenir compte d'aucune fraction de ces biens dans son propre patrimoine. Il lui demande si ce principe s'applique également lorsque la nue-propiété de ces biens figure à l'actif d'une personne morale, par exemple à la suite d'un apport effectué à une société par le nu-propiétaire seul. En d'autres termes, les associés de cette société peuvent-ils, pour la détermination de l'actif net au 1^{er} janvier de chaque année, exclure la valeur de la nue-propiété de ces biens, ce qui semble bien conforme à la lettre et à l'esprit de la loi. Dans le cas contraire, le même bien se trouverait taxé deux fois : une première fois au titre de la déclaration de l'usufruitier et une seconde fois au titre de la déclaration des titulaires de parts ou actions de la société.

Réponse. — Aux termes de l'article 5-III de la loi de finances pour 1982, codifié à l'article 885 G du code général des impôts, les biens ou droits grevés d'un usufruit sont, pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes, compris dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en toute propriété sauf, notamment, lorsque le démembrement de propriété résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit et que l'acquéreur n'est pas l'une des personnes visées à l'article 751 du code précité. Pour l'application de ces dispositions, les apports à titre onéreux, c'est-à-dire ceux qui sont rémunérés par une contrepartie non soumise aux aléas sociaux (somme d'argent, obligations, prise en charge du passif devant les apports) sont toujours considérés comme des ventes. Il en est différemment en ce qui concerne les apports purs et simples pour lesquels le principe posé par l'article 885 G du code général des impôts trouve à s'appliquer. Il en irait de même pour les apports à titre onéreux si la société bénéficiaire de l'apport en nue-propiété était contrôlée par l'une des personnes visées à l'article 751 du code précité. L'apporteur, qui est alors tenu de déclarer dans son patrimoine la valeur de la toute propriété des biens dont il a conservé l'usufruit est, afin d'éviter une double imposition, dispensé de déclarer les parts ou actions qui lui ont été remises en rémunération de l'apport de la nue-propiété. Il doit, en revanche, être tenu compte de la valeur de cette nue-propiété inscrite à l'actif de la société dans l'évaluation des droits sociaux de celle-ci.

Communes vendant du bois : T.V.A.

8768. — 8 novembre 1982. — **M. Jacques Delong** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il estime opportun et juste d'appliquer en 1983 le régime de la T.V.A. aux communes effectuant des ventes de bois pour un montant supérieur à 300 000 francs. Cette mesure est en effet incluse dans la loi de finances rectificative pour 1981, n° 81-1180 du 31 décembre 1981, et assimile les communes forestières aux exploitants agricoles. L'application de cette disposition va entraîner des complications comptables au niveau des mairies des communes rurales ; en outre elle va remettre incidemment en cause toute la politique de regroupements syndicaux communaux forestiers qui était préconisée par le ministère de l'agriculture en vue de la régénération de la forêt française. Elle entraîne également de graves pénalisations dans le domaine des dépenses pour travaux forestiers, en particulier dans les communes utilisant la régie ou dans celles, bien plus nombreuses, qui font appel aux facilités ouvertes par l'Office national des forêts agissant comme régisseur de travaux. Le bois et la forêt n'étant pas inclus dans le Marché commun, toute référence européenne est sans fondement. Il souhaite connaître son avis et les décisions qu'il pourrait prendre.

Assujettissement des communes forestières à la T.V.A.

9537. — 15 décembre 1982. — M. Georges Berchet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les graves inconvénients que ne manquera pas d'entraîner pour les communes forestières, l'application de l'article 6 de la loi des finances rectificative pour 1981, n° 81-1180 du 31 décembre 1981, qui prévoit l'assujettissement à la T.V.A. des exploitants agricoles réalisant des recettes dépassant 3 millions de francs, et ce, à compter du 1^{er} janvier 1983. Est considéré comme exploitant agricole (qu'il soit propriétaire, fermier ou métayer) quiconque obtient des produits au cours ou à la fin d'un cycle de production végétal ou animal (céréaliier, forestier, betteravier, etc.). Or les communes forestières sont des personnes morales qui ne peuvent être assimilées à des exploitants agricoles et la généralisation de la T.V.A. sur le plan européen ne semble pas devoir leur être appliquée car le bois et la forêt ne bénéficient pas de la protection des traités de Rome, sur le plan industriel. D'autre part, les maires des communes forestières craignent que la nouvelle législation entraîne des complications comptables, notamment dans les maires des communes rurales, qu'elle les pénalise dans le domaine des dépenses pour travaux forestiers notamment lorsqu'elle demande l'intervention de l'Office national des forêts en qualité de régisseur des travaux ou bien que ces derniers soient effectués en régie. La solution antérieure qui consistait à exonérer à la vente les produits de la forêt satisfait aussi bien les communes forestières que les nécessités fiscales. En effet, pour compenser le fait que les communes ne pouvaient pas récupérer la T.V.A. ayant grevé les frais d'entretien et d'amélioration de la forêt, il était procédé aux remboursements forfaitaires d'une T.V.A. effective au taux de 2,40 p. 100 du montant des ventes faites à des acheteurs assujettis à la T.V.A. La remise en cause de ce système suscite donc des inquiétudes parfaitement légitimes de la part des maires des communes forestières. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de repenser le problème, en vue de rechercher une solution plus souple et moins complexe, et dans cette attente de maintenir le *statu quo* en la matière.

Réponse. — Neutre pour les acquéreurs de bois mais avantageuse pour les finances communales, l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux communes qui réalisent, en moyenne, une production forestière annuelle supérieure à 300 000 francs est une mesure qui s'inscrit dans le cadre d'une politique d'exploitation dynamique de la forêt française. Les problèmes pratiques posés par l'assujettissement ont fait l'objet d'une concertation étroite avec la fédération nationale des communes forestières et avec le ministère de l'agriculture. Les solutions retenues sont exposées dans une circulaire administrative qui a été publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts le 31 décembre 1982.

C.E.E. : éventualité d'une taxe compensatoire sur les alcools français.

9108. — 19 novembre 1982. — M. Marcel Lemaire demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de lui préciser le régime de la taxe compensatoire que la Communauté économique européenne envisage d'instituer sur les exportations d'alcool français dans les autres Etats membres de la C.E.E. La mise en place de cette taxe aura pour conséquence de pénaliser les exportations françaises d'alcool à l'intérieur de la Communauté. Cette mesure présentera donc des répercussions très graves sur l'activité des distilleries et sur le revenu des planteurs de betteraves. Aussi, compte tenu des retentissements économiques et des implications de cette disposition sur l'emploi, il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement français sur cette mesure et les moyens que celui-ci compte utiliser auprès des autorités de la Communauté pour s'opposer à la création de cette taxe.

Réponse. — Plusieurs Etats membres ont demandé aux autorités communautaires l'institution d'une taxe compensatoire qui frapperait l'alcool français d'origine betteravière à son entrée sur leur territoire. Le Gouvernement français est alors intervenu auprès de la Commission et a obtenu qu'il soit sursis à la création de cette taxe. Une délégation française s'est rendue le 22 octobre dernier à Bruxelles pour évoquer avec les autorités communautaires les aspects techniques et juridiques de l'affaire. Il est apparu que la base légale envisagée pour justifier l'institution de la taxe, à savoir l'article 46 du Traité de Rome, était en l'espèce insuffisante. L'article 46 permet en effet de taxer un produit communautaire à son entrée dans un Etat membre lorsqu'il fait l'objet, dans le pays d'origine, d'une organisation nationale de marché. Or les

exportations en cause portent exclusivement sur de l'alcool libéré, c'est-à-dire librement produit et commercialisé par des industriels privés, en dehors du système de réservation de l'alcool éthylique à l'Etat. Dans ces conditions, le lien avec une organisation nationale de marché ne saurait être qu'indirect, et les tentatives de la Commission pour quantifier l'avantage tiré par les exportateurs privés du régime économique de l'alcool n'ont pas abouti. Les autorités communautaires n'ont cependant pas renoncé à agir et cherchent à le faire sur une autre base légale. Le Gouvernement français reste vigilant, et s'opposera à toute mesure qu'il considèrerait comme injustifiée.

Taxation des frais généraux d'entreprises : réduction.

9474. — 9 décembre 1982. — M. Henri Caillaud, qui ne méconnaît pas les difficultés financières rencontrées par le Gouvernement par suite de la crise qui cerne notre pays, demande toutefois à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, les conclusions qu'il tire de la taxation à 30 p. 1000 des frais généraux des entreprises, notamment de l'hôtellerie, de la restauration, traiteurs, etc., alors que, par ailleurs, certaines mesures ont été prises pour des activités dites « d'exportation ». Ne pourrait-il pas envisager, notamment pour protéger l'emploi dans ce secteur tertiaire, une réduction à 20 p. 100 par exemple de ladite imposition sur certains frais généraux.

Réponse. — Il ne semble pas que le secteur de la restauration et de l'hôtellerie ait vu sa situation se dégrader à la suite de la taxe de 30 p. 100 sur certains frais généraux des entreprises instituée par l'article 17-1 de la loi de finances pour 1982. Au surplus, l'instruction d'application publiée par le service de la législation fiscale témoigne du souci, dans le respect de la volonté du législateur, d'éviter de pénaliser les activités du tourisme. C'est ainsi que ne sont pas soumis à la taxe les frais d'hébergement et de restauration exposés par les entreprises pour les besoins de leurs membres à l'occasion de déplacements strictement professionnels, ni ceux engagés à l'occasion de la participation à des congrès de nature syndicale, à des foires-expositions ou salon agréés ou autorisés par le ministère du commerce et de l'artisanat ou à des manifestations de formation professionnelle continue. Il en est de même des frais afférents à des réceptions qui, ayant à titre principal un caractère interne à l'entreprise, revêtent en outre un aspect social très marqué. L'ensemble de ces mesures a permis de tenir compte de la situation de l'hôtellerie et du tourisme sans qu'il soit besoin d'envisager une diminution du taux de la taxe. Enfin l'instauration, votée par le Parlement dans le cadre du projet de loi de finances pour 1983, d'un abattement sur le total des frais généraux passibles de la taxe au prorata du chiffre d'affaires ou des recettes réalisées à l'exportation portera notamment sur les frais d'hôtel, de restaurant et de réception. Cette mesure bénéficiera ainsi directement aux secteurs d'activité correspondants.

CULTURE

Redon : création d'une annexe de la Bibliothèque nationale.

9570. — 17 décembre 1982. — M. Louis de la Forest expose à M. le ministre de la culture qu'il existe depuis 1975 un projet de décentralisation d'un service de la Bibliothèque nationale à Redon. A cet égard, il a appris qu'en juillet 1982 un crédit de 160 000 francs avait été attribué pour la réalisation de sondages sur des terrains proposés par la ville de Redon. Cependant, en octobre, ce crédit a été réduit à la somme de 60 000 francs et, de ce fait, certaines rumeurs laissent à penser que, compte tenu du résultat des sondages, aucune suite ne serait donnée à l'opération envisagée. Il lui demande s'il est en mesure de démentir ces rumeurs et, dans l'affirmative, de lui préciser quelle est la date approximative à laquelle pourra être ouverte l'annexe de Redon de la Bibliothèque nationale ainsi que le nombre d'emplois susceptibles d'y être effectivement créés.

Réponse. — Les informations dont fait état l'honorable parlementaire n'ont aucun caractère alarmant. Il est apparu que le crédit nécessaire en 1982 était limité, puisque seuls les sondages pouvaient être exécutés. D'ores et déjà on peut considérer que le résultat de ceux-ci ne met pas obstacle à la réalisation du projet pour lequel un concours de concepteurs est programmé en 1983. La date d'ouverture de l'annexe de la Bibliothèque nationale à Redon pourra être précisée à l'issue de ce concours. Les effectifs demandés par la Bibliothèque nationale sont de vingt-trois agents.

Opéra de Paris : aide publique.

9665. — 6 janvier 1983. — M. Maurice Janetti demande à M. le ministre de la culture de lui faire connaître quelle est la part du budget consacré par son ministère à l'Opéra de Paris et de lui préciser si l'aide publique accordée chaque année est justifiée par la fréquentation de ce haut lieu de la culture dans notre pays.

Réponse. — La part du budget du Ministère de la culture consacrée à l'Opéra de Paris en 1983 est de 3,6 p. 100. Il est à noter que depuis plusieurs années, cette proportion a connu une baisse sensible particulièrement en 1982 et 1983 (1978 : 6 p. 100 ; 1979 : 6 p. 100 ; 1980 : 5,6 p. 100 ; 1981 : 5,8 p. 100 ; 1982 : 4 p. 100 ; 1983 : 3,6 p. 100). L'aide publique accordée chaque année au Théâtre national de l'Opéra de Paris est justifiée aussi bien par la fréquentation que par le rayonnement culturel de cette institution. Les taux de fréquentation de l'Opéra de Paris sont supérieurs depuis quelques années, à 100 p. 100 — c'est-à-dire que pour la quasi-totalité des spectacles lyriques, toutes les places sont louées, y compris les places dites « aveugles ». Les demandes d'abonnement et les commandes de places par correspondance dépassent largement les possibilités d'accueil de la salle, et ce malgré les efforts de la direction de ce théâtre pour augmenter le nombre de représentations par ouvrage. La construction d'un nouvel opéra de Paris a d'ailleurs été décidée par le Gouvernement pour répondre à ce problème de la saturation du Théâtre national de l'Opéra de Paris et à l'intérêt croissant du public pour l'art lyrique. D'autre part, l'Opéra de Paris est un élément essentiel du rayonnement culturel français. La restauration et l'amélioration des salles (le T.N.O.P. comprend en effet le Palais Garnier et la Salle Favart) et du répertoire ont permis à ce théâtre de se situer parmi les plus grandes scènes lyrique du monde. Le haut niveau de qualité artistique qu'il a atteint a permis à l'Opéra de Paris d'élargir encore son public, national et international, tant par la présentation de ses spectacles dans d'autres lieux scéniques que par l'utilisation des moyens audiovisuels modernes : radio-diffusion et télévision. Pour mener à bien ces missions l'Opéra de Paris emploie plus de 1 500 personnes (artistes, techniciens, administratifs) et développe une action importante en matière de formation. En effet, le rattachement de l'école de danse et de l'école d'art lyrique à l'Opéra tend à assurer une continuité entre, d'une part, la formation supérieure et, d'autre part, les orientations et les besoins artistiques de l'Opéra dont la scène constitue le débouché souhaitable des meilleurs artistes français.

ECONOMIE ET FINANCES

Pensions militaires et d'invalidité : facilités bancaires.

7747. — 16 septembre 1982. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les banques ne pourraient pas faire bénéficier les retraités militaires, invalides de guerre et leurs veuves, qui auraient domicilié leur pension, des mêmes avantages consentis auprès des bureaux de poste ou caisses de crédit municipal lorsqu'ils veulent obtenir sur le trimestre en cours des avances représentant les arrérages échus d'un ou de deux mois.

Réponse. — La loi du 26 juillet 1917 interdit, en principe, l'octroi d'avances sur pensions civiles ou militaires servies par l'Etat ou par les collectivités publiques. Ce texte prévoit, cependant, à titre facultatif et exclusivement en ce qui concerne les pensionnés de l'Etat, une dérogation en faveur des caisses de crédit municipal et des caisses d'épargne. En l'état de la législation, il n'est donc pas possible aux banques d'intervenir dans ce domaine. Il convient de remarquer que la procédure d'avances mensuelles tend à perdre de son intérêt du fait de la mensualisation progressive du paiement des pensions civiles et militaires, entreprise depuis 1975 qui, dès 1983, bénéficiera à 63 p. 100 des pensionnés, soixante-quinze départements étant alors touchés par cette mesure. Il est à noter par ailleurs que les pensionnés dont la pension est encore versée trimestriellement, et qui éprouvent des difficultés de trésorerie, ont la faculté de solliciter un prêt personnel auprès de la banque chez laquelle elles ont domicilié leur pension. Toutefois, une étude a été entreprise sur la possibilité de donner suite à la suggestion de l'honorable parlementaire. Les résultats de cette étude lui seront communiqués directement dans les meilleurs délais possibles.

Conséquences de l'augmentation du taux de la T.V.A. dans le cadre d'un blocage des prix à la production.

7843. — 21 septembre 1982. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'augmentation du taux de la T.V.A., jointe à la mesure de blocage des prix, entraîne pour l'ensemble des entreprises un accroissement non négligeable de cet impôt indirect prélevé sur leurs propres ressources. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que pourrait envisager le Gouvernement afin d'instituer un dispositif d'assouplissement des mesures prises et dont les conséquences risquent d'être très dommageables pour l'activité économique et l'emploi.

Réponse. — Au mois de juin 1982, le Gouvernement a adopté un plan économique d'ensemble pour assurer le succès du réajustement de la parité de notre monnaie au sein du système monétaire européen. Ce plan comportait un dispositif de blocage des prix et des marges, s'appliquant jusqu'au 31 octobre 1982. Ce dispositif, conçu comme une opération rigoureuse, notamment en faisant prendre en charge par les entreprises l'augmentation d'un point du taux moyen de la T.V.A., a cependant tenu compte de la situation particulière de certaines entreprises. Le nouveau régime des prix, mis en place à la sortie du blocage, repose sur une procédure contractuelle par laquelle les professionnels s'engagent à pratiquer une évolution des prix compatible avec l'objectif général de désinflation du Gouvernement : ramener le glissement des prix à 8 p. 100 en 1983. Ce n'est qu'en cas d'échec de la concertation qu'intervient un encadrement réglementaire, après consultation avec les professionnels. De cette manière, le dispositif adopté permet de tenir compte des données spécifiques de chaque secteur économique. Par ailleurs, s'il est vrai que les mesures prises impliquent un effort important de la part des entreprises, il faut souligner cependant que le ralentissement de l'évolution des prix, par suite du blocage toutes taxes comprises, a rendu possible la stabilisation de l'évolution des rémunérations salariales, modérant la progression des charges des entreprises et évitant une détérioration de leur compétitivité. C'est pourquoi les statistiques officielles enregistrent une réduction du nombre des défaillances d'entreprises et une amélioration de la situation de l'emploi. Ainsi, grâce à l'effort de solidarité de tous, les mesures prises avec efficacité et réalisme ont permis d'amorcer le mouvement de décélération des prix qui constitue le point de départ du redressement de notre économie.

Attentats terroristes : indemnisation des préjudices matériels.

8389. — 26 octobre 1982. — M. Charles Ornano demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il entend prendre pour que ne soient plus pénalisés les particuliers qui, victimes d'attentats répétés par explosifs, voient leur contrat unilatéralement dénoncé par leur compagnie d'assurance. A défaut de mesures coercitives envers ces compagnies, l'Etat ne pourrait-il envisager, au moins dans ce cas, des mesures de substitution afin de permettre l'indemnisation effective et complète des victimes.

Réponse. — Il doit être confirmé que les entreprises d'assurance, qui acceptaient depuis plusieurs années de garantir les dommages matériels occasionnés par des actes de terrorisme ou de sabotage, ont été conduites à modifier leur attitude en ce domaine. La multiplication des attentats, dirigés parfois contre certains biens particuliers et dans les régions géographiquement circonscrites, a contraint ces entreprises, confrontées à un risque ayant perdu son caractère aléatoire, à réduire l'étendue des garanties accordées, à user du droit de résiliation après sinistre ou à l'échéance du contrat que leur ouvre la réglementation ou encore à refuser leur couverture de ce risque. Cette situation a retenu l'attention des pouvoirs publics, soucieux de répondre aux préoccupations exprimées par les victimes pour obtenir une indemnisation satisfaisante de leurs préjudices à la suite d'un attentat. Le Gouvernement s'emploie actuellement à mettre en place, avec l'accord des organisations professionnelles de l'assurance, un dispositif qui aura pour objet de généraliser l'assurance contre les attentats et de couvrir ces risques même lorsqu'ils présenteront un caractère aggravé ou lorsque l'assuré aura déjà été victime d'un ou plusieurs actes de terrorisme ou de sabotage. L'habilitation donnée par la loi de finances rectificative pour 1982 à la caisse centrale de réassurance, établissement public de l'Etat, de réassurer, avec la garantie de celui-ci, les opérations de couverture du risque d'attentat et de terrorisme, devrait contribuer à la mise en application de ce dispositif dans des délais très proches.

Augmentation des prix malgré le blocage : causes.

9230. — 29 novembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons les prix ont augmenté de 0,5 p. 100 au cours du mois d'octobre alors qu'ils faisaient l'objet d'un blocage très strict. Quelles sont les causes qui expliquent ce dérapage en particulier par rapport aux autres pays occidentaux.

Réponse. — Les résultats détaillés publiés avec l'indice définitif d'octobre par l'Institut national de la statistique et des études économiques permettent d'établir l'évolution sectorielle des prix pendant le mois d'octobre. Sur l'ensemble de la période du blocage, le prix de la composante alimentaire de l'indice a augmenté de 1 p. 100, dont 0,5 p. 100 en octobre. Cette évolution très modérée a été obtenue en dépit de la possibilité qui avait été accordée aux prix à la production de s'ajuster conformément aux décisions prises à Bruxelles dans le cadre de la politique agricole commune. Les hausses de prix alimentaires à la production ont bien eu lieu. Ainsi, pour le mois d'octobre, les hausses observées pour la viande de boucherie, les œufs, le sucre, la farine, les volailles et les gibiers ont-elles résulté de l'augmentation des cours à la production. Ces hausses ont été compensées par la modération observée au cours de l'été d'autres prix alimentaires tels que la viande de bœuf, les laitages et le beurre, les fruits et légumes. La modération finale des prix au détail a reflété à la fois le respect effectif du blocage des marges et la répercussion à la baisse de la diminution de 1,5 point du taux de la T.V.A. sur la plupart des produits alimentaires. La hausse des prix des produits manufacturés du secteur privé a atteint pour les quatre mois du blocage + 1,3 p. 100, dont 0,5 p. 100 en octobre. Comparable à celle du mois de septembre (+ 0,4 p. 100), la hausse des prix des produits manufacturés a enregistré à la fin du blocage l'incidence des augmentations autorisées pour les produits saisonniers de la rentrée scolaire (habillement et textile, chaussures, livres scolaires). Ainsi a-t-on observé au mois d'octobre une augmentation de 1 p. 100 du poste Textile et habillement, qui s'est ajoutée à l'augmentation de 1,3 p. 100 du poste Automobiles, conformément au relèvement intervenu à partir du 15 octobre du prix des véhicules neufs pour les modèles 83. Les prix des autres postes des produits manufacturés ont enregistré en octobre une évolution très modérée à l'exception des prix du charbon : + 2,3 p. 100. Conformément à la décision prise après avis du comité national des prix à la fin de septembre 1982, les prix des produits pharmaceutiques ont baissé en octobre, de 0,8 p. 100 d'après les relevés de l'I.N.S.E.E. Le ralentissement de la hausse des prix des services privés est également très net. Leur croissance pour les quatre mois du blocage n'est que de 1,4 p. 100 dont 0,3 p. 100 en octobre, soit une évolution trois fois moins rapide que celle qui prévalait au cours des quatre mois précédant le blocage. On sait que la méthode même des relevés trimestriels qui prévaut pour une partie des services privés excluait l'annulation de tout mouvement de cette composante de l'indice des prix de détail. En outre, une partie des hausses observées au cours de l'été provient également de hausses saisonnières (loisirs, tourisme) qui, n'ayant lieu qu'une fois l'an, ont bénéficié à cet égard d'une dérogation. Pour le mois d'octobre, les hausses les plus importantes ont eu également un caractère saisonnier, affectant particulièrement les cantines scolaires et les frais de scolarité. Comme il était prévisible, les hausses des prix des produits énergétiques ont pesé d'un poids important dans l'évolution de l'indice d'ensemble, tout au long de la période du blocage. Reflétant la hausse du prix de l'énergie importée, le poste énergie de l'indice s'est accru de juillet à octobre de 5,7 p. 100, dont 1,5 p. 100 en octobre. Hors tarifs énergétiques, l'augmentation des prix de détail, sur la période du blocage, n'est que de 1,2 p. 100. Ainsi, en l'espace de quatre mois, la tendance annuelle du rythme de hausse des prix a donc été réduite de près de trois points, mesurant en dessous de 10 p. 100. Le différentiel de l'inflation mesuré sur six mois, qui était nettement en défaveur de la France au mois de juin dernier, s'est inversé : au cours des six derniers mois connus, d'avril à septembre, l'inflation française a été inférieure de 1,2 point en rythme annuel à celle de ses partenaires.

« Consommateurs Actualités » : étude sur les bons de capitalisation.

9290. — 3 décembre 1982. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conclusions suivantes d'une étude publiée dans le n° 351 de la revue *Consommateurs Actualités*, relative au « scandale de certains bons de capitalisation ». 1° Etant donné leur nature particulière, les conditions

du démarchage à domicile, formulées par la loi, devraient s'appliquer aux bons de capitalisation, et, de façon générale, à tous les placements : un délai de sept jours de réflexion sans aucun versement ; 2° le taux de rendement actuariel annuel devrait figurer sur toute publicité chiffrée relative aux placements, comme seule unité de mesure valable. En effet, les bons de capitalisation ne sont pas toujours soumis à la loi générale de 1966 sur la publicité et l'affichage du taux effectif global qui s'applique aux prêts d'argent. Il lui demande son avis à ce propos.

Réponse. — Les conditions de commercialisation des contrats de capitalisation sont définies par le code des assurances. C'est ainsi que certaines dispositions de la loi du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier ont été codifiées sous l'article L. 150-1 dudit code. Cet article prévoit notamment une faculté de dénonciation pendant une période minimale de quinze jours, ainsi que la restitution des sommes éventuellement versées, pour toute personne ayant souscrit un contrat de capitalisation à l'occasion d'un démarchage à domicile ou sur son lieu de travail. Certes, ces conditions ne prévoient pas l'interdiction de tout versement avant l'expiration du délai de réflexion. Dans la mesure, cependant, où il existe une faculté de dénonciation pendant quinze jours, ces mêmes conditions paraissent plus favorables aux souscripteurs que le dispositif prévu par la loi du 22 décembre 1972, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, et qui limite à sept jours seulement le délai de renonciation. Au demeurant, la loi précitée, relative à la protection du consommateur en matière de démarchage à domicile, n'est pas applicable aux activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier, telles que les opérations de capitalisation ou d'assurance sur la vie. Il reste que les pouvoirs publics, soucieux d'améliorer la protection du consommateur, envisagent l'extension aux opérations de capitalisation des dispositions de la loi du 7 janvier 1981 réglementant l'exercice du droit de renonciation pour les souscripteurs de contrats d'assurance sur la vie, et portant en particulier le délai de renonciation à trente jours. La proposition reprise par l'honorable parlementaire consistant à indiquer le taux de rendement actuariel annuel sur toute publicité chiffrée relative à des opérations de capitalisation présente un intérêt certain, et l'administration en approuve entièrement le principe. Il apparaît toutefois que la spécificité des opérations de capitalisation s'oppose au calcul d'un taux actuariel qui traduirait le rendement réel du contrat, à l'instar des produits financiers classiques, tels que les obligations. Il n'est pas possible en effet de prévoir à la souscription le rendement réel d'un contrat de capitalisation, en raison de la revalorisation complémentaire de l'épargne constituée qui résulte de l'attribution de participations bénéficiaires, rendues obligatoires par la loi du 7 janvier 1981. Or le montant des participations bénéficiaires futures ne peut être évalué, puisqu'il est fonction des résultats à venir de l'entreprise. Il ne pourrait être indiqué dans ces conditions que le taux de rendement minimal réglementaire de l'épargne investie, nette de chargements, et ne tenant pas compte de l'incidence des participations bénéficiaires. Il convient d'ajouter que la concurrence apparue depuis quelques années dans ce secteur de l'épargne a permis la diffusion par certaines sociétés de contrats de capitalisation de durée plus courte et offrant un rendement minimal très supérieur à celui des produits anciens, pour lesquels la longue durée de l'engagement de la société n'autorise pas la promesse contractuelle d'un taux d'intérêt élevé. Le souscripteur dispose en tout état de cause des éléments d'information qui lui permettent d'apprécier la rentabilité minimale prévisible du contrat qu'il envisage de souscrire. Ainsi, les mentions de la valeur de rachat anné par anné, du niveau des frais de gestion, de la durée d'exécution du contrat et du capital minimal disponible au terme doivent obligatoirement être portées sur le bulletin de souscription et sur le contrat lui-même dont un spécimen est généralement laissé au souscripteur avant l'émission définitive du contrat. L'administration s'assure du respect de ces obligations par les sociétés et, plus généralement, de la conformité à la réglementation des documents contractuels et publicitaires faisant état d'opérations d'assurance et de capitalisation, que les entreprises sont tenues de soumettre à son contrôle, préalablement à leur diffusion auprès de la clientèle.

Entreprises de services : agrément du ministère.

9299. — 4 décembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le ministre de la consommation quels sont les engagements que doivent souscrire les entreprises de services dans le cadre de la lutte contre l'inflation pour recevoir l'agrément de son ministère. Combien d'engagements jusqu'à ce jour ont été acceptés. (Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — Conformément aux textes qui ont arrêté le dispositif de sortie du blocage des prix, les entreprises de services ont pu, le plus souvent par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, souscrire des accords de régulation ou des engagements de lutte contre l'inflation portant principalement sur l'évolution de leurs prix jusqu'à la fin de l'année 1983. Les normes de prix qui figurent dans ces accords ou ces engagements sont naturellement très diverses car elles tiennent compte à la fois, pour chaque profession, de l'évolution passée des prix, de la situation économique du secteur et des perspectives d'évolution des charges des entreprises. Au total, il a déjà été conclu, au 6 janvier 1983, dans le secteur des services, trente accords de régulation entérinés par arrêté ministériel, essentiellement pour des prestations offertes aux consommateurs, et plus de soixante engagements de lutte contre l'inflation agréés, qui couvrent la quasi totalité des prestations de services entre entreprises.

Assurance construction : clarification.

9324. — 6 décembre 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés d'interprétation et les incertitudes de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Il lui demande, en particulier, de lui préciser dans quelle mesure les clauses de franchises insérées dans les contrats d'assurance dommages-ouvrage sont légales et s'il compte prendre prochainement des dispositions pour clarifier une situation préjudiciable au bon fonctionnement du marché de l'assurance construction.

Réponse. — L'article 12 de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction prévoit notamment que « toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs sur le fondement de l'article 1792 du code civil ». L'annexe II de l'article A. 241-1 du code des assurances précise, quant à lui, que tout contrat d'assurance obligatoire de dommages à l'ouvrage souscrit conformément aux dispositions de la loi rappelées ci-dessus, est réputé comporter une clause aux termes de laquelle « la garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération de construction endommagés à la suite d'un sinistre », cette garantie étant « limitée au montant du coût total de construction » déclaré aux conditions particulières du contrat et revalorisé selon les modalités également précisées à ce niveau. S'agissant des franchises qui s'imputent sur le montant de la garantie accordée par les entreprises d'assurance, il est rappelé tout d'abord que l'article L. 121-1 du code des assurances a prévu qu'il pouvait être stipulé dans tout contrat d'assurance de dommages non maritimes que l'assuré restait son propre assureur pour une somme ou une quotité déterminées, ou qu'il supportait une déduction fixée d'avance sur l'indemnité d'assurance. En ce qui concerne plus particulièrement l'assurance obligatoire de dommages prévue par la loi susvisée du 4 janvier 1978, la rédaction très générale de l'article L. 243-4 du code des assurances paraît légitimer l'application de franchises, à condition toutefois que leur montant soit adapté aux possibilités financières de l'assuré. Une telle franchise présente l'avantage d'alléger notablement le coût de l'assurance, en ne laissant à la charge de l'assureur que les sinistres les plus importants, sans pour autant enlever aux assurés leurs moyens de défense. En tout état de cause, c'est à l'assuré qu'il appartient d'opter pour un contrat avec ou sans franchise et, dans l'affirmative, de déterminer le montant de cette dernière.

Produits pétroliers : bilan de la consommation française.

9463. — 9 décembre 1982. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire savoir quelle a été pour les douze derniers mois connus la consommation française des principaux produits pétroliers : supercarburant, essence, gazole, fioul domestique, quelle est l'autorité qui en fixe les prix à la consommation et quelles sont les règles appliquées pour cela.

Réponse. — Les prix des produits pétroliers sont fixés selon des modalités déterminées par arrêté interministériel du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'énergie,

conformément aux dispositions prévues par le décret n° 82-346 du 19 avril 1982. Les règles actuelles ont été définies par l'arrêté n° 82-10/A du 29 avril 1982 qui a mis en place une formule de fixation des prix maximaux des principaux produits pétroliers. Cette formule permet de calculer mensuellement un prix plafond de reprise en raffinerie, en intégrant de nombreux paramètres dont les cotations de produits finis sur le marché de Rotterdam et les prix européens ainsi que le coût d'approvisionnement du pays en pétrole brut et le cours du dollar. A ce prix de reprise s'ajoutent des éléments aval, fiscalité (taxe intérieure sur les produits pétroliers, T.V.A.) et rémunération pour prestations (stocks de réserve, frais de distribution). Parmi tous les prix des produits finis, seuls les prix du supercarburant et de l'essence font par ailleurs l'objet d'une limitation des rabais autorisés (10 et 9 centimes à la pompe). Les ventes annuelles 1982 sont indiquées ci-dessous en milliers de tonnes : supercarburant : 15 290 ; essence : 2 810 ; gazole : 10 000 ; fioul domestique : 22 500.

EDUCATION NATIONALE

Orientations concernant les grands établissements

7248. — 19 août 1982. — Compte tenu des observations formulées l'an dernier par la commission des finances du Sénat, **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui exposer les orientations de son département concernant les grands établissements en France et à l'étranger.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale attache la plus grande importance à ce que la contribution qu'apportent les grands établissements nationaux aux progrès des connaissances et à l'acquisition du savoir continue à se situer au plus haut niveau. Dans cette perspective, c'est donc une politique volontariste de valorisation de leurs activités de recherche qu'il entend conduire et développer. Parmi les grands établissements situés en métropole, l'attention de l'honorable parlementaire doit être plus particulièrement appelée sur la situation de ceux d'entre eux dont les subventions proviennent intégralement de l'enveloppe recherche, la dimension recherche étant effectivement essentielle dans leurs activités. Il s'agit du Muséum national d'histoire naturelle, de l'Ecole pratique des hautes études et du Collège de France. S'agissant du Muséum national d'histoire naturelle, le ministre rappelle que son objectif est de procéder, dans les meilleurs délais possibles, à une refonte des statuts de cet établissement, lesquels reposent encore en grande partie sur les dispositions du décret pris par la convention du 10 juin 1973. Une très large concertation sur ce sujet a d'ores et déjà été engagée avec les organisations syndicales représentatives, et un avant-projet de réforme vient de leur être soumis. Cette restructuration, qui traduit la volonté du ministère d'associer l'ensemble des catégories de personnel au fonctionnement de l'établissement, ne pourra que conforter le Muséum national d'histoire naturelle dans l'accomplissement de ses principales missions : la conservation et l'enrichissement du patrimoine national, la recherche fondamentale et appliquée ainsi que la diffusion des connaissances à l'intention de tous les publics. Par ailleurs, pour conserver au Muséum national d'histoire naturelle la réputation mondiale de ses collections uniques et des laboratoires scientifiques qui s'y rattachent, le département de l'éducation nationale poursuivra avec vigueur la mise en œuvre du vaste programme de restauration et de rénovation de certaines installations de cet établissement. En ce qui concerne l'Ecole pratique des hautes études, il convient de rappeler que cette dernière a vu, en 1975, le regroupement de ses sections en trois sections scientifiques (1, 2, 3) et deux sections littéraires (4, 5), la sixième section devenant un établissement public à caractère scientifique et culturel, sous la vocable de l'Ecole des hautes études en sciences sociales. La création en établissement public à caractère scientifique et culturel des cinq sections précitées a été effectuée en 1980. Pour sa part, la direction de la recherche a entrepris une mission d'évaluation et de restructuration, ayant pour but d'améliorer le fonctionnement de ce grand établissement dont les difficultés sont grandes du fait de l'hétérogénéité des sections qui la composent, de la dispersion des laboratoires et implantations, en particulier de la troisième section, de l'insuffisance des locaux des quatrième et cinquième sections. Pour ce qui concerne enfin le Collège de France, il est notamment prévu, dans le cadre du programme pluri-annuel des constructions universitaires, secteur Recherche, la réalisation de deux importantes opérations immobilières. Ainsi, dans les anciens locaux de l'Ecole polytechnique seront construits un laboratoire de physique corpusculaire, représentant 5 610 mètres carrés de surfaces utiles ainsi que des laboratoires de sciences humaines et sociales sur 1 084 mètres carrés de surfaces utiles. L'ensemble de ce projet représente un coût total évalué à 39 millions de francs devant être totalement financé par le ministère

de l'éducation nationale. Une première tranche financière de 4,16 millions de francs a d'ailleurs été inscrite au titre du présent budget. Le solde sera programmé en tranches fonctionnelles à partir de l'année 1983. Il est, en outre, envisagé la construction d'un laboratoire de chimie des interactions moléculaires, place Marcellin-Berthelot, pour un coût total estimé à 5 millions de francs. Le ministre de l'éducation nationale, qui financera également à 100 p. 100 cette opération, a demandé l'inscription au budget de 1983 d'une première tranche d'un montant de 2,7 millions de francs. A l'égard des grands établissements situés à l'étranger, le ministre veille à maintenir et à développer les actions de recherche et de formations à la recherche conduites en leur sein. Afin de faciliter leurs tâches, il est notamment envisagé de doter ces établissements de structures, qui selon les cas, leur feraient défaut : conseil d'administration et conseil scientifique où siègeront les représentants des institutions administratives et scientifiques concernées par les travaux de chaque établissement. Ainsi seront-ils mieux insérés dans la communauté scientifique nationale tant pour l'orientation de leur personnel chercheur que pour le choix et la réalisation de leurs travaux. Le ministre les encourage également à s'ouvrir aux champs disciplinaires plus contemporains dans leurs thèmes de recherches et leurs méthodes de travail. Plusieurs écoles ont le projet d'informatiser leurs fonds d'archives. Leur potentiel documentaire, d'une grande richesse, sera à la disposition des chercheurs français et étrangers ; une politique d'achat concertée entre bibliothèques pourra ainsi être menée avec rigueur dans la perspective d'une complémentarité et d'une mise en commun de leur principal outil de travail : les publications.

Enseignement secondaire : place de l'éducation artistique.

8744. — 5 novembre 1982. — M. Jean-François Le Grand expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux professeurs d'éducation artistique expriment actuellement leur crainte de voir encore diminuer les horaires consacrés à cette discipline dans l'enseignement secondaire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer le nombre d'heures hebdomadaires actuellement consacrées à l'enseignement de la musique et du dessin dans les lycées, collèges et L.E.P. et si cette durée est supérieure ou inférieure à celle des années précédentes.

Réponse. — Le Parlement à l'occasion du vote de la loi des finances fixe chaque année, de façon limitative, le nombre total des emplois nouveaux destinés à l'éducation nationale. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies, et il appartient à chaque recteur de tirer le meilleur parti possible de l'ensemble des moyens qui lui sont attribués. A cette occasion, les recteurs peuvent être amenés à fixer des priorités en privilégiant notamment les disciplines fondamentales du programme par rapport aux autres. En ce qui concerne les collèges, un retard important a été accumulé ces dernières années dans l'enseignement de la musique et du dessin (les déficits constatés à la présente rentrée scolaire ne sont pas encore connus définitivement). Malgré l'ampleur de l'effort accompli dans le cadre du collectif 1981 et du budget 1982, l'enseignement des disciplines artistiques ne peut être encore assuré partout. Dans le second cycle, les élèves peuvent tout d'abord se spécialiser dans la branche artistique soit dans le domaine musical, soit dans le domaine des arts plastiques en suivant notamment les formations préparatoires aux baccalauréats A 3, F 11 et F 12. En ce qui concerne l'ensemble des autres élèves, dans le second cycle long, il est possible de suivre une option facultative de deux heures hebdomadaires dans le domaine intéressé alors que précédemment l'horaire facultatif n'était que de une heure. En ce qui concerne les L.E.P., en classe de 4^e préparatoire, une heure et demie d'enseignement artistique est prévue, cet enseignement étant porté à une heure en classe de 3^e préparatoire, la diminution de cet horaire par rapport à la situation antérieure s'expliquant par la volonté de réduire les horaires des élèves tout particulièrement dans l'enseignement professionnel où un degré de saturation évident avait été atteint. Si les moyens existants n'ont pas toujours permis, à la rentrée 1982, de donner aux élèves l'enseignement auquel ils ont droit, une priorité sera donnée dans les exercices à venir pour remédier à cette situation.

Etat des bâtiments scolaires : enquête.

9387. — 7 décembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quand seront connues les conclusions de l'enquête qu'il a fait ouvrir sur l'état des bâtiments scolaires.

Réponse. — La question posée est apparemment relative aux résultats de la politique de gestion technique du parc immobilier affecté à l'enseignement du second degré. Ce parc s'élève à environ 53 mil-

lions de mètres carrés dont 70 p. 100 ont été construits depuis 1962. Il peut donc apparaître comme relativement récent dans l'ensemble. En fait, l'utilisation massive dans les années 1960 de systèmes de construction que l'on maîtrisait sans doute mal, ainsi que l'insuffisance des moyens consacrés à la maintenance ont fait que ce patrimoine s'est dégradé rapidement cependant que des bâtiments anciens ont souffert aussi d'un manque d'entretien et doivent maintenant faire l'objet d'importants travaux de réhabilitation. La chute progressive des budgets d'équipement n'a ainsi pas permis d'assurer un renouvellement et un entretien convenables du parc existant. On pouvait chiffrer, fin 1981, à 4 000 millions de francs le montant des travaux à réaliser. Mais ces besoins ne peuvent être bien satisfaits que si une politique d'ensemble cohérente est définie et appliquée. C'est pourquoi il a été décidé d'accélérer la mise en place d'instruments de gestion du patrimoine dans les établissements afin de parvenir dans les meilleurs délais à un entretien préventif. Il a été demandé aux directions départementales de l'équipement d'apporter une aide maximale aux chefs d'établissement pour remplir les carnets d'identité et les carnets d'auscultation qui permettent de connaître l'état des bâtiments et de relever, en les chiffrant si possible, les réparations à effectuer. De plus, le service de formation administrative du ministère de l'Éducation nationale mène une action de sensibilisation auprès des autorités collégiales. Dès le budget 1982 un effort sensible a été fait pour les crédits de maintenance parallèlement à celui accompli en faveur des constructions neuves. C'est ainsi que, dans ce budget 1982, il a été prévu de consacrer 300 millions de francs à l'entretien proprement dit (au lieu de 230 en 1981), 300 millions de francs à la sécurité (au lieu de 200) et 200 aux économies d'énergie (au lieu de 145). La comparaison du budget 1983 avec ces derniers chiffres est difficile du fait que la dotation globale d'équipement absorbe une partie des crédits de subvention et qu'il n'y a plus de crédits spécifiques de subvention pour les économies d'énergie du fait des aides apportées aux collectivités locales par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. On doit souligner que, malgré le prélèvement effectué au profit de la dotation globale d'équipement, les crédits prévus pour l'entretien courant passent de 300 à 309 millions de francs et ceux pour la sécurité s'élèvent pour 1983 à 380 millions de francs contre 300 en 1982. En ce qui concerne les économies d'énergie, 85 millions de francs sont inscrits au budget de l'éducation nationale pour les établissements appartenant à l'État et pour les lycées d'enseignement professionnel, dont la maîtrise d'ouvrage est confiée par les communes à l'État cependant que l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie a prévu d'aider les collectivités locales pour leurs établissements du second degré à hauteur de 200 millions de francs. Il faut rappeler par ailleurs que le ministère de l'éducation nationale et les collectivités locales mènent un effort important de construction et de reconstruction (750 000 mètres carrés de planchers livrés en 1982), ce qui améliore l'état des bâtiments scolaires et qui facilite ainsi l'accueil et la scolarité de nombreux élèves. Pour conclure, on peut dire que la gestion technique du parc immobilier étant devenue une tâche permanente, les informations disponibles permettent de définir, aux différents niveaux, local, régional, national, les objectifs d'une politique d'entretien et d'amélioration progressive du patrimoine affecté à l'éducation nationale. Les moyens réservés en 1982 et 1983 par le budget du ministère traduisent cette préoccupation.

EMPLOI

Orientation et reconversion des adultes.

5042. — 2 avril 1982. — M. André Bohl demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur l'orientation et la reconversion des adultes, lequel suggère la création de véritables maisons de l'emploi, lesquelles pourraient avoir une double vocation : rassembler dans des centres d'information et de documentation l'information disponible et la mettre à la disposition des travailleurs des entreprises et des comités d'entreprise, et, d'autre part, offrir la possibilité de regrouper en un même lieu géographique les différents services administratifs et organismes qui s'occupent des problèmes de l'emploi sans pour autant créer des liens institutionnels autres que ceux qui existent déjà. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.)

Création de véritables maisons de l'emploi.

8615. — 2 novembre 1982. — M. André Bohl rappelle à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, sa question écrite n° 5042 du 2 avril 1982 restée sans réponse par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouver-

nement envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur l'orientation et la reconversion des adultes, lequel suggère la création de véritables maisons de l'emploi, lesquelles pourraient avoir une double vocation : rassembler dans des centres d'information et de documentation l'information disponible et la mettre à la disposition des travailleurs des entreprises et des comités d'entreprise, et, d'autre part, offrir la possibilité de regrouper en un même lieu géographique les différents services administratifs et organismes qui s'occupent des problèmes de l'emploi sans pour autant créer des liens institutionnels autres que ceux qui existent déjà. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre du travail sur la nécessité de regrouper les différents services administratifs et organismes qui s'occupent des problèmes de l'emploi. Cette question m'a été transmise pour attribution. Le regroupement de l'ensemble des institutions publiques ou parapubliques intervenant dans le fonctionnement du marché du travail existe déjà dans le cadre du service public de l'emploi. Les principes de l'organisation d'un grand service public de l'emploi ont été développés par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, le 30 septembre 1982 devant le Comité supérieur de l'emploi. L'organisation du service public de l'emploi s'articule autour de trois axes : une amélioration des services offerts aux demandeurs d'emploi ; un service meilleur rendu aux entreprises dans leur recherche de personnel ; une prise en compte du mouvement général de décentralisation et d'extension des responsabilités économiques et sociales de la région. Cette réforme doit contribuer à une meilleure coordination des différentes institutions du service public de l'emploi afin d'améliorer les services rendus aux usagers. Cette volonté de renforcer les liaisons opérationnelles entre les institutions constitutives du service public de l'emploi a déjà abouti pour ce qui a trait aux relations A.N.P.E.-A.F.P.A. à une convention conclue en juin 1982 qui fait l'objet d'avenants régionaux actuellement en cours de signature. Par ailleurs, au cours de la séance du conseil des ministres du 22 octobre 1982, sur les propositions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, le Gouvernement a décidé de renforcer cette convention par la création d'un service commun aux deux établissements chargé de l'évaluation et de l'orientation professionnelles des demandeurs d'emploi, qui doit se mettre en place cette année. Enfin, le projet d'aménagement du service public de l'emploi prévoit une organisation déconcentrée de celui-ci. Les responsables locaux et les représentants des partenaires sociaux seront associés au fonctionnement des services publics de l'emploi départementaux et régionaux.

Préretaire : bénéfice du taux actuel.

9249. — 30 novembre 1982. — M. Henri Belcour attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, sur la situation des cinquante-deux salariés de l'usine d'Ussel (Corrèze) des Fonderies Montupet qui font l'objet d'une proposition de mise en préretraite au titre du fonds national de l'emploi. Ce dossier ayant été déposé, il lui demande que la situation de ces salariés soit rapidement examinée afin qu'ils puissent bénéficier du taux actuel des allocations de préretraite.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre délégué chargé de l'emploi sur la demande de conclusion d'une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi émanant des Fonderies Montupet, à Ussel. Cette convention a été conclue le 14 décembre 1982 au bénéfice de cinquante-deux salariés de plus de cinquante-cinq ans, dont trente et un âgés de plus de cinquante-six ans et deux mois qui seraient licenciés pour cause économique dans l'établissement d'Ussel.

ENERGIE

Charbonnages de France : avenir.

5992. — 13 mai 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, comment il entend concilier la politique ambitieuse qui a été décidée pour les Charbonnages de France avec la réalité d'une situation qui se dégrade sous le double effet des mesures sociales prises en 1982 et de la baisse des prix sur le marché mondial. Quelle devrait être, pour 1983, la subvention de l'Etat pour assurer à la fois les investissements et pour faciliter le développement de la consommation.

Réponse. — Les Charbonnages de France ont reçu pour mission de porter la production nationale à son niveau optimal en tenant compte des diverses caractéristiques de nos gisements carbonifères sur les plans technique, économique et humain. Au plan économique, l'intérêt que représente une production nationale tant en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement que la situation de l'emploi dans nos régions minières justifie que soit accordée une préférence au charbon français. Cette préférence ne peut toutefois s'exercer sans limite et doit tenir compte des impératifs liés aux grands équilibres économiques et budgétaires. C'est ce qui a conduit le Gouvernement, dans le plan d'indépendance énergétique approuvé par le Parlement en octobre 1981, à fixer à 2,5 centimes par thermie le surcoût acceptable du charbon national par rapport aux prix internationaux. Le niveau de cette préférence doit être actualisé. La loi de finances rectificative pour 1982 a prévu une augmentation de 631 millions de francs de la subvention aux Charbonnages de France en ce sens. En 1983, la contribution budgétaire aux Charbonnages de France sera de 6 500 millions de francs. Sur ce total 3 770 millions de francs correspondent à la préférence du charbon national, le complément 2 730 millions de francs couvrant les charges non liées. En hausse de 50 p. 100 en deux ans, le niveau de cette contribution reflète l'effort que la collectivité nationale est décidée à consentir, en ce domaine. Mais cette contribution budgétaire s'inscrit dans un budget de rigueur qui s'impose à tous : le plan de production pour 1983 qu'il appartient aux Charbonnages de France d'élaborer doit traduire un effort de redressement par rapport à 1982.

Utilisation du gaz méthane : sites retenus.

7183. — 22 juillet 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, quels sont les nouveaux sites retenus pour les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais où il est envisagé d'utiliser le gaz méthane provenant d'anciens chantiers d'extraction comme source d'énergie.

Réponse. — Le captage et l'utilisation comme source d'énergie du gaz méthane provenant des anciens chantiers d'extraction ou des sièges en activité se poursuit depuis plusieurs années dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Le captage du grisou sur fosses arrêtées se fait sur trois sites : La Naville, le 5 de Bruay et le 13 d'Hulluch, d'où 145 millions de thermies de gaz ont été extraits en 1981. Aucune décision n'a actuellement été prise pour l'équipement d'autres sites. Dans les sièges en activité c'est 407 millions de thermies de gaz qui auront été récupérées en 1981 à partir des puits 19 de Lens, 3 de Courrières, 10 d'Oignies et 24 d'Estevelles. La récupération totale de grisou s'est donc élevée en 1981 dans le Nord - Pas-de-Calais à 552 millions de thermies, soit l'équivalent de près de 100 000 tonnes de charbon. A noter que plus de 6 millions de francs d'investissements ont été consacrés, ces deux dernières années, à des aménagements pour le captage et le transport du grisou.

Gisement de Carmaux : exploitation à ciel ouvert.

7725. — 16 septembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, quelles sont les perspectives envisagées par la mise en exploitation d'une mine de charbon à ciel ouvert située dans la partie Nord du gisement de Carmaux.

Réponse. — Le projet d'exploitation à ciel ouvert du gisement de Carmaux doit permettre l'extraction au rythme moyen de 700 000 tonnes par an, de 15 millions de tonnes de charbon, dont une faible partie seulement est récupérable par l'exploitation souterraine actuelle, avec, en outre, des résultats fortement déficitaires. Ce projet peut être réalisé dans des conditions économiques satisfaisantes grâce à la mise en œuvre de techniques d'exploitation faisant appel à l'utilisation de matériels modernes, puissants et performants permettant de donner à l'opération une dimension industrielle analogue à celle des grandes découvertes actuellement en exploitation dans le monde. Cette opération, en assurant le maintien d'une activité charbonnière à Carmaux jusqu'au-delà de l'an 2000, doit permettre, grâce à l'emploi de plus de 650 personnes, dont 200 ouvriers environ dans la découverte, de réduire les problèmes que posera à terme la fermeture des exploitations souterraines dont le personnel occupera en priorité les emplois créés. Les problèmes posés par l'impact du projet sur l'environnement ont fait l'objet de nombreuses réunions de concertation à l'échelon local qui ont permis d'améliorer son insertion dans le site et d'en

réduire les nuisances dans le respect des contraintes techniques et économiques. C'est ainsi que compte tenu des critiques des communes concernées sur l'implantation du terril sud, les houillères ont présenté une modification de leur projet qui a été dans son principe approuvé par les autorités municipales. L'enquête publique refaite sur ces nouvelles bases s'est terminée sur un rapport favorable de la commission d'enquête qui a conduit la préfecture du Tarn à autoriser l'ouverture des travaux. La programmation de l'investissement important que représente ce projet (près de 900 millions de francs, valeur 1982) sera faite dans le cadre des discussions financières liées à l'élaboration du contrat de plan entre l'Etat et les Charbonnages de France.

Indépendance énergétique : économie d'énergie.

8071. — 5 octobre 1982. — M. Jacques Valade expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, que, lors de la présentation de son programme d'indépendance énergétique, il avait souligné l'urgence nécessaire de réaliser d'importantes économies d'énergie, ce qui constituait d'ailleurs l'un des volets de son programme. Il lui demande si, pour atteindre cet objectif, il ne conviendrait pas d'inciter les ménages à s'équiper de chauffe-eau solaire en rétablissant la prime d'installation qui a été supprimée en 1979.

Réponse. — Le développement des énergies renouvelables constitue un des objectifs importants de la politique de maîtrise de l'énergie dont les orientations ont été arrêtées par le Gouvernement à la suite du débat devant l'Assemblée nationale, qui a eu lieu en octobre 1981. La contribution que ces énergies devraient apporter au bilan énergétique de 1990 a été fixée au niveau de dix à quatorze millions de tonnes d'équivalent pétrole. Ce résultat ne pourra être atteint que par une mise en œuvre accrue des procédés ayant atteint un degré suffisant de fiabilité technique et de maturité économique. Pour atteindre ces objectifs, le Gouvernement a décidé de recourir à deux mesures incitatives complémentaires d'ordre financier et fiscal d'une mise en œuvre simple et générale : 1° la mesure fiscale a été introduite par la loi de finances pour 1982. Il s'agit d'une déduction fiscale spécifiquement réservée aux dépenses réalisées pour des travaux de maîtrise de l'énergie. Cette déduction fiscale est autorisée dans la limite d'un montant de 8 000 francs par foyer fiscal, majoré de 1 000 francs par personne à charge. Un arrêté du 20 avril 1982 explicite dans le détail la nature des dépenses admises en déduction, qui comprennent notamment : l'achat des matériels de captation de l'énergie solaire, les installations annexes et les dépenses de mise en œuvre. A titre d'exemple, un ménage ayant deux enfants, et dont les revenus atteignent la tranche imposable au taux de 25 p. 100, bénéficie d'un avantage fiscal équivalent à une subvention de 2 500 francs. Cette incitation est sensiblement plus importante que ne l'était la prime d'installation de 1979 de 1 000 francs ; 2° les ménages à revenus modestes bénéficient naturellement, comme tous les contribuables, de l'avantage fiscal décrit ci-dessus. Ils ont droit de plus à une bonification de prêt accordé par l'Etat. Celle-ci concerne tous les ménages ayant accès au logement social. En effet, les prêts d'accès à la propriété (P.A.P.) et les prêts locatifs aidés (P.L.A.) sont majorés d'une enveloppe de 3 000 à 5 000 francs suivant les caractéristiques de l'habitat chaque fois qu'il y a installation d'un équipement de production d'eau chaude sanitaire solaire. Ce complément de prêt, qui intervient au-dessus du plafond réglementaire est attribué aux mêmes conditions de bonification que le prêt principal. Pour les logements existants, enfin, il y a lieu de signaler que l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat a inscrit au titre des dépenses ouvrant droit aux primes qu'elle attribue, tous les travaux d'installation de chauffe-eau solaires. Par ailleurs, les gestionnaires de logements sociaux qui équipent leurs bâtiments existants de système de production d'eau chaude sanitaire solaire, dans le cadre des travaux de maîtrise de l'énergie qu'ils réalisent, bénéficient des subventions accordées au taux de 40 p. 100 au titre du Fonds spécial de grands travaux dont la moitié a été réservée à la maîtrise de l'énergie.

Centrale thermique de Grosbliederstroff : menacé de fermeture.

8453. — 21 octobre 1982. — Suite aux menaces de fermeture en 1984 de la centrale thermique de Grosbliederstroff, et afin de garantir l'emploi des 300 salariés concernés par cette fermeture, M. André Bohl demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie quelles dispositions il envisage de prendre pour aboutir à la construction d'un nouveau groupe dans cette commune.

Réponse. — Le maintien en activité de la centrale thermique de Grosbliederstroff, qui est utilisée surtout pour l'alimentation en électricité des diverses installations des Houillères de Lorraine, reste assuré pour les prochaines années ; les informations dont fait état l'honorable parlementaire ne sont donc pas fondées.

Corrèze : station de transfert d'énergie de Redenat.

8901. — 15 novembre 1982. — M. Georges Mouly attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, sur l'importance économique, pour un vaste secteur du département de la Corrèze, de la réalisation à intervenir de la station de transfert d'énergie de Redenat. Alors qu'ont été menés à bien d'importants travaux préparatoires, l'information circule d'une remise en cause du projet ; à tout le moins d'un retard de plusieurs années. Si cela devait être, il s'en suivrait des difficultés pour de nombreuses entreprises, et il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui apporter, dans les meilleurs délais possibles, toutes précisions susceptibles d'apaiser les inquiétudes grandissantes des élus, des industriels concernés, ainsi que de la population de plusieurs communes.

Réponse. — La programmation des investissements d'électricité de France doit tenir compte des perspectives d'évolution à long terme de la consommation d'électricité. Or, on constate depuis 1979, à la suite du deuxième choc pétrolier, un ralentissement de la croissance de la consommation d'électricité, ce qui conduit Electricité de France à réétudier le calendrier de réalisation de certains ouvrages. Electricité de France est donc amené à examiner le calendrier de réalisation du barrage de Redenat, dans le cadre d'études générales sur ses différents projets. Le programme des stations de pompage conserve tout son intérêt et s'inscrit en effet en complémentarité des ouvrages de production électrique d'origine thermique, nucléaire ou charbon, dont le rythme sera défini dans le cadre du IX^e Plan. En tout état de cause le barrage de Redenat sera retenu dans le contrat de plan entre Electricité de France et les pouvoirs publics ; c'est dans ce cadre que son calendrier sera précisé.

Usines marémotrices : projets.

9150. — 23 novembre 1982. — M. Pierre-Christian Tafttinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, si la construction d'usines marémotrices reste d'actualité et si des projets d'implantation sont retenus pour 1983.

Réponse. — Electricité de France et le centre national pour l'exploitation des océans poursuivent, dans le cadre de leurs programmes d'études, leurs travaux dans le domaine de l'énergie marémotrice. Mais, il n'y a pas lieu d'attendre de décision de principe dans l'immédiat. En tout état de cause, et ainsi que cela a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, les conclusions de ces études feront l'objet, le moment venu, d'une information des populations et des élus concernés, conformément à la volonté du Gouvernement d'assurer une réelle démocratisation des choix en matière de politique énergétique.

Arrêt du réacteur Rapsodie : suite des expériences de combustion.

9240. — 30 novembre 1982. — M. Pierre-Christian Tafttinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, après la décision de mise à l'arrêt définitif du réacteur Rapsodie, comment sera poursuivie l'expérimentation intensive des combustibles tant pour l'exploration des limites de fonctionnement que pour les essais des nouvelles conceptions permettant des taux de combustion élevés.

Réponse. — Le réacteur Rapsodie a marqué une étape importante dans le programme d'étude et de mise au point de la filière des réacteurs surgénérateurs refroidis au sodium. Conçu dès le début des années soixante pour apporter des résultats expérimentaux indispensables à l'élaboration de projet de réalisation industrielle de grande taille, ce réacteur est monté en puissance en 1967. En 1970, sa puissance initiale de 24 MW a pu être portée à 37 MW. Le fonctionnement du réacteur et des circuits qui lui sont associés a été très satisfaisant, et l'ensemble de l'installation

a eu un facteur de disponibilité excellent. L'expérience acquise grâce à cette installation a été considérable aussi bien en ce qui concerne la mise au point des éléments combustibles de cette filière et leur tenue sous irradiation prolongée, que la mise au point de la technologie des composants qui ont à fonctionner dans le sodium : machines de manutention des éléments combustibles, barres de contrôle, pompes, vannes et appareils de mesure divers. Grâce à ces résultats, et à d'autres obtenus sur les bancs d'essais où de nombreux composants comme les générateurs de vapeur ont été essayés en grandeur nature et dans les conditions réelles de fonctionnement prévues dans les centrales, il a été possible de bâtir le projet Phénix, centrale électrogène de démonstration de 233 MW de puissance, et de réaliser rapidement ce projet. La qualité des essais préalables, dont ceux réalisés sur Rapsodie, a permis d'assurer un démarrage remarquable de cette centrale prototype. Depuis cette date, les essais se sont poursuivis sur Rapsodie, mais Phénix a servi à son tour de banc d'essai, évidemment encore plus représentatif des conditions de fonctionnement prévues sur les grands réacteurs du futur, notamment en ce qui concerne les flux et les taux d'irradiation des combustibles, et les modalités de récupération de la chaleur par les générateurs de vapeur. Le réacteur Rapsodie a connu cette année une avarie qui a été parfaitement maîtrisée par les dispositifs de protection prévus à la conception du réacteur, mais dont la réparation s'avère délicate. Vu l'âge de ce réacteur expérimental et le coût sans doute très élevé de la réparation à faire, il a été décidé de le mettre à l'arrêt, car les résultats d'essais qu'il aurait encore pu fournir ne méritaient pas l'effort important de la réparation. L'expérimentation intensive des combustibles se poursuit dans Phénix, qui est capable de fournir des conditions d'irradiation des combustibles en régime normal beaucoup plus larges que celles offertes par Rapsodie. Par ailleurs, d'autres installations, comme le réacteur Cabri, permettent d'essayer les combustibles en conditions accidentelles, ce que ne pouvait pas faire le réacteur Rapsodie.

ENVIRONNEMENT

Transport d'électricité à haute tension : risques.

9059. — 18 novembre 1982. — M. Gérard Roujas demande à M. le ministre de l'environnement : 1° si, dans le cadre des études d'impact exigées par la loi n° 76-629, du 10 juillet 1976, des études scientifiques approfondies sur les risques que peuvent faire courir aux populations riveraines, à la faune et à la flore, les champs électriques provoqués par le transport d'électricité à très haute tension (plus de 400 kV) ont été entreprises ; 2° et dans l'affirmative, si Electricité de France a prévu la mise en œuvre de mesures propres à éviter les nuisances reconnues ; 3° dans la négative, s'il n'estime pas indispensable de faire procéder sans délai à de telles études.

Réponse. — Electricité de France travaille depuis plusieurs années sur les impacts biologiques des champs électro-magnétiques des lignes à très haute tension. Le bureau d'études et de documentation médicales d'Electricité de France a d'ailleurs regroupé toute la documentation existant actuellement dans le monde, documentation qu'il tient à la disposition du public et qui a été soumise à l'appréciation du Haut Comité à l'environnement. Ces nombreuses études, pour le seuil généralement admis d'un champ électrique de 5 kV/m, ne permettent pas de mettre en évidence d'effets biologiques significatifs. Cette absence d'effets prouvés, si elle permet de penser que les effets éventuels sont probablement de très faible importance, n'est pas considérée comme devant justifier l'arrêt des recherches dans ce domaine. Electricité de France poursuit en conséquence ses recherches. De plus, le ministre de l'environnement a prévu, dans la convention négociée avec Electricité de France, que le programme de ces recherches serait régulièrement discuté avec ses services, leurs résultats étant rendus publics. Il convient de préciser, puisqu'il est fait allusion aux transports d'énergie électrique de tension supérieures à 400 kV, que le réseau d'interconnexion français est à ce jour constitué de lignes dont la tension ne dépasse pas 400 kV. Il n'est pas envisagé dans un avenir proche d'avoir recours à des tensions supérieures à celles actuellement utilisées. Il faut noter enfin que les études d'impact établies par Electricité de France omettent la plupart du temps de traiter des éventuels effets des champs électriques des lignes, en particulier sur les passages d'oiseaux migrateurs. Si les études scientifiques citées ci-dessus permettent effectivement de penser que ces effets sont négligeables, il n'en reste pas moins nécessaire de traiter ce problème dans l'étude d'impact. A ce sujet, le ministre de l'environnement a appelé l'attention du ministre chargé de l'énergie.

Yvelines, société Les Sablières modernes : situation.

9404. — 8 décembre 1982. — M. René Martin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le projet de la société d'exploitation Les Sablières modernes qui désire acquérir des terrains au confluent de l'Epte et de la Seine pour une exploitation ultérieure. Il lui précise qu'à la demande du conseil municipal de Gommecourt, un projet de classement du site a été établi le 31 mars 1981 par la délégation régionale à l'architecture et à l'environnement d'Ile-de-France et que si une telle exploitation se réalisait, elle détruirait irrémédiablement le patrimoine local et national dont les intérêts sont clairement définis en ces termes dans le projet de classement : « Cet ensemble, situé administrativement dans le département des Yvelines, à la limite du département de l'Eure, et formé par la confluence des vallées de l'Epte et de la Seine, présente des caractéristiques originales tant en ce qui concerne le site lui-même que son intérêt artistique, archéologique et écologique. » Il lui rappelle que les élus de Gommecourt ont réussi, avec l'appui de la population de la commune, à mettre en échec en 1977 et 1978 un projet de carrière sur le territoire communal et que le conseil municipal de cette commune est « prêt à prendre toutes ses responsabilités dans l'organisation des actions nécessaires avec toutes celles et tous ceux qui le désireront ». Il lui demande de s'opposer à un tel projet et de l'informer de l'état d'avancement du projet de classement et de l'inscription du site de la confluence de l'Epte et de la Seine.

Réponse. — Le projet de classement du confluent de l'Epte et de la Seine est complémentaire de la procédure engagée pour protéger, côté Eure, le site de Giverny. Ces deux mesures devraient aboutir à la sauvegarde et à la conservation de cet ensemble qui, outre ses qualités paysagères originales, présente un intérêt artistique évident. Le projet d'inscription, quant à lui, découle de la politique plus générale de protection des boucles de la Seine. L'objectif poursuivi est de conserver à ces espaces toutes leurs caractéristiques et il va de soi que, dans cette optique, l'ouverture d'une carrière ne peut y être envisagée. C'est pourquoi les services du ministère de l'environnement ont été invités à accélérer l'instruction des dossiers de classement et d'instruction qui seront examinés par la commission départementale des sites des Yvelines au cours du mois de février 1983. Ces dossiers seront aussitôt soumis, pour avis, à la commission supérieure des sites, puis au Conseil d'Etat. Ces formalités seront accomplies le plus rapidement possible et l'ensemble du site de Giverny devrait être définitivement classé dans le courant du printemps.

Lutte contre les inondations : plan de prévention.

9752. — 13 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'environnement dans combien de temps le nouveau plan de prévention contre les risques d'inondation sera opérationnel. Quand doivent commencer les travaux de modernisation du réseau d'annonces des crues. A quelle date sera mis en place le système téléphonique d'alerte.

Réponse. — Après les inondations de l'hiver 1981-1982, et pour faire suite aux conclusions émises par la commission interministérielle placée sous l'égide du commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs sur les conditions dans lesquelles avaient été transmis les avis de crues au cours de cette période, le Gouvernement a adopté un plan de prévention contre les inondations. Les inondations de décembre 1982 confirment, s'il en était besoin, l'intérêt et l'importance d'une mise en application rapide de ce plan. Il vise à développer les travaux de prévention. Dès 1983 les autorisations de programme ouvertes sur le budget de l'Etat pour les travaux en métropole et dans les départements d'outre-mer connaissent une augmentation très sensible (+ 18 p. 100). Cet effort devra être encore accentué en 1984 pour permettre la poursuite des actions engagées notamment sur la Seine (barrage Aube), la Garonne (protection d'Agen) et dans les départements d'outre-mer. Le ministère de l'environnement avait pris conscience de la nécessité d'accélérer la modernisation des réseaux d'annonce des crues dès 1981, puisque les crédits d'Etat ont été doublés en 1982 et triplés en 1983 par rapport à leur montant en 1981. Le plan de prévention des inondations confirme cette priorité en fixant un programme quinquennal de modernisation des équipements gérés par les services d'annonce des crues dépendant du ministère de l'environnement. En outre, les personnels de ces services seront renforcés par redéploiement en 1983 et le régime d'indemnisation pour astreinte sera adopté. Cette modernisation s'accompagne d'une amélioration de la transmission des alertes aux crues jusqu'aux maires par mobilisation des services de la protection civile, de la gendarmerie, des sapeurs-pompiers et des polices urbaines, et de l'installation par le ministère des P.T.T. en 1983 et 1984 dans tous les départements, de répondeurs téléphoniques perfectionnés per-

mettant aux maires de connaître l'évolution des crues. Une instruction sera prochainement adressée aux commissaires de la République pour adapter les règlements départementaux relatifs à la transmission des avis de crues à ces nouvelles dispositions qui seront mises en œuvre dans chaque département dans les six mois qui suivront l'installation d'un répondeur téléphonique. Ce mécanisme d'alerte fonctionnera en attendant les résultats de l'expérimentation du système téléphonique d'alerte aux risques (S.T.A.R.) menée en 1983 dans le département du Gard par les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation aidés par les services du ministère de l'environnement. Le plan de prévention des inondations prévoit enfin le contrôle de l'aménagement des zones inondables. En attendant la mise en place des plans d'expositions aux risques prévus par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, le ministère de l'urbanisme et du logement et le ministère de l'environnement veilleront dès 1983 à une meilleure prise en compte des risques d'inondations en matière d'urbanisme et d'aménagement. Des recommandations techniques viennent d'être diffusées à cet effet aux autorités chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des permis de construire. L'ensemble de ces actions qui ne porteront leurs fruits qu'à moyen et long terme appellent une véritable mobilisation immédiate de tous les partenaires concernés et une grande vigilance.

Fédérations de chasse : situation des gardes fédéraux.

9793. — 13 janvier 1983. — M. Stéphane Bonduel attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les préoccupations des fédérations de chasse au regard de l'éventuelle intégration des gardes fédéraux dans le cadre des fonctionnaires des catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat. Il lui rappelle l'hostilité des fédérations à une telle procédure au motif que les agents fédéraux ont déjà des garanties (salaire, sécurité de l'emploi, retraite, assurance) et des obligations identiques aux fonctionnaires. En conséquence, elles n'acceptent pas de se voir un jour dessaisies de l'autorité sur leur personnel pour des raisons qui n'apparaissent pas déterminantes. Il lui demande donc quelle est son analyse et quelle est sa position sur ce problème.

Réponse. — Le Gouvernement a pris des dispositions pour donner aux agents non titulaires de l'Etat ou des établissements publics les garanties du statut de la fonction publique. Dès lors il serait difficile de refuser a priori ces garanties à telle ou telle catégorie d'agents. Dans ce cadre, une étude est actuellement entreprise pour déterminer les modalités d'une intégration éventuelle des gardes-chasse nationaux dans la fonction publique. En tout état de cause leur intégration n'exclut nullement que ces agents ou une partie d'entre eux puissent exercer leurs fonctions auprès des fédérations, ce qui est d'ailleurs une des hypothèses envisagées.

FUNCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Conducteurs des travaux publics de l'Etat : reclassement.

9255. — 1^{er} décembre 1982. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Conducteurs des travaux publics de l'Etat : reclassement.

9270. — 2 décembre 1982. — M. Paul Girod appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en

catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Conducteurs des travaux publics de l'Etat : reclassement.

9846. — 20 janvier 1983. — M. Bernard Legrand attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation particulière des conducteurs de travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. Dès 1952 le conseil supérieur de la fonction publique donnait un avis favorable au classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat, classement obtenu en 1976 par leurs homologues, conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour régulariser la situation de cette catégorie de fonctionnaires qui semble relativement défavorisée.

(Questions transmises à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.)

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades : un grade de début, celui de conducteur rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C, et un grade d'avancement, celui de conducteur principal dont l'échelonnement indiciaire calqué sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut) a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret n° 80-188 du même jour qui a amélioré les conditions de classement des conducteurs dans le grade de conducteur principal. La possibilité d'accéder à ce grade de fin de carrière a été, en outre, progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable ; c'est ainsi que l'effectif du grade des conducteurs principaux a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

Emplois nouveaux pourvus.

9876. — 27 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, combien d'emplois nouveaux seront pourvus en 1983 parmi ceux qui sont laissés à la discrétion du Gouvernement.

Réponse. — Les nominations aux emplois laissés à la discrétion du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, n'obéissent à aucune règle statutaire et ne peuvent, de ce fait, donner lieu à des prévisions. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible d'apporter une réponse à la question posée par l'honorable parlementaire.

Intégration dans la fonction publique des fonctionnaires d'outre-mer.

9882. — 27 janvier 1983. — M. Jean-Pierre Cantegrit appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur les délais d'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 et des décrets d'application n° 59-1379 du 8 décembre 1959 et n° 64-675 du 27 juin 1964, accordant le bénéfice de l'intégration dans les cadres de la fonction publique aux fonctionnaires de nationalité française servant ou ayant servi dans les cadres supérieurs de la fonction publique de la France d'outre-mer au Togo et au Cameroun. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réouvrir ces délais permettant l'intégration dans la fonction publique française des fonctionnaires ayant servi dans les cadres de la France d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, qui dans de nombreux cas n'ont pu être informés de cette possibilité, compte tenu de la brièveté des délais fixés initialement.

Réponse. — Les fonctionnaires des anciens cadres supérieurs d'outre-mer servent dans les zones énumérées au décret du 11 juin 1964 mais non originaires de celles-ci ont pu se prévaloir de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 qui avait prévu des modalités exceptionnelles d'intégration dans les corps de l'Etat, des départements, des communes ou de leurs établissements publics. Il est rappelé que ces zones englobaient tous les territoires d'outre-mer aux climats sévères dits territoires de la catégorie B : A.O.F.-A.E.F., Cameroun, Togo, Madagascar, Comores, Côte française des Somalis, Nouvelles-Hébrides et îles Wallis et Futuna. Les intégrations ont été prononcées dans les corps latéraux créés par l'article 24 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 pris pour l'application de l'ordonnance du 29 octobre 1958. Les fonctionnaires intéressés ont eu, par deux fois, la possibilité d'être intégrés dans l'un de ces corps, une première fois en application du décret du 8 décembre 1959 précité, et pendant une période qui allait du 9 décembre 1959 au 9 mars 1960, une seconde fois en vertu du décret n° 71-1015 du 17 décembre 1971, durant une période allant du 22 décembre 1971 au 22 mars 1972. S'agissant des fonctionnaires des anciens cadres supérieurs d'outre-mer originaires des zones visées ci-dessus, la faculté leur a été donnée d'être intégrés dans l'un desdits corps en application de l'article 63 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 et du décret n° 64-675 du 27 juin 1964, pendant une période allant du 5 juillet 1964 au 5 octobre 1964. Si les mesures prises aux époques considérées se trouvaient justifiées par les nécessités du moment, il ne saurait en être de même aujourd'hui. Il n'est donc pas envisagé d'organiser de nouvelles intégrations dans les corps latéraux en question.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Agents communaux : rémunération du surcroît de travail occasionné par les élections professionnelles.

8410. — 21 octobre 1982. — M. Hubert Martin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le fait que l'élaboration des listes électorales et l'organisation des scrutins en vue d'élections professionnelles occasionnent un surcroît de travail considérable aux agents communaux. C'est ainsi que, dans les prochains mois, les communes seront appelées à organiser des élections aux chambres d'agriculture, aux chambres de commerce et d'industrie, aux conseils de prud'hommes ainsi qu'aux conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'autoriser l'indemnisation, comme pour les consultations électorales à caractère politique, du personnel ainsi appelé à travailler en dehors de ses heures normales de service, et dont l'indice ne permet pas d'obtenir le paiement d'heures supplémentaires. Il souhaiterait, par ailleurs, savoir si l'Etat envisage de participer dans une plus large mesure aux frais engagés pour la réalisation de ces élections.

Réponse. — La préparation et l'organisation des scrutins, qu'il s'agisse des élections politiques ou de certaines élections professionnelles, incombent au maire par application des dispositions de l'article L. 122-23 du code des communes. Sans méconnaître le surcroît de travail imposé aux agents communaux, il convient de rappeler que les conseils municipaux peuvent allouer aux intéressés une indemnité forfaitaire dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux. Pour ce qui concerne la participation de l'Etat aux frais engagés pour la préparation et l'organisation de ces élections, elle a été prévue dans la dotation globale de fonctionnement qui réunit l'ensemble des concours financiers de l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général. Au demeurant, à la suite des élections prud'homales du 8 décembre 1982, le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, a décidé de rembourser aux communes leurs frais de tenue des assemblées électorales selon le système appliqué à l'occasion des élections politiques, c'est-à-dire au moyen d'une indemnité forfaitaire calculée en fonction du nombre de bureaux de vote.

Police nationale : revendications.

8498. — 26 octobre 1982. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation de vouloir bien lui faire connaître ses intentions pour : 1° l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans la pension de retraite des policiers ; 2° la fixation à 100 p. 100 du taux de réversion en faveur des veuves de policiers tués en service ; 3° l'amélioration de la situation des personnels administratifs et techniques et des agents de surveillance de la police nationale.

Réponse. — Ainsi qu'il s'y était engagé, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a fait élaborer par ses services, en liaison avec ceux du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, un projet de loi tendant à intégrer l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement pris en compte pour le calcul de la pension de retraite. Ce texte, présenté sous la forme d'un additif à la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier en faveur des personnels actifs de la police, a été introduit, par voie d'amendement, dans le projet de loi de finances pour 1983. Il est devenu l'article 95 de la loi de finances pour 1983, n° 82-1126 du 29 décembre 1982. Un décret d'application vient d'être soumis au Conseil d'Etat. De la même manière, un projet de loi tendant à porter le total des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuables aux conjoints et aux orphelins de policiers tués au cours d'une opération de police au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont les fonctionnaires auraient pu bénéficier, a été adopté. Il s'agit de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982, n° 82-1152 du 30 décembre 1982. Il permet de porter à 100 p. 100 le taux de la pension des veuves de fonctionnaires de police tués en opération. Quant aux questions intéressant les personnels administratifs et techniques et les agents de surveillance de la police nationale, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, s'efforcera de promouvoir dans l'avenir les mesures propres à améliorer leur condition ; mais il s'agit d'un problème dépassant la compétence de son département ministériel et qui concerne, pour les personnels administratifs, des questions telles que le rééquilibrage des effectifs des différents corps ou les possibilités de débouchés dans la catégorie supérieure. Pour sa part, il a déjà saisi les ministres intéressés de divers projets tendant à réviser la situation des agents de surveillance, des agents de service, et des agents de laboratoires. S'agissant enfin des personnels techniques, plusieurs dispositions relatives notamment aux conditions d'avancement et au déroulement de carrière ont amélioré notablement leur situation.

Collectivités locales : charges administratives des services de police.

8816. — 9 novembre 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le fait que, jusqu'à présent, la sécurité des biens et des personnes a toujours été considérée comme l'une des missions et des responsabilités essentielles de l'Etat. Or, il apparaît que pour éviter, sans doute, les créations de postes qu'implique le besoin de sécurité, il entre dans les intentions gouvernementales d'associer, désormais, les collectivités locales aux tâches administratives de police. C'est un transfert de charges qui, pour être subtil, n'en est pas moins évident et qui semble s'inscrire dans une politique délibérée. Il aimerait savoir si ces mesures seront placées dans le cadre des textes régissant les transferts de compétence et quelles seront, alors, les garanties d'une compensation financière — effective et durable — de telles mesures.

Réponse. — Pour rendre tous les policiers à leur mission traditionnelle de sécurité publique, il convient de les dispenser de l'accomplissement des tâches administratives n'ayant qu'un lointain rapport avec cette mission et qu'ils doivent encore néanmoins assurer. Des démarches ont été entreprises par le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique pour que soient transférées ou réduites certaines tâches indues ou missions non prioritaires dont la police doit s'acquitter. C'est notamment le cas : des enquêtes administratives effectuées au profit du Trésor public, des préfectures et des mairies ; du port des plis et de la remise de convocations, le plus souvent pour le compte de la justice ; de l'établissement des dossiers et de la remise : des cartes nationales d'identité, des passeports, des cartes d'étrangers, de l'établissement des dossiers de naturalisation, de l'établissement et de la délivrance des autorisations de sortie du territoire concernant les mineurs, de la réception, la garde et la remise des documents et objets trouvés. L'ensemble de ces missions équivalait annuellement, selon un recensement réalisé dernièrement, à l'activité de 1 985 fonctionnaires, dont 1 333 des corps actifs. Les 652 agents du cadre administratif employés également à l'exécution de ces tâches pourraient aussi être appelés à remplir des fonctions plus directement liées à l'exercice de la mission essentielle de la police. Sans compter les tâches ponctuelles (comme par exemple celles effectuées en 1981 pour l'établissement des procurations de vote qui, en réalité concentrées sur une courte période, ont représenté l'emploi moyen annuel de 82 policiers), ce sont 5 206 fonctionnaires de police qui pourraient être dégagés pour participer pleinement à leur mission première de sécurité publique. En toute hypothèse, le transfert de charge correspondant se fait en concertation avec les élus locaux intéressés.

Victimes de calamités : indemnités étatiques.

8947. — 16 novembre 1982. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'une tempête d'une violence jamais atteinte dans la région vient de causer des dégâts inestimables dans tout le massif forestier des monts du Beaujolais et plus spécialement dans les cantons de Monsols, Lamure-sur-Azergues et les cantons limitrophes, causant la ruine de propriétaires dont l'exploitation de leurs bois constituait le revenu essentiel. Les assurances ne couvrant pas de telles calamités, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour indemniser les personnes ainsi touchées.

Réponse. — La violente tempête, accompagnée de fortes pluies, qui a sévi les 7 et 8 novembre 1982, a causé des dégâts, à des degrés divers, dans plus de quarante départements français, et provoqué la mort de quinze personnes en France et six personnes en Andorre. Un premier bilan des dommages, établi d'après les rapports des commissaires de la République des départements sinistrés, indique que les dégâts subis par les seuls particuliers s'élevaient à plus de 1 milliard de francs, auxquels il faut ajouter les dommages aux biens publics et agricoles pour 2 milliards de francs environ. Conscient de la gravité de ce sinistre, le Gouvernement a pris, les 18 et 30 novembre 1982, deux arrêtés interministériels constatant l'état de catastrophe naturelle dans 41 départements. Cela a permis aux sinistrés de déposer leurs dossiers auprès de leurs assureurs en vue de bénéficier du nouveau régime d'indemnisation mis en place par la loi du 13 juillet 1982. Des instructions ont été adressées par mes soins aux commissaires de la République des départements sinistrés leur demandant de veiller à la bonne application de cette loi et de me saisir de toutes difficultés qu'ils pourraient rencontrer. Par ailleurs, les particuliers non assurés et de condition modeste qui auraient subi du fait de ces intempéries des dommages importants à leurs biens privés non agricoles pourront bénéficier des aides du Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités, selon les dispositions de ma circulaire n° 76-72 du 6 février 1976. Pour ce qui concerne les équipements publics, il est actuellement procédé au recensement et à l'évaluation de l'ensemble des dommages causés par ces intempéries. Dès que les dossiers des départements affectés seront parvenus aux administrations concernées, ils seront étudiés afin qu'une vue générale de la situation soit dégagée qui permette de déterminer les mesures susceptibles d'être prises par le Gouvernement pour venir en aide aux collectivités les plus touchées. Enfin, l'indemnisation des dommages causés aux biens agricoles et aux forêts relève du ministère de l'Agriculture, chargé notamment de proposer les mesures spécifiques d'aides en faveur des propriétaires ou exploitants forestiers sinistrés.

Fonction publique territoriale : futur statut.

9559. — 17 décembre 1982. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le projet relatif au futur statut de la fonction publique territoriale. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, d'une part, d'intégrer tous les agents des collectivités locales et des établissements publics dans un statut unique et, d'autre part, de préciser l'organisation de la formation professionnelle permanente.

Réponse. — Le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, élaboré conjointement par le ministre chargé de la fonction publique et par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sera applicable aux agents des communes, des départements et des régions ou des établissements publics administratifs qui sont rattachés à ces collectivités ou qui les regroupent, ainsi qu'aux agents des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal, à l'exception des directeurs et des agents comptables de ces dernières. Des études préliminaires sur la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale sont actuellement en cours. L'élaboration du projet de loi correspondant fait l'objet d'une procédure de concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels concernés et avec les représentants des exécutifs locaux élus. Les projets du Gouvernement sont donc conformes au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Rhône : conséquences de la tempête de neige.

9619. — 21 décembre 1982. — **M. Alfred Gérin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les dégâts considérables causés par la terrible tempête de neige du 26 novembre dernier à de nombreuses communes du Rhône situées dans une zone s'étendant du Sud-Ouest au Nord-Ouest de ce département. La même catastrophe naturelle s'est abattue sur les départements de la Loire et de la Haute-Loire. Or, il cons-

tate avec regret que seuls ces deux départements ont été déclarés zone sinistrée, par décision gouvernementale, alors que les dégâts subis par les communes du Rhône sont de même nature et d'égale gravité. Aussi, il paraît indispensable que le Gouvernement, dans un souci de justice et d'équité, fasse bénéficier les communes sinistrées du Rhône des mêmes dispositions que celles prises en faveur des communes des départements voisins : égales dans le malheur, leurs élus et leurs habitants souhaitent être traités avec la même égalité par le Gouvernement.

Réponse. — Les chutes de neige exceptionnelles qui ont touché les quatre départements de la Loire, de la Haute-Loire, du Rhône et de Saône-et-Loire n'ont pas manqué d'attirer l'attention du Gouvernement. Dès réception des rapports des commissaires de la République des départements affectés par ce sinistre, deux arrêtés interministériels constatant l'état de catastrophe naturelle dans les quatre départements précités ont été pris, les 15 décembre 1982 et 24 janvier 1983. Ceci a permis aux sinistrés de déposer leurs dossiers auprès de leurs assureurs en vue de bénéficier du nouveau régime d'indemnisation mis en place par la loi du 13 juillet 1982. Des instructions ont été adressées par mes soins aux commissaires de la République des départements concernés leur demandant de veiller à la bonne application de cette loi et de me saisir de toutes les difficultés éventuelles que les sinistrés pourraient rencontrer.

Communes : prêts d'équipement courant.

9786. — 13 janvier 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le montant des prêts d'équipement courant que les petites et moyennes communes sont en droit de solliciter. Il lui rappelle que, créés depuis 1977, ces prêts n'ont pas été revalorisés dans leur plafond depuis cette date et lui demande s'il a été envisagé le relèvement de ce plafond.

Réponse. — Dans le souci de maintenir un traitement équitable entre les emprunteurs selon qu'ils ont recours aux prêts spécifiques, aux prêts globalisés ou aux prêts d'équipement courant consentis par la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne, les montants maxima de cette dernière catégorie de prêts ont été portés à compter du 1^{er} septembre 1982 : de 100 000 francs à 150 000 francs pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et de 50 francs à 75 francs par habitant pour celles dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants.

Listes électorales : éventuelles radiations.

9817. — 20 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il est exact que dans de nombreuses communes dont les maires appartiennent à la majorité actuelle des citoyens ont été rayés des listes électorales le 31 décembre dans la soirée. Quelles raisons ont été invoquées pour justifier ces décisions. Que peut faire un électeur si, étant en voyage, il n'a pu faire appel de cette radiation dans les délais.

Réponse. — Pendant toute la période de révision, et jusqu'au 31 décembre inclus, les commissions administratives sont habilitées à retrancher de la liste électorale les personnes qui ont perdu les qualités requises par la loi pour être inscrites ou qui seraient indûment inscrites même si leur inscription n'a pas été attaquée. Les décisions invoquées par l'auteur de la question, qui sont le fait des commissions administratives et non des maires, sont donc parfaitement régulières. Mais, en application de l'article L. 23 du code électoral, toutes les décisions de radiation doivent être notifiées aux intéressés, de telle sorte que ceux-ci puissent éventuellement en contester le bien-fondé devant le juge du tribunal d'instance, dans le délai de dix jours suivant l'affichage du tableau rectificatif. Lorsque la notification n'a pas été effectuée, par exemple parce que l'électeur radié était absent de son domicile, l'intéressé conserve la possibilité de saisir directement le juge du tribunal d'instance en application de l'article L. 34 et celui-ci est compétent pour statuer jusqu'au jour du scrutin. Les droits des électeurs radiés d'office sont ainsi sauvegardés dans tous les cas.

Amélioration de la sécurité de certaines professions.

9821. — 20 janvier 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes posés par l'actuelle recrudescence de la violence et d'une délinquance manifestée tant par des agressions sur les biens que sur les personnes, et notamment par les cambriolages répétés dans les bijouteries, joailleries. Aussi il demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer la sécurité des biens, des personnes dont la profession est particulièrement exposée aux risques d'agressions et de cambriolages.

Réponse. — La protection des membres des professions particulièrement vulnérables fait partie des préoccupations majeures du ministère de l'intérieur. Des circulaires ou instructions ont été diffusées aux commissaires de la République et aux responsables de la police dans le but de réaliser une meilleure protection des professions exposées à des risques particuliers (établissements financiers, pharmacies, stations-service, etc.). S'agissant plus spécialement des bijoutiers, des réunions de concertation sur l'ensemble des questions de sécurité les concernant ont été organisées par les commissaires de la République, en application d'une circulaire du 24 août 1981, du ministère de l'intérieur. Au ministère de l'intérieur, une séance de travail s'est tenue avec les responsables des organisations de cette profession pour faire le point de la situation. Les intéressés ont exprimé leur satisfaction quant à cette information réciproque. C'est ainsi notamment qu'au cours de la campagne anti-hold-up, menée au moment des fêtes de fin d'année, une surveillance renforcée des bijouteries est exercée, celles-ci sont cependant toute l'année incluses dans les points sensibles spécialement surveillés par les différentes patrouilles. Il est à noter enfin que diverses mesures et actions sont en cours ou à l'étude.

*Elections cantonales :
institution de la représentation proportionnelle.*

9833. — 20 janvier 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il est vrai que le Gouvernement envisage d'instituer la représentation proportionnelle comme mode de scrutin pour les élections cantonales.

Réponse. — Le dernier renouvellement triennal des conseillers généraux a eu lieu en mars 1982 et s'est déroulé au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans le cadre du canton. Le prochain renouvellement triennal étant prévu, en application de l'article L. 192 du code électoral, pour 1985 seulement, la question du mode de scrutin qui lui sera applicable n'est pas encore d'actualité et sera examinée en temps utile.

Elections municipales : présentation des bulletins de vote.

9918. — 27 janvier 1983. — **M. Roger Romani** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser si, à l'occasion des prochaines élections municipales, les bulletins de vote pourront être imprimés recto-verso. Le grand nombre de candidats dans certaines communes ou certains secteurs électoraux de Paris, Lyon et Marseille est en effet susceptible de rendre la lecture des bulletins difficile au cas où la totalité des noms des candidats devrait être portée sur le seul recto. Il souhaiterait connaître ces précisions dans des délais tels qu'ils permettent aux candidats de prendre toutes les dispositions et au Gouvernement de faire les recommandations nécessaires aux commissions départementales de propagande.

Réponse. — Le format des bulletins de vote, pour toutes les catégories d'élections, est déterminé par l'article R. 30 du code électoral. Pour des listes comportant plus de trente et un noms, il est fixé à 210 x 297 mm. Ces dimensions paraissent suffisantes pour que soient imprimés de manière lisible les noms de tous les candidats, même dans les circonscriptions où ceux-ci sont les plus nombreux. Toutefois, aucune disposition du code électoral n'interdit que les noms des candidats figurent sur plusieurs colonnes, pour en faciliter

la lecture, pourvu que leur ordre de présentation soit sans ambiguïté. L'impression du bulletin recto-verso n'est pas non plus interdite, et plusieurs listes, à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes de juin 1979, ont d'ailleurs eu recours à cette composition typographique.

JUSTICE

Détention provisoire : bilan.

8765. — 8 novembre 1982. — **M. Michel Charasse** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître, pour les cinq années 1978 à 1982 incluse : 1° le nombre d'affaires qui étaient confiées à un juge d'instruction et qui étaient en instance au 1^{er} janvier de chacune des années précitées avec la répartition par juridiction ; 2° le nombre, par juridiction, de détentions provisoires ordonnées et en cours à la même date ; 3° la durée moyenne des détentions provisoires constatées en 1978, 1979, 1980, 1981 et pour les six premiers mois de 1982 ; 4° le nombre de jugements rendus chaque année et constatant que la peine infligée est couverte par la détention provisoire.

Réponse. — Il n'existe pas, en l'état actuel, de statistiques annuelles d'ouverture d'instructions et de mises en détention provisoire par juridiction. Elles n'auraient, en outre, guère de signification en raison des différences de structure des contentieux traités par les diverses juridictions. Seule existe une étude portant sur les années 1978-1979 (de septembre à septembre) donnant, par cour d'appel et sur un échantillon de tribunaux de grande instance, les taux de mise en détention provisoire par inculpation et dont les résultats figurent en annexe. Le système statistique actuel de la direction des affaires criminelles et des grâces ne permet d'avoir les résultats pour l'année 1982 que dans le courant du premier semestre 1983. Les données sur les détentions provisoires en 1982 ont donc pour source les statistiques de l'administration pénitentiaire qui reposent sur des bases différentes. Le nombre d'affaires mises à l'instruction, qui avait connu une augmentation sensible au cours des années 1978-1980 (passant de 63 308 à 64 731 affaires), a nettement décliné dans le courant de l'année 1981, revenant à 58 846 affaires. Cela ne s'est cependant pas traduit par une réduction de la durée moyenne des instructions (tableau n° 1). Le nombre de mises en détention provisoire, qui s'était fortement accru entre 1978 et 1980 (pour atteindre au cours de cette dernière année 65 897 décisions de mise en détention), a nettement diminué dans le courant de l'année 1981 puisqu'il n'y a eu que 61 016 décisions pour l'ensemble de l'année (tableau n° 2). Il n'y avait ainsi plus que 14 661 prévenus incarcérés au 1^{er} janvier 1982 contre 16 550 au 1^{er} janvier de l'année précédente. Ce mouvement semble cependant s'être inversé dans le courant de l'année 1982 : le nombre de prévenus en prison était de 17 534 au 1^{er} octobre 1982 contre 15 011 au 1^{er} octobre de l'année précédente. Ces chiffres traduisent à la fois une augmentation des mises en détention et un ralentissement des procédures. Ce ralentissement des procédures, aussi bien au niveau des durées moyennes d'instruction que dans les audiences, se reflète dans les durées des détentions provisoires qui sont en constante augmentation depuis plusieurs années (tableaux n° 3 et 4). La proportion des détentions de plus de quatre mois s'accroît chaque année bien que les courtes détentions (moins de quatre mois) restent largement majoritaires (80 p. 100). Les statistiques disponibles ne permettent pas de connaître le nombre de condamnations où les peines d'emprisonnement ferme prononcées ont été inférieures ou égales à la durée de la détention provisoire.

TABLEAU N° 1

Nombre d'affaires mises à l'instruction

(estimation de la durée moyenne des instructions et du nombre d'inculpés par affaire).

(Source : compte général, ministère de la justice.)

ANNÉES	NOMBRE d'affaires communiquées aux juges d'instruction dans l'année.	NOMBRE dont restaient saisis les juges d'instruction au 31 décembre de l'année.	ESTIMATION de la durée moyenne (en nombre de mois).	NOMBRE d'inculpés par information.	ANNÉES	NOMBRE d'affaires communiquées aux juges d'instruction dans l'année.	NOMBRE dont restaient saisis les juges d'instruction au 31 décembre de l'année.	ESTIMATION de la durée moyenne (en nombre de mois).	NOMBRE d'inculpés par information.
1970 ...	70 389	39 183	6,68	»	1976 ...	65 846	47 398	8,64	1,43
1971 ...	68 920	44 311	7,71	1,32	1977 ...	65 443	46 545	8,53	1,47
1972 ...	70 031	46 672	7,99	1,37	1978 ...	63 308	45 741	8,67	1,46
1973 ...	70 092	48 852	8,36	1,36	1979 ...	64 159	47 484	8,88	1,48
1974 ...	71 341	49 970	8,41	1,38	1980 ...	64 731	49 021	9,08	1,60
1975 ...	71 253	49 729	8,37	1,41	1981 ...	58 846	45 035	9,18	1,67

TABLEAU N° 2

Détentions provisoires et inculpations.

(Source : compte général, ministère de la justice.)

ANNÉES	NOMBRE DES INDIVIDUS soumis à la détention provisoire.			NOMBRE d'inculpés (*).	ANNÉES	NOMBRE DES INDIVIDUS soumis à la détention provisoire.			NOMBRE d'inculpés (*).
	Restant détenus de l'année précédente.	Écroués dans l'année du compte.	Total.			Restant détenus de l'année précédente.	Écroués dans l'année du compte.	Total.	
1970 ...	8 139	62 063	70 202	97 341	1976 ...	8 548	58 815	67 363	97 341
1971 ...	7 848	55 475	63 323	96 263	1977 ...	9 291	60 967	70 258	96 263
1972 ...	8 949	55 313	64 262	92 377	1978 ...	8 930	59 799	68 729	92 377
1973 ...	8 617	54 058	62 675	94 199	1979 ...	10 125	61 571	71 696	94 199
1974 ...	8 977	53 776	62 753	103 137	1980 ...	10 594	65 897	76 378	103 137
1975 ...	9 107	61 245	70 352	98 563	1981 ...	10 069	61 016	72 085	98 563

(*) Changement de base statistique à partir de 1980.

TABLEAU N° 3

Durée de la détention provisoire.

(Source : Compte général, ministère de la justice.)

ANNÉES	CINQ JOURS ou moins.	SIX JOURS à un mois.	UN MOIS et un jour à quatre mois.	QUATRE MOIS et un jour à six mois.	SIX MOIS et un jour à huit mois.	PLUS de huit mois.	TOTAL
1970	11 759	18 962	23 153	4 795	1 959	1 693	62 321
1971	5 663	18 210	20 302	3 607	3 571	1 825	53 178
1972	8 492	14 831	21 876	5 636	2 394	2 463	55 692
1973	8 466	15 173	20 681	5 318	2 084	2 111	53 833
1974	7 876	15 742	21 039	5 073	1 949	1 704	53 383
1975	9 058	17 453	23 338	5 953	2 179	1 915	59 896
1976	10 911	16 154	21 616	5 708	1 882	2 080	58 361
1977	11 580	15 121	22 440	5 530	1 814	1 561	58 046
1978	7 522	15 271	21 294	5 270	1 835	1 808	53 000
1979	6 804	15 306	22 055	5 806	2 057	1 888	53 916
1980	7 248	16 603	25 067	6 889	2 278	2 361	60 446
1981	7 066	16 531	23 599	6 836	2 402	2 227	58 661

TABLEAU N° 4

Durée des détentions provisoires.

(En pourcentage.)

(Source : Compte général, ministère de la justice.)

ANNÉES	MOINS D'UN MOIS	D'UN MOIS à quatre mois.	TOTAL moins de quatre mois.	DE QUATRE MOIS à six mois.	PLUS DE SIX MOIS E de H E(d)D'AFFAIREN
1970	49,3	37,1	86,4	7,7	5,9
1971	44,9	38,2	83,1	6,8	10,1
1972	42	39,2	81,2	10,1	8,7
1973	43,9	38,4	82,3	9,9	7,8
1974	44,3	39,4	83,7	9,5	6,8
1975	44,3	39	83,3	9,9	6,8
1976	46,4	37	83,4	9,9	6,8
1977	46	38,7	84,7	9,5	5,8
1978	43,1	40,1	83,2	9,9	6,9
1979	41	40,9	81,9	10,8	7,3
1980	39,5	41,4	80,9	11,4	7,7
1981	40,3	40,3	80,6	11,7	7,9

TABLEAU N° 5

Détentions provisoires et contrôles judiciaires par cour d'appel (1978-1979).

(Source : S. E. P. C., ministère de la justice.)

COUR D'APPEL	NOMBRE d'inculpations Nombre d'informations.	DÉTENTIONS provisoires. Inculpations.	CONTRÔLES judiciaires. Inculpations.	CONTRÔLES judiciaires. Détentions provisoires.	COUR D'APPEL	NOMBRE d'inculpations. Nombre d'informations.	DÉTENTIONS provisoires. Inculpations.	CONTRÔLES judiciaires. Inculpations.	CONTRÔLES judiciaires. Détentions provisoires.
	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100		P. 100	P. 100	P. 100	P. 100
Agen	1,43	38,8	22,7	58,4	Lyon	1,42	51,9	20,6	39,7
Aix	1,61	49	13,4	27,4	Metz	1,23	49	12,8	26,1
Amiens	1,71	32,6	7,7	23,8	Montpellier..	1,16	49,7	14,1	28,4
Angers	1,55	29,9	25,5	85,2	Nancy	1,60	41,9	15,4	36,6
Bastia	1,02	49,1	14,2	28,9	Nîmes	1,32	50,5	13,2	26,1
Besançon ...	1,51	40	18,9	47,3	Orléans	1,57	47,5	18,6	59,2
Bordeaux ...	1,29	36,4	23	63,7	Paris	1,52	44	11,1	25,2
Bourges	1,96	22,7	7,9	34,7	Pau	1,51	42,2	21,1	50
Caen	1,71	37,2	9,8	26,3	Poitiers	1,38	37,9	13,3	35,2
Chambéry ..	1,31	44,3	22,1	49,8	Reims	1,41	52,4	11,1	21,3
Colmar	1,51	37,5	10,1	26,9	Rennes	1,27	42,3	12,8	30,1
Dijon	1,51	50,2	10,8	21,5	Riom	1,39	35,4	17,7	50,1
Douai	1,66	41,3	9,2	22,3	Rouen	2,01	28,2	15,3	54,2
Grenoble ...	1,39	40,5	22,7	56,2	Toulouse ...	1,30	37	9,8	26,3
Limoges	1,26	33,7	19,6	58,1	Versailles ...	1,54	46,6	22,9	49,3

TABLEAU N° 6

Mises en détention provisoire et contrôles judiciaires.

(Echantillon de T. G. I. [1978].)

(Source : S. E. P. C., ministère de la justice.)

T. G. I.	MISES en détention provisoire par juge d'instruction. Nombre d'affaires à l'instruction.	MISES en détention provisoire par mandats de dépôt du procureur de la République. Total mise en détention provisoire.	CONTRÔLES judiciaires. Nombre d'affaires à l'instruction.	T. G. I.	MISES en détention provisoire par juge d'instruction. Nombre d'affaires à l'instruction.	MISES en détention provisoire par mandats de dépôt du procureur de la République. Total mise en détention provisoire.	CONTRÔLES judiciaires. Nombre d'affaires à l'instruction.
	P. 100	P. 100	P. 100		P. 100	P. 100	P. 100
Paris	34,6	63,3	11,1	Castres	48,7	*	15,1
Nanterre	37,6	54,1	21,5	Angers	37,4	20,3	26,1
Versailles	44,7	10,1	8,3	Bourges	24,3	25,3	6,3
Marseille	62,2	42	17,5	Morlaix	40	5,7	13,9
Lyon	47,2	23,1	23,7	Hazebrouck	28,4	27,7	6,6
Lille	38,8	9,5	7	Saverne	29,1	7,6	11,1
Bordeaux	29,7	15,6	10,5	Avranches	14	16,6	10,7
Grenoble	59,4	3,1	20	Saint-Etienne ...	43,2	4,4	4,9

MER

Artisans pêcheurs de Nice : situation.

8741. — 5 novembre 1982. — M. Pierre Merli attire l'attention de M. le ministre de la mer sur les problèmes spécifiques des artisans pêcheurs du quartier de Nice qui ne peuvent exercer leur profession le long des côtes durant la saison touristique et ne peuvent non plus s'en éloigner du fait de l'absence de plateau continental. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées dans le cadre du projet de loi sur le littoral pour compenser cette impossibilité d'exercer leur métier durant tout l'été. Il souhaiterait, notamment, que soit mis fin au caractère temporaire de l'aide au rôle et qu'une mesure à caractère définitif lui soit substituée.

Réponse. — Le problème temporaire de l'aide au rôle a été évoqué lors d'une réunion qui s'est tenue le 8 décembre 1982, au ministère de la mer, avec le comité régional méditerranéen des pêches maritimes. Les représentants de la profession ont demandé que le système, existant actuellement, évolue de manière à lui faire perdre son caractère d'assistance. L'administration est disposée à examiner toute proposition de la profession allant dans ce sens. Par ailleurs, il est précisé que parmi les raisons qui ont conduit

le Gouvernement à préparer un projet de loi relatif à l'aménagement et à la protection du littoral, figure la volonté de voir s'établir un cadre de droit pour permettre le règlement des conflits d'usage de l'espace existant entre les différentes activités concurrentes qui s'exercent sur le littoral.

P. T. T.

Normalisation du matériel des télécommunications : processus.

9640. — 6 janvier 1983. — M. Francisque Collomb attire l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur le besoin d'accélérer le processus de normalisation du matériel des télécommunications, cela malgré l'évolution technologique accélérée qui ne saurait être entravée. Afin de limiter les lourdes dépenses d'homologation et les lenteurs administratives aux fabricants désireux d'exporter, il semble important, afin de favoriser le commerce international, d'harmoniser les procédures d'homologation dans les différents pays. Il lui demande quelles mesures seront prises en ce sens.

Réponse. — Il ne saurait être perdu de vue que les procédures d'homologation et les lenteurs administratives qui les accompagnent sont, en matière de commerce international, du ressort

exclusif de chacun des différents pays concernés. Certes, l'harmonisation des diverses procédures d'homologation ou d'agrément des matériels, œuvre de longue haleine, est poursuivie avec constance dans le cadre des organisations internationales, l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) et la conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (C.E.P.T.), dont les recommandations et les spécifications constituent l'une des bases des réglementations nationales en matière de normalisation. Mais les caractéristiques des réseaux de télécommunications des différents pays, qui déterminent pour chacun les conditions d'agrément des matériels, sont loin d'être identiques. C'est pourquoi les conditions de raccordement des équipements sur le réseau commun de nombreux pays ne permettent pas d'envisager actuellement une procédure unique d'agrément. Toutefois, pour ce qui concerne la France, des mesures nouvelles seront progressivement mises en place au plan national pour permettre d'accélérer, dès les prochains mois, les procédures d'homologation ou d'agrément des matériels de télécommunications. En particulier, deux normes concernant, l'une les émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques fonctionnant dans la bande des canaux banalisés, l'autre les répondeurs téléphoniques, ont été mises récemment en application. D'autres projets, dont le calendrier va être prochainement arrêté, visent les postes téléphoniques, les postes sans cordon et la téléphonométrie.

Lyon : suppression de la seconde distribution du courrier.

9774. — 13 janvier 1982. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux Lyonnais, qu'ils soient particuliers ou commerçants, artisans ou responsables d'entreprises, suite à la suppression de la seconde distribution de courrier dans l'agglomération lyonnaise, laquelle s'est accompagnée simultanément d'un décalage dans le temps de la première de ces distributions. Devant les inconvénients entraînés par la situation ainsi créée, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à rétablir une seconde distribution du courrier au cours de l'après-midi pour tous les Lyonnais ou à tout le moins d'avancer l'heure de distribution de la matinée, afin de permettre aux particuliers, aux artisans, aux commerçants et aux responsables des entreprises de prendre connaissance le plus tôt possible de leur courrier et exercer ainsi avec le maximum d'efficacité leur activité professionnelle.

Réponse. — La suppression de la distribution d'après-midi s'inscrit dans le cadre d'une action nationale. Cette seconde distribution n'existait plus que dans les villes de plus de 50 000 habitants et les chefs-lieux de département. Dans la plupart de ces localités d'ailleurs, seules les tournées du centre ville faisaient l'objet d'une seconde distribution. Or, aujourd'hui, les différents circuits d'acheminement permettent à la quasi-totalité des correspondances d'arriver dans les bureaux avant le départ des préposés pour la distribution du matin. C'est ainsi que la part relative du courrier remis à domicile l'après-midi est devenue de plus en plus faible, jusqu'à ne représenter que moins de 5 p. 100 du trafic total. Certaines réorganisations du réseau d'acheminement et une meilleure articulation entre les horaires d'arrivée du courrier et de sortie des préposés permettent d'ailleurs d'accroître encore le nombre des correspondances susceptibles d'être distribuées au cours de la distribution matinale. Dans ces conditions, compte tenu de la dépense improductive que représente la distribution d'après-midi, il a été décidé de la supprimer progressivement. Cette opération, qui est actuellement en voie d'achèvement, présente en outre un intérêt évident pour le personnel puisqu'elle permet de réduire l'amplitude de la journée de travail des préposés. S'agissant de la ville de Lyon, la suppression des distributions de l'après-midi a été effectuée progressivement, dans les différents bureaux concernés de la ville, au cours des années 1981 et 1982. Dans chacun des cas, l'opération a nécessité un réaménagement des tournées des bureaux en question, qui a entraîné pour certains usagers une modification de l'heure habituelle de desserte ; cette situation n'est cependant pas exceptionnelle et peut se produire chaque fois qu'une réorganisation des tournées de distribution se révèle nécessaire, par exemple dans l'hypothèse d'un accroissement du nombre de point de remise consécutif à l'extension de l'habitat dans un quartier déterminé. L'administration s'efforce cependant, dans la mesure du possible, d'en limiter les conséquences pour les usagers intéressés ; mais il est évident que les contraintes de répartition des points d'arrêts d'un préposé, dans la limite d'une tournée de distribution comprise dans le cadre d'une journée de travail normale, ne permettent pas de donner totalement satisfaction à tous.

Justificatif d'identité : cartes d'identité consulaires.

9815. — 20 janvier 1983. — M. Jean-Pierre Cantegrit appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la liste des pièces admises en justificatif d'identité aux guichets des bureaux de poste, à compter du 2 novembre 1982. Après l'examen de cette liste, il apparaît que les cartes d'identité consulaires, délivrées par les consulats de France aux Français en résidence à l'étranger, n'y figurent pas. Ces cartes, régulièrement délivrées par le ministère des relations extérieures, par l'intermédiaire des services consulaires, portent les mentions habituelles figurant sur les cartes d'identité et sont munies d'une photographie. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de donner des instructions pour que les guichets des bureaux de poste acceptent désormais les cartes d'identité consulaires qui leur sont soumises par nos compatriotes résidant à l'étranger, lors de leur séjour en France, à l'occasion de formalités qu'ils ont à effectuer auprès des P.T.T.

Réponse. — La vérification de l'identité des usagers effectuant certaines opérations aux guichets des bureaux de poste doit permettre de détecter à temps les tentatives de fraude et de déjouer ainsi des agissements délictueux qui seraient commis au détriment des titulaires de livrets d'épargne ou des bénéficiaires de titres divers tels que les mandats. Afin de contrecarrer le développement des escroqueries reposant sur l'utilisation de pièces d'identité fausses ou falsifiées, le nombre de celles qui sont admises a été réduit, car il est bien certain que le contrôle des éléments garantissant leur authenticité (cachet, numéro d'enregistrement) est fait avec d'autant plus de sûreté que leur variété est moins grande. Il n'est donc pas possible, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, d'accepter en justification d'identité la carte d'identité consulaire qui, il convient de le souligner, n'a jamais été admise. Au demeurant, cette carte délivrée à tout ressortissant français établi hors de France qui a demandé son immatriculation dans le poste diplomatique ou consulaire dont il dépend est destinée essentiellement à lui permettre d'apporter la preuve de sa résidence dans le pays étranger considéré. Le ministère des relations extérieures recommande d'ailleurs à ses détenteurs, afin de faciliter leurs relations avec l'ensemble des administrations métropolitaines, de posséder en plus une carte nationale d'identité. Cette dernière figure bien entendu, avec le passeport, sur la liste des pièces qui continuent d'être acceptées dans les bureaux de poste.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Aides à l'industrie horlogère.

7103. — 13 juillet 1982. — M. Louis Souvet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, que, malgré les efforts des pouvoirs publics au cours des dernières années, la situation de l'industrie horlogère française reste, plus que jamais, préoccupante. Le Gouvernement avant annoncé des mesures d'ordre économique et structurel pour aider ce secteur face à la concurrence étrangère, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° le montant des aides publiques qu'il entend apporter à l'industrie horlogère ; 2° la nature des opérations de restructuration envisagées dans le domaine des pièces détachées du mouvement ; 3° les mesures de contingentement prises à l'égard de l'importation de certains produits horlogers en provenance du Sud-Est asiatique.

Réponse. — Il est exact que l'industrie horlogère française du petit volume a perdu de nombreux emplois au cours de ces dernières années et que nos importations de montres et mouvements ont dépassé 14 millions de pièces en 1981. La croissance de nos importations résulte principalement du fait que notre industrie n'a pas été en mesure de proposer sur le marché, et en quantité suffisante, les montres électroniques que le consommateur demandait. Pour remédier à cette situation et pour faire obstacle à la dégradation de l'emploi en France, les pouvoirs publics ont mis en place dès la fin de 1981 des mesures contingentes limitant les importations de montres électroniques de Hong-kong. Du fait de cette mesure, les importations de montres terminées ont diminué au cours de la présente année. En parallèle à ces mesures prises par le Gouvernement, plusieurs industriels ont pu ainsi développer des productions de montres électroniques. La production française de ces montres qui était inférieure à 500 000 pièces en 1979 a atteint 2 400 000 pièces en 1981 et les prévisions pour 1982 étaient de 3 millions de pièces. A moyen et long terme, la stratégie retenue par les pouvoirs publics et les industriels eux-mêmes passe par la consolidation de notre filière française de montres mécaniques —

tout en notant cependant que ce marché est en décroissance en France comme à l'étranger — et la constitution progressive de filières françaises de montres électroniques qui est déjà bien entamée en ce qui concerne les montres analogiques. Cette maîtrise des filières qui doit s'étendre de la recherche-développement jusqu'à la commercialisation nécessite des efforts : de recherche et de développement des composants et de produits nouveaux, pour cela un regroupement des efforts est indispensable entre les fabricants de composants ; d'amélioration de la qualité ; d'amélioration de la compétitivité des composants d'habillage, qui sont déjà un point fort de notre industrie (passage à la conception et à la fabrication assistées par ordinateurs) ; de renforcement de la politique des marques, mais également de consolidation de la vente à la marque des distributeurs, par laquelle je vous le rappelle, nos industriels commercialisent plus de la moitié de leur production ; de solidarité financière tout au long de la filière entre clients et fournisseurs. Cela suppose des efforts financiers importants, le comité professionnel du développement de l'horlogerie (C.P.D.H.) a entrepris d'y répondre par la mise en place d'une série de procédures financières nouvelles que les pouvoirs publics conforteront sur la base de projets industriels précis : soit de modernisation, soit de groupement d'entreprises, soit de diversification et de reconversion. Dans ce domaine les résultats obtenus sont tout à fait encourageants et ont permis de sauvegarder de nombreux emplois. Enfin, les aides qui pourront être apportées aux entreprises horlogères seront conditionnées principalement par la cohérence de leurs projets avec les orientations définies par les pouvoirs publics.

Secteur nationalisé : implantation d'entreprises à l'étranger.

7244. — 19 août 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, quelle sera la politique du secteur nationalisé de l'industrie dans le domaine des implantations d'entreprises à l'étranger. La présence française continuera-t-elle d'être assurée dans le monde par le développement de ces activités.

Réponse. — Les sociétés nationales industrielles ont, pour la majeure partie d'entre elles, fortement développé leurs implantations à l'étranger. Cette politique a été rendue nécessaire pour : bénéficier de sources d'énergie et de matières premières abondantes et bon marché ; permettre la vente de produits dans des marchés où la fabrication locale est rendue indispensable par des protections douanières ou réglementaires ; assurer la commercialisation des exportations par la création ou l'achat de réseaux de commercialisation, ce qui entraîne parfois l'achat d'unités industrielles de production ou d'assemblage (exemple du rachat d'A.M.C. par Renault). La stratégie du secteur industriel national en matière d'implantations d'entreprises à l'étranger devra respecter deux préoccupations : permettre le développement global des groupes en améliorant leur compétitivité et leur part du marché mondial ; assurer en retour la croissance de l'emploi et de l'investissement en France grâce aux gains de compétitivité et de part de marché ainsi effectués. L'Etat s'assurera de l'harmonisation de ces deux orientations dans le cadre des contrats de Plan dont la négociation est à la fois l'occasion d'une réflexion approfondie sur les stratégies des entreprises nationales et d'une concertation avec l'ensemble des partenaires qu'elles impliquent. Ces contrats seront signés début 1983 sur la base des plans de développement à moyen terme dont les entreprises nationales achèvent actuellement l'élaboration.

Pharmacologie et I.N.S.E.R.M.

8668. — 3 novembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, pour quelles raisons la pharmacologie est évincée des nouvelles compétences des commissions scientifiques spécialisées de l'Institution nationale de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.).

Réponse. — La pharmacologie n'a pas disparu des nouvelles commissions scientifiques spécialisées de l'I.N.S.E.R.M. : on la retrouve notamment à l'intérieur des thèmes pris en compte par six des huit nouvelles commissions de cet organisme (pièce jointe), ce qui ne signifie d'ailleurs pas qu'elle soit écartée des préoccupations des deux autres. En outre, le directeur général de l'I.N.S.E.R.M. a récemment indiqué qu'il entendait proposer au futur conseil scientifique de l'organisme la création d'une inter-commission scientifique spécialisée dans le domaine de la pharmacotoxicologie. Enfin le médicament constitue aux termes de l'appel d'offres de contrats de recherche externes pour 1983, l'un des six domaines privilégiés par l'I.N.S.E.R.M.

Liste définitive des commissions scientifiques spécialisées sous réserve de la publication des arrêtés.

Commission n° 1. — Biologie moléculaire, génétique, microbiologie, pathologie infectieuse et parasitaire, biophysique, biochimie, pharmacochimie, métrologie physico-chimique.

Commission n° 2. — Biologie cellulaire, hématologie, cancérologie, radiologie et radiobiologie, dermatologie, toxicologie, (physiologie, physiopathologie, pharmacologie, recherche clinique).

Commission n° 3. — Système immunitaire (physiologie, physiopathologie, pharmacologie, recherche clinique).

Commission n° 4. — Reproduction, développement et vieillissement, endocrinologie, système ostéo-articulaire, odontologie (physiologie, physiopathologie, pharmacologie, recherche clinique).

Commission n° 5. — Systèmes cardio-vasculaire, respiratoire, rénal et urinaire, hémostasie (physiologie, physiopathologie, pharmacologie, recherche clinique).

Commission n° 6. — Système nerveux, organes des sens, système musculaire, squelettique, pathologie mentale (physiologie, physiopathologie, pharmacologie, recherche clinique).

Commission n° 7. — Nutrition, métabolisme, appareil digestif (physiologie, physiopathologie, pharmacologie, recherche clinique).

Commission n° 8. — Santé publique, santé mentale, épidémiologie, environnement et écologie, bio-mathématiques, génie biologique et médical, économie de la santé.

TRANSPORTS

Réseau routier : crédits consacrés à des équipements de sécurité.

5800. — 5 mai 1982. — M. Francisque Collomb attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports sur la sécurité liée au réseau routier et demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin qu'une proportion accrue des crédits routiers soit consacrée aux équipements concourant à la sécurité.

Réponse. — La croissance de la part du budget routier de l'Etat consacrée aux équipements de sécurité a été un des éléments importants lors de la préparation du projet de loi de finances pour 1983. Ainsi, la part de ces équipements dans les moyens d'engagement proposés au Parlement au titre de 1983 s'élève à 11,8 p. 100 du budget routier alors qu'elle était de 9 p. 100 en 1982. En ce qui concerne les moyens de paiement, les proportions sont respectivement de 11,1 p. 100 en 1983 contre 10,2 p. 100 en 1982. Cette évolution qui s'inscrit dans le cadre d'une augmentation soutenue des crédits affectés à la sécurité routière : + 26,7 p. 100 en moyens d'engagement et + 18,4 p. 100 en moyens de paiement, permet un accroissement sensible de l'effort en termes réels. Les dépenses correspondantes visent la correction des défauts du réseau national, des actions de formation et d'information des usagers et le renforcement de la sécurité propre des véhicules. Il faut néanmoins souligner que l'ensemble des opérations effectuées sur le réseau routier, tant pour son amélioration que pour son entretien, concourent à la sécurité des usagers. C'est tout particulièrement le cas des déviations d'agglomérations sur lesquelles l'effort est également porté.

Politique de la voie d'eau.

7410. — 19 août 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, si, dans le cadre de la préparation du budget de son département pour 1983, il pense retenir les moyens nécessaires pour mener une véritable politique de la voie d'eau.

Réponse. — La voie d'eau constitue naturellement un élément indispensable à l'organisation et au bon fonctionnement du marché des transports ; ainsi comprise, elle est une composante à part entière de la politique des transports que le Gouvernement entend promouvoir. Cependant, s'il est un domaine où la politique menée par les précédents gouvernements s'est exercée le plus négativement c'est bien celui des voies navigables. La décroissance des crédits budgétaires marque clairement cette carence. Dans les deux dernières années seulement les crédits avaient chuté de 8,4 p. 100 en 1980 et de 11,7 p. 100 en 1981. Le budget de 1982 a marqué un renversement de tendance. Les crédits ont progressé avec un taux de l'ordre de 18 p. 100. Malgré les contraintes extrêmement sévères du budget de 1983, il a été possible de maintenir le rythme de

cette progression. Cela reste insuffisant ; mais l'effort à accomplir ne peut être réalisé en une seule fois et impose au préalable une réflexion globale sur la politique à mener. Une commission nationale a été chargée dans ce but de la préparation d'un schéma directeur des voies navigables. Elle poursuit actuellement sa réflexion sur les objectifs prioritaires de la voie d'eau et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir, tant au plan des travaux sur le réseau que des mesures de réorganisation des professions du transport fluvial. Ses travaux doivent s'achever en février 1983. Le Gouvernement en dégagera les orientations qui, en matière d'investissement, s'intégreront dans les procédures d'élaboration du Plan. Malgré leur insuffisance, les budgets antérieurs à celui de 1982 étaient apparus satisfaisants aux parlementaires qui les ont adoptés. Ceux de 1982 et de 1983 sont encore mieux adaptés aux besoins des transports fluviaux et permettent d'amorcer une véritable politique du transport fluvial.

Catastrophe de Beaune : sécurité routière.

7528. — 19 août 1982. — M. Albert Voilquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les mesures prises par le Gouvernement, consécutives au tragique accident de Beaune, en faisant observer que, s'il est normal de renforcer contrôles et sanctions, il n'en demeure pas moins qu'il convient de ne pas perdre de vue : a) qu'avant la punition la prévention est préférable, la sanction n'intervenant qu'à l'égard des récidivistes ; b) que l'aggravation des amendes doit conserver un caractère raisonnable et ne doit pas avoir pour seul but de renflouer les caisses de l'Etat ; c) que la première mesure à envisager consiste à prévoir et à entreprendre d'urgence les travaux d'infrastructure qui s'imposent vers et autour de Beaune, pour éviter le retour de catastrophes aussi tragiques.

Réponse. — La commission d'enquête mise en place à la suite du tragique accident de Beaune par M. le ministre d'Etat, ministre des transports, a remis son rapport le 10 octobre 1982. Les mesures proposées par la commission sont de nature et portée très variables. Certaines consistent en des mesures précises, soit d'application immédiate, soit restant conditionnées par la résolution préalable de quelques problèmes techniques. Ainsi, le Gouvernement a arrêté une première série de mesures en conseil des ministres du 8 décembre 1982. La modération générale de la vitesse et son adaptation aux conditions météorologiques sont des facteurs déterminants de la sécurité. Ainsi, la vitesse maximale sera ramenée, par temps de pluie, à 110 km/h sur autoroute et à 80 km/h sur route, à titre expérimental. Un code de la conduite rédigé dans un souci de clarté et de simplicité pour l'usager sera mis au point. Les conducteurs de poids lourds devront justifier d'une pratique régulière minimale de la conduite et passer une visite médicale annuelle. La définition d'un nouveau poids lourd plus sûr et plus économique comportant à la fois un limiteur de vitesse et un système de freins antibloquants sera entreprise en liaison avec la mise au point des normes de poids et de dimensions autorisées dans le cadre européen. Pour les autocars, le renforcement des normes est poursuivi notamment en matière de résistance des matériaux au feu et de systèmes d'évacuation. Un nouvel appareil de contrôle, boîte noire indestructible, sera rapidement mis au point. La modernisation du parc d'autocars pour les transports scolaires sera accélérée grâce à un doublement des prêts correspondants de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales en 1983. Dans le souci d'un meilleur étalement des départs en vacances et tout particulièrement pour les transports de groupes d'enfants, il a été décidé que ces transports ne pourront avoir lieu les 29 et 30 juillet 1983. La résorption des principaux « points noirs » sera réalisée d'ici à la fin du IX^e Plan. Dès 1983, 150 millions de francs seront consacrés à cette action. Ainsi, à l'issue d'une concertation menée par le ministre d'Etat, ministre des transports, une réforme d'ensemble de la formation des conducteurs et du permis de conduire sera proposée lors du prochain comité interministériel de sécurité routière. Le contrôle et la répression des infractions seront intégrés à cette nouvelle politique. D'autres propositions concernent des problèmes généraux tels que la formation du conducteur. Il est bien évident que l'objectif du Gouvernement de réduire d'un tiers en cinq ans le nombre de tués sur la route, passe par un changement profond des mentalités qui ne peut lui-même être acquis que par la formation, l'éducation et l'information des usagers de la route. En ce qui concerne plus particulièrement l'infrastructure, le rapport de la commission d'enquête a souligné l'existence de conditions de circulation délicates en ce jour, ce qui a inévitablement participé au tragique concours de circonstances à l'origine de l'accident, mais cela n'est pas pour autant imputable à quelque défaut de l'infrastructure. Toutefois, le risque de saturation progressive de l'autoroute A 6 dans la vallée de la Saône n'a pas échappé à l'attention des responsables. C'est pourquoi, il a été prévu que la partie

d'autoroute située entre le nœud autoroutier de Beaune et Chalon-Nord soit environ 22,4 km, soit portée à deux fois trois voies. Un premier tronçon de 12 km a été mis en service le 25 juin dernier. Les travaux sont en cours sur les 10 km restants.

Réalisation de l'autoroute A 71.

7530. — 19 août 1982. — M. Jean Cluzet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la réalisation décidée par le Gouvernement de l'autoroute A 71 (Orléans—Clermont-Ferrand). Il lui demande quels sont les délais de réalisation prévus, souhaitant qu'il puisse lui être précisées les dates de démarrage et de finition des travaux. Il attire son attention sur l'intérêt économique, social et d'aménagement du territoire qu'il y aurait à réaliser en priorité la section Clermont-Ferrand—Montluçon avec le contournement de cette ville et la liaison, par route nationale, entre l'agglomération vichyssoise et Gannat avec l'autoroute. Une telle décision entraînerait en effet des conséquences bénéfiques pour la capitale régionale, mais également et surtout pour Montluçon, troisième ville des régions Auvergne et Limousin et dont l'activité économique souffre gravement de son enclavement.

Planning de réalisation de l'autoroute A 71 (section Clermont-Ferrand—Montluçon).

8541. — 28 octobre 1982. — M. Jean Cluzet demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de bien vouloir lui faire connaître, si possible de façon détaillée, le programme administratif, l'échéancier financier et la réalisation des travaux de l'autoroute A 71 pour la section Clermont-Ferrand—Montluçon

Réponse. — Depuis l'intervention du décret déclaratif d'utilité publique, le 30 avril dernier, le dossier de l'autoroute A 71 entre Bourges et Clermont-Ferrand a progressé de façon significative. La Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône a en effet été choisie pour être le futur concessionnaire de l'ouvrage et les grandes orientations qui doivent présider à la mise au point du contrat de concession lui ont été indiquées. En ce qui concerne le phasage des travaux, le principe retenu consiste à rendre prioritaire la construction du tronçon Montluçon—Clermont-Ferrand. Les décisions prises vont permettre au maître d'ouvrage autoroutier d'accélérer les études en cours et d'engager dans les prochains mois les procédures d'acquisitions foncières. Le chantier démarrera de Gannat vers le Sud et vers le Nord en fonction de l'avancement des acquisitions foncières et des remembrements dans les deux départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme. Par ailleurs, l'Etat a entrepris des négociations avec ses partenaires locaux en vue de rechercher les possibilités d'accélérer le financement des travaux d'accueil de l'autoroute A 71, notamment à Montluçon.

Canal du Nord (écluse de Sormont) : crédits pour la remise en état.

7550. — 2 septembre 1982. — M. Charles-Edmond Lenglet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur l'urgence des travaux de réfection et d'aménagement à effectuer à l'écluse de Sormont (écluse n° 7 du canal de la Somme, au point kilométrique 39,093) qui assure la jonction de cette voie d'eau avec le canal du Nord. En effet, si le décret du 30 décembre 1981 concède au département de la Somme l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal de la Somme, du mur aval de l'écluse de Sormont au mur aval de l'écluse n° 24 d'Abbeville, les crédits pour la réfection de l'écluse de Sormont, qui reste du domaine de l'Etat, n'ont pas été prévus dans le programme d'aménagement du canal de la Somme avant sa concession au département. Or, cette écluse, porte du canal de la Somme sur le canal du Nord et passage obligé vers les voies à grand gabarit, risque, en raison de sa vétusté, d'interrompre la navigation sur toute la longueur du canal de la Somme où des travaux importants sont entrepris avec le concours de l'Etat. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quels délais des crédits pourront être affectés pour la remise en état de l'écluse de Sormont.

Canal du Nord (écluse de Sormont) : crédits pour la remise en état.

9035. — 17 novembre 1982. — M. Charles-Edmond Lenglet s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 7550 (*Journal officiel*, Sénat, du 2 septembre 1982, p. 3920), relative à l'urgence des travaux de réfection et d'aménagement de l'écluse de Sormont, à la jonction du canal de la Somme avec le canal du Nord. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le secteur des voies navigables est un de ceux où le poids du passé s'est exercé le plus lourdement et le plus négativement du fait de l'insuffisance des dotations budgétaires et de la carence d'entretien des infrastructures. Les crédits consacrés aux voies navigables avaient chuté de 8,4 p. 100 en 1980 et de 11,7 p. 100 en 1981. Le budget de 1982 a marqué un renversement de tendance avec une progression de 18 p. 100. Malgré les contraintes sévères du budget de 1983, il a été possible de maintenir cette tendance avec une augmentation également de l'ordre de 18 p. 100. Dans ces conditions, et compte tenu de l'intérêt de procéder à la réfection de l'écluse de Sormont en concomitance avec les travaux d'aménagement entrepris sur le canal de la Somme entre Abbeville et l'aval de Sormont, il a été décidé d'engager cette opération au programme 1983. Ainsi, 500 000 francs ont été réservés au budget du présent exercice pour l'engagement des travaux de réfection de l'écluse de Sormont.

Carte « vermillon » : nouvelles dispositions.

7666. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à libéraliser l'attribution et l'utilisation de la carte « vermillon » par les retraités en en faisant bénéficier les hommes et les femmes dès l'âge de soixante ans.

Réponse. — La carte « vermillon » constitue, dans la situation actuelle, un tarif purement commercial créé à l'initiative de la S.N.C.F. qui est seule habilitée à en définir les modalités d'attribution. Néanmoins, à la demande du ministre d'Etat, ministre des transports, la S.N.C.F. a accepté d'abaisser l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de cette tarification de soixante-cinq à soixante-deux ans. Au-delà de cette remarque particulière, le ministre d'Etat, ministre des transports, pense utile de rappeler un certain nombre de points en matière de tarification voyageurs S.N.C.F. Le système de tarification existant actuellement n'est pas satisfaisant pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la dissociation entre les tarifs sociaux (compensés par l'Etat) et les tarifs commerciaux est trop nette et elle est parfois mal perçue par les usagers qui n'en comprennent pas toujours les raisons. Ensuite, la tarification est trop complexe et mal connue des usagers qui ne savent pas toujours à quoi ils ont droit et, le cas échéant, quelle réduction utiliser lorsque plusieurs s'offrent à eux. Et, enfin, elle n'est pas suffisamment incitative. C'est pourquoi, à la demande du ministre d'Etat, ministre des transports, une réflexion globale est actuellement menée afin de répondre à ces préoccupations et de satisfaire un double objectif : conférer un dynamisme nouveau à la S.N.C.F. et permettre à tous les Français, notamment ceux aux revenus les plus modestes, d'exercer leur droit au transport. La mise en place d'un nouveau système de tarification sera l'une des premières tâches du futur conseil d'administration de la S.N.C.F. dont les membres seront désignés au début de l'année 1983.

Signalisation des tracteurs.

7790. — 21 septembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur un constat dont il a eu connaissance et selon lequel les accidents où sont impliqués des tracteurs sont sensiblement moins nombreux dans les zones où ces engins sont, par souci de sécurité supplémentaire, dotés d'un gyrophare. Dès lors souhaiterait-il savoir si une telle observation trouve sa confirmation dans les statistiques nationales et, dans l'affirmative, si ne s'imposerait pas une réglementation qui pourrait par obligation, ou par incitation (taux des primes d'assurances par exemple), conduire à doter ces engins d'un système assurant une meilleure sécurité tant pour leur utilisateur que pour les usagers de la route.

Réponse. — Il n'existe pas à l'heure actuelle d'éléments statistiques permettant de déterminer de façon précise les rapports entre l'équipement en gyrophare des tracteurs agricoles et les accidents dans lesquels sont impliqués ces véhicules. L'arrêté du 4 juillet 1972 (feux spéciaux des véhicules à progression lente, *Journal officiel* du 18 août 1972) prévoit que les véhicules agricoles peuvent utiliser une signalisation à base de feux tournants, de tube à décharge ou de feux clignotants émettant de la lumière orange. Dans le cadre de la réglementation des transports exceptionnels (circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 relative aux conditions d'instruction et de délivrance des autorisations de transport exceptionnel et de circulation des ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques, non parue au *Journal officiel* et établie par le secrétariat d'Etat aux transports), les commissaires de la République utilisant de façon quasi systématique la possibilité d'imposer la signalisation spéciale prévue par l'arrêté du 4 juillet 1972 aux

ensembles agricoles comprenant plusieurs remorques et à toute machine agricole dont la largeur dépasse 2,50 mètres. Par ailleurs, si les véhicules agricoles constituent un facteur de ralentissement sur les routes, le nombre de victimes qu'ils occasionnent est très faible et, s'il a lieu, d'encourager toutes les initiatives conduisant à une meilleure signalisation de ces véhicules, il ne semble pas opportun, du fait des dépenses et des contraintes importantes qui en résulteraient, de rendre obligatoires les gyrophares sur les tracteurs agricoles.

R.A.T.P. : lutte contre la fraude.

7866. — 22 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelle sera sa politique à l'intérieur du réseau souterrain de la Régie autonome des transports parisiens pour lutter contre la fraude. Quels sont les résultats obtenus par l'installation d'appareils de contrôles. La campagne de publicité lancée actuellement a-t-elle déjà entraîné des résultats.

Réponse. — Les pouvoirs publics autant que la direction de la Régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.) déplorent l'existence de comportements frauduleux, choquant pour les usagers et qui sont à l'origine d'une perte estimée à 5 p. 100 dans les recettes du réseau ferré. Deux formes d'action sont engagées pour juguler ce phénomène : la prévention et la répression. C'est ainsi que depuis le 17 mai 1982, la Régie a mis en place au niveau des lignes de contrôle 136 agents d'accueil et d'information, qui seront prochainement portés à près de 400 pour couvrir les 260 postes de contrôle. Outre l'accueil et l'assistance aux usagers en difficulté, leur mission comporte une dimension de prévention de la fraude ; en effet, leur présence quasi permanente à proximité des lignes de contrôle des stations à fort trafic contribue fortement à dissuader les délinquants éventuels. En plus de cette présence humaine, la R.A.T.P. a depuis 1979 installé des appareils antifraude. A ce jour 733 appareils ont été mis en place sur le métro dont 259 aux lignes de contrôle d'entrée et 474 aux lignes de contrôle de sortie. L'ensemble des dispositifs antifraude, qui est estimé avoir filtré en 1981, 15 p. 100 du trafic devrait, à la fin de cette année, assurer un taux de couverture des passages aux appareils de contrôle supérieur à 32 p. 100. Des actions sont engagées contre d'autres sources de fraude : dans les voitures, vente de billets à la sauvette, franchissement frauduleux des tourniquets de contrôle. La Régie a progressivement obtenu des pouvoirs publics un classement plus rigoureux de ces formes de délit et par conséquent un renforcement du tarif des amendes. Il faut noter que le personnel chargé des contrôles dans l'enceinte du métro accomplit ce travail ingrat, voire dangereux, avec la plus grande correction. Enfin une action d'information est menée dans le but de limiter ce problème qui est avant tout la conséquence d'un phénomène de société. Il est toutefois encore trop tôt pour mesurer l'impact de cette campagne de publicité : la R.A.T.P. ne manquera pas, le moment venu, de faire connaître l'efficacité de l'ensemble du dispositif mis en place.

Autoroutes : mobilité des glissières de sécurité.

8266. — 13 octobre 1982. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que les glissières continues de sécurité bordant les autoroutes constituent un grave danger, dans la mesure essentiellement où elles contraignent fréquemment les ambulances appelées sur les lieux d'un accident à accomplir un long trajet à contresens. Il conviendrait donc d'installer des glissières mobiles en beaucoup plus grand nombre qu'actuellement, de façon à permettre, le cas échéant, aux véhicules de secours de parvenir près des accidentés dans un minimum de temps et avec un minimum de risques. Il lui demande s'il envisage de donner des directives dans ce sens.

Réponse. — Le terre-plein central d'une autoroute comporte actuellement tous les deux kilomètres environ ainsi qu'aux têtes des grands ouvrages (tunnels, viaducs), des interruptions de 30 mètres de long autorisant, en cas de nécessité, le passage du trafic d'une chaussée sur l'autre. En temps ordinaire, ces interruptions sont obturées par des glissières qui ne sont démontables que par les services d'exploitation, après mise en place d'une signalisation appropriée sur une longueur de 800 mètres, afin d'interdire provisoirement la circulation sur la voie rapide. En tout état de cause, et compte tenu du nombre d'accès de service, des bandes d'arrêt d'urgence qui doivent permettre de gagner rapidement le lieu de l'accident en toute sécurité, la circulation à contresens et la traversée du terre-plein central ne peuvent que rester tout à fait exceptionnelles d'autant qu'elles s'avèrent dans la pratique particulièrement dangereuses. Il ne saurait, dans ces conditions, être envisagé de multiplier les glissières mobiles.

Désenclavement routier et autoroutier du Massif central.

8341. — 19 octobre 1982. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'urgence nécessaire d'achever le désenclavement routier et autoroutier du Massif central, en vue de sa liaison dans de bonnes conditions au reste du pays et à l'Europe. Le rythme auquel sont programmés les travaux d'élargissement du réseau routier, de même que les perspectives ouvertes par le nouveau schéma directeur des autoroutes, apparaissent encore bien modestes, eu égard aux difficultés propres de la région. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser : 1° l'échéancier des travaux de mise à deux voies de la R.N. 9 et d'achèvement de l'autoroute A 71 ; 2° les autres projets routiers susceptibles d'assurer la desserte du Massif central et son ouverture sur les autres régions, au sud-ouest et au nord-est en particulier.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, attache le plus grand prix à la prise en compte de l'aménagement du territoire dans la détermination des objectifs prioritaires de la politique d'investissements routiers. A ce titre, le plan routier Massif central a fait l'objet d'un effort soutenu en 1982 justifié par les retards pris sous les précédents gouvernements. Ainsi, et malgré l'annulation d'une partie des crédits routiers, à la suite des décisions prises dans le cadre des mesures d'accompagnement de la politique économique, les engagements pris au titre de cet ambitieux programme d'aménagement ont été scrupuleusement respectés. Une dotation globale de 370 millions de francs a été consacrée en 1982 à la modernisation du réseau routier national du Massif central. Quelque 120 millions de francs ont été dépensés pour la modernisation de la seule R.N. 9, notamment pour la réalisation de la route nouvelle entre Issoire et Lempdes, les déviations de Lempdes et de Lodève et la mise à deux fois deux voies de la R.N. 9 de La Brèche à Rabieux, de part et d'autre de Lodève. Au cours de l'année 1983, c'est une dotation de l'ordre de 405 millions de francs qu'il est envisagé d'affecter au désenclavement routier du Massif central. Une part importante de ces crédits sera employée à poursuivre l'aménagement de la R.N. 9 en particulier entre Coudes et Issoire et dans la traversée du département de l'Hérault. Toutefois, l'effort entrepris pour désenclaver le Massif central sera maintenu dans bien d'autres directions. C'est ainsi qu'en sus des crédits dégagés au titre du plan routier du Massif central, une dotation de 60 millions de francs sera consacrée en 1983 à l'aménagement de la R.N. 20 entre Vierzon et Limoges. Une action spécifique sera également menée sur l'ensemble des grands axes routiers du Massif central : R.N. 89 Bordeaux—Clermont-Ferrand, axes Brive-la-Gaillarde—Méditerranée (R.N. 88 et R.N. 140) et Mende—Méditerranée (R.N. 106), liaison Massiac—Aurillac (R.N. 122), R.N. 21 Limoges—Périgueux ainsi que sur l'axe Centre-Europe—Atlantique, dont la réalisation se poursuit entre Montbeugny et Dompierre. Quant au dossier de l'autoroute A 71 entre Bourges et Clermont-Ferrand, il a progressé rapidement depuis l'intervention de la déclaration d'utilité publique du projet, le 30 avril dernier. La Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône a été choisie pour être le futur concessionnaire de l'ouvrage et les grands principes de son action ont été définis. Les procédures foncières vont donc désormais entrer dans une phase opérationnelle, en vue de la libération des emprises et de l'engagement rapide des travaux sur la section Montluçon—Clermont-Ferrand considérée comme prioritaire. Le chantier démarrera de Gannat vers le Sud et vers le Nord en fonction de l'avancement des acquisitions foncières et des remboursements dans les deux départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Accident de Beaune : départs en vacances différés.

8344. — 19 octobre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la récente proposition de la commission d'enquête créée à son initiative après l'accident de Beaune, enquête relative notamment aux transports de voyageurs. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à l'incitation des organismes sociaux à éviter les départs des enfants les jours de grand trafic.

Réponse. — A la suite de l'accident survenu à Beaune, parallèlement aux travaux de la commission présidée par M. Vacquier, le ministre d'Etat, ministre des transports, a demandé à la S.N.C.F. de proposer des mesures afin d'offrir aux organisateurs de voyages de personnes et notamment de groupes d'enfants, un service alternatif amélioré. Parmi les mesures retenues, on peut citer la généralisation en dehors de jours de grands départs, de l'octroi de réduction de 50 p. 100 des tarifs. En outre, afin de parvenir à un meilleur étalement des départs en vacances et tout particulièrement pour les transports de groupes d'enfants, le Conseil des ministres du 8 décembre 1982 a décidé que ces transports ne pourront avoir lieu les 29 et 30 juillet 1983.

Accident de Beaune : visites techniques des véhicules lourds.

8345. — 19 octobre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la récente proposition de la commission d'enquête créée à son initiative après l'accident de Beaune, enquête relative notamment aux transports de voyageurs. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à la révision des conditions dans lesquelles sont effectuées les visites techniques des véhicules lourds et le renforcement de leur contrôle, notamment pour les véhicules anciens.

Réponse. — La question du renforcement des visites techniques des poids lourds anciens a été examinée dans le cadre du groupe de travail sur la sécurité des poids lourds. Après examen, le groupe a admis que l'âge du véhicule n'était pas, en soit, un facteur d'insécurité, et qu'il était préférable de renforcer le contrôle des véhicules les plus mal entretenus plutôt que celui des véhicules les plus anciens. C'est pourquoi le groupe de travail a proposé que soit doublée la fréquence de contrôle des véhicules qui auront fait l'objet de trois contrôles négatifs. Le texte réglementaire correspondant à cette proposition est en cours de préparation.

Circulation : lutte anti-bruit.

8399. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce que la pollution acoustique soit combattue vigoureusement par l'adoption de solutions techniques et juridiques assurant l'isolation complète des voies rapides.

Réponse. — Le Gouvernement est bien conscient de l'importance des nuisances sonores qu'engendre le passage de voies à grande circulation à proximité de quartiers habités et est soucieux de remédier aux inconvénients qui en résultent pour les riverains. Cet état de fait hérité d'une époque où les préoccupations d'environnement n'étaient pas à l'ordre du jour, appelle une action résolue tant pour le rattrapage des « points noirs bruits » existants, que pour que telles situations ne se reproduisent pas en bordure des voies nouvelles. C'est dans le cadre de la politique globale des transports, qui privilégie le développement des transports collectifs et la réalisation de rocade et de déviations d'agglomérations, que ces deux actions trouvent leur place. Lors de la création d'infrastructures nouvelles, les concepteurs des projets se fixent pour objectif un niveau sonore compris entre 60 et 65 dB (A) en Leq 8 h - 20 h. Des niveaux de bruit proches de 60 dB (A) sont recherchés dans la mesure du possible lorsque les logements à protéger étaient auparavant situés en zone calme ou lorsque la nature des équipements le justifie. Il convient d'ailleurs de noter qu'un niveau de 60 dB (A) correspond dans la réalité au bruit engendré par des voies de dessertes traditionnelles dans lesquelles ne passeraient que soixante véhicules à l'heure, soit un véhicule par minute. Si le niveau sonore constaté avant la construction de la voie nouvelle dépasse 65 dB (A), des actions de nature à réduire l'augmentation du bruit qui résulte de la création de la voie, sont entreprises afin de ramener à 65 dB (A) l'impact de celle-ci sur l'ambiance sonore. Dans l'hypothèse où les niveaux sonores préexistants sont très élevés, au-dessus de 70 dB (A), les services de l'équipement s'attachent autant que possible à les diminuer en liaison avec les collectivités intéressées. Les principes définis ci-dessus permettent dès maintenant d'éviter l'apparition de nuisances sonores intolérables au voisinage des nouvelles infrastructures routières et constituent des avancées par rapport aux normes antérieurement en vigueur. L'ampleur de l'effort de rattrapage nécessaire impose un certain étalement dans le temps des actions, le cadre général ayant été défini par une circulaire du Premier ministre aux commissaires de la République en date du 30 juillet 1982. L'action menée dans ce domaine est effectuée par tranches selon un ordre de priorité établi en fonction des besoins recensés sur l'ensemble du réseau routier. L'objectif est de supprimer les « points noirs » où le niveau de bruit excède 75 dB (A) et de réduire progressivement ceux exposés à un niveau de plus de 70 dB (A). Deux types de financement principaux ont été prévus pour ces actions à la suite des décisions prises lors du comité interministériel pour la qualité de la vie du 6 juillet 1982. D'une part, le ministère des transports poursuit les actions de rattrapage entreprises en faveur des sites où le niveau de bruit est supérieur à 70 dB (A) et pour lesquels le principe de l'antériorité du bâtiment par rapport à la voie routière est acquis ; d'autre part, le ministère de l'urbanisme et du logement réserve une partie des financements pour l'amélioration de l'habitat aux opérations de protection acoustique en

particulier dans le cas des logements sociaux. D'ores et déjà, il doit être souligné que l'effort financier accompli en la matière par le département ministériel des transports a été notablement accru dans le cadre du plan intérimaire et atteint désormais 100 millions de francs par an. Cet effort sera accru en 1983.

Péages sur autoroutes : harmonisation.

9028. — 17 novembre 1982. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisagerait de prendre tendant à aboutir, à court terme, à une harmonisation des tarifs et des modes de péage dont les écarts et la diversité pénalisent en réalité les usagers des régions à relief difficile ou équipées en dernier et dissuadent un très grand nombre d'automobilistes et de poids lourds d'utiliser les voies rapides et sûres. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives et échéances de suppression du péage sur les autoroutes dont il fut maintes fois question au cours des campagnes électorales.

Réponse. — Le conseil des ministres du 13 juillet 1982 a décidé que l'évolution des péages aboutirait progressivement, dans les toutes prochaines années, à une harmonisation tarifaire sur la base d'un même tarif de référence modulé pour tenir compte du coût des ouvrages exceptionnels. Les prémices de cette politique ont été mises en œuvre à l'occasion des deux derniers réajustements ; il en est résulté une baisse sensible en francs constants des tarifs des péages sur le réseau alpin ; cette politique sera poursuivie et accentuée. L'objectif à terme consiste bien à éliminer l'aspect véritablement dissuasif du péage, compte tenu des avantages liés à l'utilisation des autoroutes dont les caractéristiques permettent aux usagers de réaliser des gains importants, tant au niveau de la rapidité que de la sécurité. Le même conseil des ministres a réaffirmé le principe de la suppression à terme du péage sur les autoroutes ; cette suppression ne pourra malheureusement pas intervenir dans de brefs délais, le Gouvernement ne pouvant s'affranchir des contraintes du système de concession et de financement de ces voies par les usagers eux-mêmes, sous peine de faire porter à l'ensemble de la collectivité nationale une charge financière considérable, au détriment d'autres actions prioritaires. L'héritage légué par ses devanciers dans ce domaine liera pendant de nombreuses années encore le Gouvernement qui met tout en œuvre pour en réduire les conséquences les plus dommageables pour les usagers et le développement économique.

Conditions de roulage sur un tronçon de la route nationale 202.

9045. — 18 novembre 1982. — M. Joseph Raybaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur l'insécurité de la route nationale 202, classée « route à grande circulation » dans la section La Manda—Nice, sur une longueur de 11,6 kilomètres, à la sortie de Nice. La circulation sur ce tronçon dépasse 27 000 véhicules par jour en moyenne et ce roulage ne cesse d'augmenter à la cadence de 10 p. 100 par an. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les conditions de roulage sur ce tronçon de route redeviennent normales et permettent aux usagers de retrouver la sécurité à laquelle ils ont droit.

Réponse. — Les dangers entraînés par l'intense trafic empruntant la route nationale 202 entre La Manda et Nice n'ont pas échappé à la vigilance des responsables de la circulation. Ces dangers sont essentiellement dus, d'une part, à la multiplicité des accès à une route dont les caractéristiques s'apparentent par ailleurs à celles d'une voie rapide et, d'autre part, à la forte extension de l'urbanisation de la ville de Nice. Pour remédier à cette situation, une étude globale des problèmes posés sur l'itinéraire La Manda—Nice est actuellement entreprise par la direction départementale de l'équipement des Alpes-Maritimes, en liaison avec le centre d'études techniques de l'équipement d'Aix-en-Provence et avec la ville de Nice. Les conclusions de cette étude permettront de définir la nature et le coût des mesures à prendre et des investissements à réaliser afin de supprimer les points noirs existants. Sans préjuger les résultats de cette étude, il apparaît d'ores et déjà vraisemblable que les aménagements propres à régler de manière définitive les problèmes présents seront certainement onéreux. De ce fait, il serait souhaitable que toutes les parties intéressées à l'amélioration de la circulation sur la route nationale 202 recherchent en commun les possibilités de dégager les ressources nécessaires. Une pluralité des sources de financement est en effet de nature à améliorer sensiblement les perspectives d'exécution des investissements indispensables à longue échéance. A plus court terme, des aménagements ponctuels de carrefours sont envisagés, notamment à la sortie de Nice, pour réduire les risques d'accidents.

Aménagement de liaisons autoroutières et routières à fort débit.

9052. — 18 novembre 1982. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre afin que, dans le cadre de l'aménagement de liaisons autoroutières ou routières à fort débit, l'amputation de terres agricoles soit compensée par des investissements collectifs permettant de restituer à l'agriculture une potentialité de production identique à la situation antérieure.

Réponse. — Diverses dispositions permettent de compenser les inconvénients qui résultent pour l'agriculture de la réalisation d'infrastructures routières ou autoroutières. Ainsi, l'article 10 de la loi du 8 août 1962, complémentaire de la loi d'orientation agricole, oblige le maître d'ouvrage routier, lorsque les expropriations envisagées sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans un certain périmètre, à remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à la réinstallation des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu. Dès lors que la déclaration d'utilité publique d'aménagement des ouvrages routiers et autoroutiers prévoit la mise en œuvre de cette disposition, des remembrements sont généralement décidés après consultation des commissions communales de remembrement pour la fixation du périmètre à remembrer et de la commission départementale d'aménagement foncier pour les travaux connexes à effectuer. Il est à signaler que la loi du 8 août 1962 et ses décrets d'application ont également institué une procédure particulière destinée à limiter l'importance de l'expropriation pour les exploitations agricoles concernées. Cette procédure, dite d'inclusion de l'emprise de l'ouvrage, consiste à répartir le prélèvement foncier nécessité par la création de la voie sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre de remembrement, chacune de ces propriétés ne pouvant être amputée de plus de 5 p. 100 de sa superficie. Ainsi, au titre de l'aménagement des grandes liaisons routières nationales, le ministère des transports participe largement à la restructuration des terres agricoles et au maintien de leur potentiel de production. Il indemnise par ailleurs le préjudice direct causé par l'expropriation elle-même dans le cadre des règles propres à l'expropriation pour cause d'utilité publique. En outre, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) jouent un rôle important en stockant des terres agricoles qui peuvent servir à compenser les amputations résultant de la réalisation d'ouvrages linéaires. Une collaboration s'est d'ailleurs instaurée à cet effet entre les directions départementales de l'équipement et les S.A.F.E.R. Les mécanismes existants permettent ainsi d'éviter, en accord constant avec le ministère de l'agriculture et les responsables agricoles, que l'aménagement indispensable des infrastructures routières ne s'opère au détriment des intérêts agricoles. Il convient d'ajouter que l'élaboration des projets routiers se fait désormais en concertation étroite avec tous les partenaires intéressés, et donc au premier chef avec les organisations consulaires et professionnelles agricoles, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact sur l'agriculture. Cette concertation, qui a été consacrée par l'article 73 de la loi d'orientation agricole, permet de tirer le meilleur parti de l'ensemble des dispositions précitées.

Travaux d'entretien routier : périodes.

9092. — 19 novembre 1982. — M. Pierre Lacour demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce que la réalisation des travaux d'entretien routier sur les liaisons autoroutières et routières à fort débit s'effectue en dehors des heures et périodes de gros trafic pour libérer le maximum de surface roulable et éviter des pertes de temps et de très graves désagréments aux usagers.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, est tout à fait conscient de la gêne créée par les travaux d'entretien routiers et autoroutiers sur le réseau national. En règle générale, les travaux importants sont programmés et leur réalisation a lieu hors des périodes de fort trafic. Ce fut le cas pour la région lyonnaise, où les travaux ont été exécutés après les grands retours du mois d'août, et dans la région parisienne sur l'autoroute A6, dans la période creuse du mois d'août. Par ailleurs, bon nombre de travaux de gros entretien sont effectués de nuit sur des sections éclairées. En région parisienne, on s'efforce de faire coïncider les travaux sur les autoroutes débouchant sur la capitale avec la fermeture du boulevard périphérique. Enfin, de grands efforts d'information, par la presse et la radio, permettent de prévenir les usagers des perturbations de trafic lorsque des travaux sont engagés sur les routes nationales et les autoroutes. En ce qui

concerne les autoroutes urbaines, un entretien fréquent est indispensable afin que la très dense circulation quotidienne ne crée pas de désordre grave pouvant mettre en péril l'infrastructure (structure de la chaussée, augmentation de la glissance, détérioration des dispositifs de retenue, etc.). L'entretien de cette infrastructure nécessite souvent des interventions ponctuelles légères, mais peut également impliquer la mise en œuvre d'un programme de grosses réparations. Par ailleurs, l'augmentation du trafic peut amener à augmenter la capacité de la chaussée par la construction d'une voie supplémentaire. Dans tous ces cas, le problème de la gêne occasionnée à l'usager est pris en compte dès le stade des études. Ainsi, une étude particulière, « réalisation du chantier », est intégrée dans le cadre du projet de grosses réparations ou d'aménagement, afin de déterminer la période optimale du chantier. Cependant, celle-ci est fonction, non seulement de la circulation attendue sur la voie au cours des travaux, mais également des conditions de réalisation du chantier (périodes de pluie, de gel). Il faut noter en outre que certaines techniques ne permettent pas un morcellement des travaux et donc un repli du chantier au moment où la circulation atteint son maximum. Enfin, la sécurité du personnel est le souci principal de tout responsable du chantier, qui en tient le plus grand compte dans la définition des dispositions qu'il convient de prendre en ce qui concerne le bon écoulement de la circulation.

Matériels nouveaux

pour la recherche des naufragés d'accidents aériens : construction.

9235. — 29 novembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, quels sont les matériels nouveaux pouvant permettre l'amélioration de la recherche et du sauvetage des naufragés d'accidents aériens dont la construction est envisagée. Dans quelle direction actuellement se poursuivent les recherches.

Réponse. — Les matériels nouveaux actuellement envisagés par le ministère des transports pour améliorer la recherche et le sauvetage concernent particulièrement les moyens de localisation des émetteurs de détresse emportés par les navires et les aéronefs. La France, par l'intermédiaire du centre national d'études spatiales (C.N.E.S.) a apporté son expérience acquise avec le système Argos pour développer un système international appelé Sarsat/Cospas, destiné à la localisation d'une nouvelle génération d'émetteurs de détresse. Le ministère des transports a décidé en 1981 l'acquisition de matériels adaptés à ce système pour la réception des radiobalises dont l'emport est obligatoire sur les aéronefs français, et a établi une convention avec le C.N.E.S. La station locale de réception, le personnel et le premier satellite étant en place, une phase d'évaluation technique du système a débuté le 1^{er} septembre 1982 et doit durer quatre mois ; elle sera suivie d'une phase de démonstration et d'une phase pré-opérationnelle. Des études sont menées, par ailleurs, pour remplacer les conteneurs de survie largables actuellement utilisés par des matériels plus modernes et mieux adaptés à tous les types d'aéronefs assurant les missions de recherche et de sauvetage, et notamment au Gardian de la société Amdba. Par décision du Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des transports, tout en assurant les responsabilités nationales et internationales qui sont les siennes en matière de recherche et de sauvetage, emploie des moyens aériens du ministère des armées. Il n'envisage pas de passer commande d'aéronefs spécialisés, les armées fournissant les matériels les mieux adaptés dont ils disposent.

Nationale 4 : doublement.

9319. — 6 décembre 1982. — M. Roger Boileau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur une constatation faite dans l'avis adopté par le Conseil économique et social portant sur les liaisons autoroutières et routières à fort débit selon laquelle : « En tout état de cause, près de la moitié des routes à deux voies du réseau national devenues dangereuses doivent être modifiées pour accroître la sécurité. La qualité du réseau doit également être améliorée pour respecter le plus possible l'environnement et offrir un meilleur service à l'usager. » Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles réflexions lui inspire cette constatation d'évidence et à partir de celle-ci quelles initiatives il envisage de prendre tendant à aboutir dans les meilleurs délais au doublement de la route nationale 4.

Réponse. — La mise en conformité du réseau routier national avec les exigences modernes de confort, de rapidité et de sécurité des déplacements est l'un des objectifs essentiels de la politique que le ministre d'Etat, ministre des transports, s'applique à promouvoir depuis son entrée en fonctions. Pour déterminer les investissements à réaliser, afin d'adapter la voirie nationale aux besoins tant actuels que prévisibles du trafic, des études préliminaires ont été effectuées sur les itinéraires concernés. Un schéma d'aména-

ment à long terme, qui détermine le profil en travers idéal des routes de demain, a ainsi pu être défini pour l'ensemble du réseau national. Ainsi, pour la R.N. 4, le parti d'aménagement visé à terme pour la modernisation de cet axe est sa mise à deux fois deux voies. Toutefois, compte tenu des retards pris en ce domaine, de l'étendue des engagements auxquels l'Etat doit faire face, et du coût élevé des investissements, les mises en service sont nécessairement étalées dans le temps. Quoi qu'il en soit, de grands chantiers sont en cours de réalisation, notamment dans le cadre de programmes de travaux cofinancés avec la région (plan d'aménagement de la R.N. 4, Plan Vosges), et les crédits dégagés au titre de la première tranche du Fonds spécial de grands travaux permettront de donner une impulsion supplémentaire à la modernisation de l'axe. En 1982, quelque 243 millions de francs de crédits ont, au total, été affectés à l'amélioration de la R.N. 4. Parmi les opérations les plus importantes, figurent nombre de déviations, conformément aux nouvelles orientations de la politique routière mise en œuvre par le ministre d'Etat, ministre des transports. On peut, en particulier, citer les contournements de Stainville, mis en service tout récemment, de Toul, de Lunéville, de Sarrebourg, de Saverne, ainsi que la pénétrente ouest de Strasbourg. Cet effort sera poursuivi en 1983 et dans les années suivantes, jusqu'au complet achèvement de la mise à deux fois deux voies de la R.N. 4.

Passages à niveau : sécurité.

9399. — 8 décembre 1982. — M. Bernard-Michel Hugo attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur l'accident mortel qui a eu lieu le 17 novembre 1982 au passage à niveau près de la gare de Rouasse-Vasse, entraînant la mort d'un cheminot. Cet accident a été causé par le franchissement en chicane du passage à niveau par un camion. Il pose de nouveau le problème de la sécurité des passages à niveau et celui des conditions de travail dans les transports routiers, auxquels il a apporté des solutions dans la loi d'orientation. Mais surtout, cela pose le problème du maintien des passages à niveau. Il lui demande, en conséquence, quel est le nombre de passages à niveau encore en fonctionnement et quel est l'échéancier envisagé pour leur suppression.

Réponse. — Au 31 décembre 1982, 22 030 passages à niveau pour voitures étaient encore en service sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer. Leur suppression et leur remplacement par des ouvrages d'art ou des déviations routières demeure, sans conteste, la solution optimale permettant d'assurer la sécurité des usagers de la route et du chemin de fer. Mais, en raison de son coût généralement élevé, cette solution doit être réservée aux cas où les risques d'accident, ou la gêne apportée à la circulation routière, apparaissent les plus grands. Des programmes de suppression ont, bien entendu, été élaborés, deux cas étant distingués. D'une part, la suppression systématique des P.N. est en cours de réalisation sur les itinéraires susceptibles de recevoir des trains roulant à plus de 160 kilomètres/heure : Strasbourg—Mulhouse (142 P.N. supprimés, 17 autres avant fin 1984) ; Paris—Bordeaux (102 P.N. supprimés, 131 autres d'ici à 1990) ; Bordeaux—Hendaye (37 P.N. à supprimer dans le cadre du plan « grand Sud-Ouest ») ; Le Mans—Nantes (17 P.N. supprimés, 62 autres avant la fin de 1983) ; Lyon—Marseille (40 P.N. en cours de suppression). D'autre part, la Société nationale des chemins de fer a répertorié 600 P.N. dont la suppression apparaît souhaitable pour les raisons indiquées plus haut. Quarante à cinquante d'entre eux sont visés annuellement à l'occasion d'autres projets, soit ferroviaires soit routiers, ou encore en mettant à profit des opérations de remembrement ou d'urbanisme. Pour faciliter toutes ces opérations, auxquelles participent les départements ou les établissements publics régionaux, le ministère des transports a récemment édicté de nouvelles règles financières qui permettent à la société nationale de consacrer des sommes plus importantes à ces suppressions : 81 millions de francs en 1981, 91 millions de francs en 1982 et 120 millions de francs en 1983 (estimation). Enfin, en ce qui concerne l'Ile-de-France, un montage financier spécial a permis récemment la réalisation de cinq grosses opérations intéressantes huit P.N. et un programme visant à la suppression de trente P.N. dans les dix prochaines années sera proposé au conseil régional. En résumé, l'ensemble de ces opérations permettra, dans un avenir proche, la suppression de 900 à 1 000 P.N.

Concorde : exploitation de la ligne de l'Atlantique-Nord.

9468. — 9 décembre 1982. — M. Robert Pontillon demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, pour quelles raisons la direction générale d'Air France a cru devoir supprimer les stages de commandants de bord et pilotes sur Concorde qui devaient se tenir en octobre 1982. Les effets conjugués du départ à la retraite des commandants de bord de Concorde et ceux résultant de l'annulation de ces stages ne risquent-ils pas de déterminer une carence

en personnel navigant, qui imposerait alors une retraite prématurée de l'exploitation par Concorde de la ligne de l'Atlantique-Nord et conduisant à la suppression totale de cette ligne en 1983. Cette décision, intervenant au moment où British Airways semble avoir pris coûte que coûte la décision de maintenir cette liaison transatlantique, ne risque-t-elle pas de décourager inutilement la clientèle qui reste attachée à notre ligne nationale et d'accuser ainsi artificiellement le déficit d'exploitation d'Air France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations du ministère de tutelle en ce qui concerne l'exploitation par Concorde de la ligne de l'Atlantique-Nord.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé lors de l'examen du budget de l'Etat pour 1983 de poursuivre l'exploitation de Concorde sur l'axe Paris—New York à raison d'une fréquence quotidienne et de réaliser dans ce cadre le maximum d'économies possibles. Les réductions correspondantes du programme d'exploitation du superpersonnel ont donc conduit à une diminution des besoins en personnel navigant qualifié sur cet appareil, ce qui explique la suppression d'un certain nombre de stages de formation encore envisagés il y a quelques mois. L'exploitation du Concorde, comme l'ensemble de ce programme depuis ses origines, s'effectue dans le cadre d'une étroite coopération internationale avec nos partenaires britanniques et il ne saurait être question pour le Gouvernement français de la mettre en cause, par la voie détournée de la carence en personnel navigant qualifié.

*Transport aérien régional :
compagnie Touraine air transport (T.A.T.).*

9575. — 17 décembre 1982. — M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la situation du transport aérien régional assuré principalement par la compagnie Air Inter et par la compagnie T.A.T. qui, à la suite de regroupements successifs, représente à elle seule 90 p. 100 environ du réseau constitué par l'ensemble des compagnies régionales privées. L'existence de ce dernier réseau se justifie par son exemplaire complémentarité avec celui exploité par la compagnie nationale. En effet, alors que le développement d'Air Inter profite uniquement aux grandes villes, le développement du réseau de T.A.T. permet de desservir des villes de plus petite importance, de participer ainsi au désenclavement de certaines régions, et d'assurer d'autre part, un meilleur respect du principe de l'égalité des Français en donnant à un plus grand nombre d'entre eux la possibilité d'utiliser le transport aérien. Les coûts d'exploitation augmentant plus vite que les prix, et les subventions des collectivités locales devant diminuer très sensiblement en 1983, il apparaît nécessaire qu'une procédure de réflexion sur l'avenir immédiat du réseau de T.A.T. soit mise en œuvre très rapidement. Aussi, il lui est demandé quelles dispositions il entend prendre à cet égard, étant rappelé que la mission de service public assumée dans les faits par T.A.T. justifie une intervention de l'Etat, propriétaire exclusif des droits de trafic concédés à cette compagnie.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, rappelle que, sur sa demande, un rapport sur la situation du transport aérien français a été récemment établi par deux ingénieurs généraux, MM. Fumel et Villiers, et qu'il a décidé de soumettre ce rapport à la plus large concertation. Cette concertation est en cours; c'est donc plus particulièrement dans ce cadre que sont examinées les perspectives d'avenir du transport aérien régional, et notamment celles de la compagnie T.A.T. D'ores et déjà, des discussions sont engagées avec Air Inter et T.A.T. pour définir, notamment, les bases d'une complémentarité entre les deux compagnies afin de satisfaire, au mieux, les besoins réels des régions. Il est à rappeler, par ailleurs, que la loi d'orientation des transports intérieurs qui vient d'être votée par le Parlement comporte des dispositions nouvelles dans le domaine du transport aérien intérieur régulier de passagers, dispositions auxquelles seront soumises en particulier les compagnies régionales. C'est ainsi que la délivrance des autorisations de transport demeurera de la responsabilité de l'Etat, mais que les autorités régionales seront désormais plus étroitement associées au processus de décision; par ailleurs, l'autorisation d'effectuer de tels services sera subordonnée à la conclusion de convention entre l'exploitant et l'Etat ou les collectivités locales. Ces dispositions nouvelles devraient permettre de disposer d'un instrument juridique mieux adapté pour assurer sur des bases plus stables l'avenir du transport aérien régional.

Air France et U.T.A. : projet de fusion.

9579. — 17 décembre 1982. — M. Louis Souvet demande à M. le ministre des transports, s'il peut lui apporter des précisions sur le déficit des lignes sur les Antilles. La fusion des deux compagnies Air France et U.T.A. avait été peu ou prou annoncée. Est-il possible de savoir où en est ce projet.

Réponse. — En 1981, l'économie des lignes métropole—Antilles a été équilibrée; cet équilibre constitue l'objectif que se fixe le Gouvernement pour l'établissement des tarifs sur les liaisons métropole—départements d'outre-mer. Cependant, les hausses importantes des coûts d'exploitation qui ont été enregistrés l'an passé, notamment du fait de l'évolution de la parité du dollar, n'ont pas permis d'atteindre cet objectif en 1982. Bien que les résultats définitifs de 1982 ne soient pas encore disponibles, on peut estimer à environ 85 millions de francs le déficit enregistré l'an passé par Air France sur les relations métropole—Antilles. Par ailleurs, il n'a jamais été envisagé de fusion entre Air France et U.T.A.

TRAVAIL

Embauche temporaire d'étudiants : dépenses médicales.

9689. — 6 janvier 1983. — M. Jacques Braconnier demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale si un employeur qui embauche régulièrement, notamment pendant les vacances dites scolaires, un étudiant relevant de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur pour divers travaux administratifs (classement ou archivage de dossier par exemple) et pour des tâches complémentaires de la nature des études poursuivies destinées à fournir audit salarié une pratique professionnelle, complément indispensable d'une formation théorique, est tenu de lui faire subir, préalablement à l'embauche, une visite médicale pour application des dispositions de l'article D. 241-48 du code du travail et de cotiser pour ledit salarié auprès du service médical interentreprises auquel il est déjà adhérent. (Question transmise à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.)

Réponse. — L'article R. 241-48 du code du travail fait obligation de faire passer une visite médicale à tout salarié avant l'embauche. Le texte concerne également le cas d'un étudiant recruté pour une courte période. Cet examen est rendu nécessaire pour juger de l'aptitude du salarié au poste de travail et déterminer s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs. Toutefois, si celui-ci a déjà bénéficié d'une visite médicale moins de trois mois avant son embauche et à l'issue de laquelle aucune inaptitude n'a été reconnue, l'examen d'embauche n'est pas obligatoire s'il est appelé à occuper un emploi similaire et s'il communique au médecin du travail du nouveau service la fiche médicale établie en application de l'article R. 241-57 du code du travail. Le médecin apprécie s'il doit être procédé à un nouvel examen médical. En ce qui concerne le paiement de la cotisation au service médical du travail interentreprises, je précise que ceux-ci étant constitués sous une forme juridique qui leur confère une stricte autonomie financière, ils ne sont donc pas soumis sur ce point précis au contrôle de l'administration. Les cotisations étant fixées par le conseil d'administration du service médical interentreprises, il appartient donc à l'employeur d'un étudiant de saisir le président du conseil d'administration de ce problème, s'il estime que la cotisation demandée est trop élevée par rapport aux prestations fournies.

URBANISME ET LOGEMENT

*Information en matière de logement :
développement des agences locales.*

5889. — 11 mai 1982. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à amplifier l'information en matière de logement. Ainsi, si l'association nationale et les associations départementales d'information sur le logement rendent des services très appréciés, le développement du nombre des agences locales devrait être accéléré et l'association nationale et les agences devraient pouvoir disposer de moyens suffisants.

Réponse. — L'information des usagers en matière d'habitat est une des priorités de l'action entreprise par le ministère de l'urbanisme et du logement. L'information gratuite, objective et personnalisée donnée par les associations départementales pour l'information sur le logement (A.D.I.L.) ayant été jugée satisfaisante, il a donc été décidé de prendre de nouvelles dispositions pour relancer la création de ces organismes. Les collectivités locales ont été invitées à favoriser la création d'A.D.I.L., celles-ci ne pouvant être créées qu'autant qu'une volonté locale se manifeste nettement en faveur de cette constitution. Désormais, la participation du ministère de l'urbanisme et du logement ne s'aligne plus sur le montant de la subvention de la collectivité locale la plus engagée, mais sur le montant total des subventions des différentes

collectivités locales du département dans le cadre d'un maximum de 25 p. 100 de l'ensemble des subventions et cotisations versées aux A.D.I.L. La ligne de crédit du ministère qui est essentiellement consacrée aux subventions versées aux A.D.I.L. est passée de 4,1 millions de francs en 1981 à 9,2 millions de francs en 1982. Alors que vingt-trois A.D.I.L. avaient été créées en six ans de 1975 à 1981, depuis mai 1981, onze ont été créées. Ainsi, trente-quatre associations ont mis en place ou sont sur le point de mettre en place quarante-sept centres d'information sur l'habitat et environ quatre cents permanences rurales; ce réseau est appelé à s'élargir au cours des prochaines années. Enfin, la participation du ministère au budget de l'association nationale pour l'information sur le logement (A.N.I.L.) a été fortement majorée en 1982.

H.L.M. : apport d'autofinancement par les organismes.

7457. — 19 août 1982. — M. Roger Poudonson, appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les préoccupations de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, qui lui ont été exprimées notamment lors des travaux de son 43^e congrès, puis le 24 juin 1982 par son président. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à lever « l'obligation d'un apport d'autofinancement par les organismes qui risquent de ne pas être en état de mobiliser ces fonds au cours des prochains mois ».

Réponse. — L'obligation pour les bailleurs sociaux de participer sur leurs fonds propres, au financement des opérations de réhabilitation, ne figure plus dans le code de la construction et de l'habitation depuis le décret du 30 janvier 1981. La suppression de l'obligation réglementaire de fonds propres a pour objet d'assouplir une règle unique jugée trop contraignante; elle n'aboutit pas à la suppression systématique, sur tout les programmes de réhabilitation, de la participation financière des organismes. Il a été admis que les opérations d'amélioration thermique ou acoustique bénéficiant du taux de subvention majoré de 40 p. 100 ne sont plus soumises à aucune contrainte d'autofinancement. Mais, en dehors de ces cas, la participation des bailleurs est à évaluer en fonction des apports complémentaires en fonds gratuits tels que ceux des collectivités locales et des établissements publics régionaux, la participation des pouvoirs publics au titre de la Paludos et des prêts Minjot ne pouvant dépasser 90 p. 100 du coût total des travaux envisagés. Il est normal, en effet, sur le plan des principes, que les bailleurs participent, par l'affectation de ressources propres, à l'amélioration d'un patrimoine qui leur appartient. Et que, plus globalement, une part suffisante de ressources gratuites ou peu coûteuses viennent ajouter leur effet à celui des subventions de l'Etat pour éviter des augmentations de loyer excessives. Enfin, si certains organismes ne disposent pas encore de réserves suffisantes, les dispositions de la nouvelle instruction comptable permettront, à moyen terme de remédier à cette situation et une alimentation régulière des comptes de provisions facilitera l'établissement de programmes de travaux s'insérant dans une politique d'ensemble de réhabilitation de chaque patrimoine.

Statut du résident en logement-foyer.

8297. — 14 octobre 1982. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir fournir des informations sur la parution du statut du résident en logement-foyer et, notamment, sur l'orientation majeure de ce texte qui, par une refonte des règlements actuellement en vigueur dans les différents établissements pour handicapés et inadaptés, devrait respecter la liberté individuelle.

Réponse. — L'exposé des motifs de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires précise que l'urgence qui a présidé à l'élaboration de ladite loi n'a pas permis d'y introduire un chapitre particulier consacré aux logements-foyers. Ceux-ci devraient en effet faire l'objet d'un titre distinct qui serait ajouté au texte de la loi. Ce nouveau titre mettrait un terme à la situation anormale des logements-foyers en intégrant ceux-ci dans le droit commun de la location. Il s'agit en effet de remédier à l'ambiguïté juridique des rapports entre les gestionnaires et les résidents des logements-foyers, ce vide juridique ayant pour effet, dans certains cas, de favoriser le paternalisme, et l'arbitraire. Aussi, l'objet d'un prochain projet de loi sera-t-il de conférer à l'actuel résident le statut de locataire. Les rapports de ce locataire avec le gestionnaire du foyer seront réglés par un contrat de location. Les obligations de chacune des parties seront définies en fonction des caractéristiques propres au logement-foyer, les droits individuels du locataire en logement-foyer devant être pleinement garantis. Enfin des règles du jeu claires et humainement acceptables devront être fixées pour éviter le surpeuplement et la dégradation des conditions de vie dans le logement-foyer.

Alpes-Maritimes : classification des communes.

8659. — 3 novembre 1982. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que, alors que les communes de l'agglomération niçoise sont classées en zone II pour la construction sociale et accession à la propriété, les autres communes du littoral est des Alpes-Maritimes jusqu'à la frontière ne sont classées qu'en zone III, ce qui les pénalise injustement. Il lui demande de vouloir bien rétablir l'égalité entre toutes les communes du rivage de la Côte d'Azur.

Réponse. — Les zones qui définissent le niveau maximal de charge foncière sont actuellement déterminées à partir des unités urbaines définies par l'I.N.S.E.E. Le classement actuel sera actualisé lorsque seront disponibles tous les renseignements issus du recensement général de la population de 1982. Il n'est donc pas envisageable de prendre une mesure ponctuelle qui anticiperait sur cette actualisation. Cependant, dans le secteur locatif social, des mesures permettent déjà d'assouplir les règles qui découlent de ce classement. En effet, la charge foncière de référence peut être dépassée, après autorisation du commissaire de la République, selon les dispositions de l'article R. 331-19 du code de la construction et de l'habitation. Toutes mesures tendant à augmenter les prix maxima de charge foncière doivent être envisagées avec beaucoup de prudence. En effet, si à court terme elles peuvent faciliter le montage des opérations, l'expérience montre que rapidement ces mesures ont un caractère inflationniste et agissent sur le niveau des prétentions des propriétaires fonciers. Néanmoins, dans le secteur des logements financés à l'aide de prêts conventionnés, des mesures de soutien ayant un caractère exceptionnel viennent d'être adoptées en faveur du département des Alpes-Maritimes. A cet effet, l'arrêté du 4 janvier 1983 relatif aux conditions et montants des prêts conventionnés prévoit, en son article 4, une majoration de prix de 10 p. 100 pour les logements mis en chantier avant le 31 décembre 1983, situés dans les agglomérations de Nice, Cannes, Grasse et Antibes.

Fonctionnaires : discriminations en matière de prêts.

8930. — 15 novembre 1982. — M. Raymond Soucaret attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur les discriminations existantes entre les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires départementaux en matière de prêts. On constate en effet, à la lumière d'une circulaire du Crédit foncier de France, que les charges de remboursement des prêts sont beaucoup moins lourdes pour les fonctionnaires de l'Etat que pour les autres. En conséquence, il lui demande s'il considère cette situation comme normale; sinon quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inégalités. (Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.)

Réponse. — Des prêts peuvent être consentis aux fonctionnaires (en complément des prêts à la construction) dans les conditions fixées par un arrêté du 20 septembre 1972, dont l'article 3 indique que le taux est de 7 p. 100. En ce qui concerne ses propres agents fonctionnaires, l'Etat a décidé de leur accorder une bonification d'intérêt de 3 p. 100 pendant la durée du différé d'amortissement fixé à trois ans. En revanche, l'Etat ne pouvait imposer aux collectivités locales des charges comparables au profit de leurs agents. Cependant, rien ne s'oppose à ce que, sur leur budget, lesdites collectivités accordent à leurs agents, si elles le désirent et après en avoir délibéré, des avantages équivalents.

Prêts d'accession à la propriété : taux d'intérêt.

8959. — 16 novembre 1982. — M. Maurice Prévotau appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation actuelle des taux d'intérêt des prêts d'accession à la propriété (P.A.P.), déterminant la réalisation de logements individuels en accession à la propriété en secteur social. En effet, les taux d'intérêt sont au 1^{er} octobre 1982, de : — 10,80 p. 100 pour les quatre premières années, — 12,90 p. 100 pour les trois années suivantes, — 14,70 p. 100 pour les treize années terminant un prêt de vingt ans. Au total, le taux théorique actuariel pour un prêt de vingt ans est donc actuellement de 12,57 p. 100. Il lui demande si, dans la conjoncture économique et sociale actuelle, où le Gouvernement n'envisage que des hausses de salaire ne dépassant pas 8 p. 100, il ne serait pas opportun de provoquer un abaissement de ces taux par des mesures appropriées, notamment des prêts compensateurs à faible intérêt, afin de faciliter le maintien et le développement de l'accession à la propriété en logement social, qui constitue à la fois une exigence de justice sociale pour les salariés et une incitation économique pour les entreprises.

Réponse. — En raison des prévisions de baisse de l'inflation en 1983, le taux actuariel des prêts P.A.P. a été réduit de 12,6 p. 100 environ en 1982 à 11,6 p. 100 en 1983. Corrélativement, les annuités de ces prêts ont été allégées afin de maintenir le taux d'effort des accédants à un niveau compatible avec l'évolution de leurs revenus. Les deux premières annuités du P.A.P. passent ainsi de 10,8 p. 100 du capital emprunté en 1982 à 9,95 p. 100 en 1983 alors que la troisième annuité a été ramenée à 10,94 p. 100 du montant d'un prêt à vingt ans en 1983 contre 11,7 p. 100 auparavant. Pendant les années suivantes la progressivité demeure fixée à 4 p. 100 c'est-à-dire à un niveau inférieur à l'augmentation prévisible des salaires au cours des prochaines années. De tels aménagements sont de nature à garantir la solvabilité des ménages modestes en matière d'accès à la propriété afin d'assurer la satisfaction de la demande sociale dans ce secteur. Il convient de noter que la baisse du taux des P.A.P. de janvier 1983 est la première qui intervient non seulement depuis la mise en place des P.A.P. en 1977, mais encore depuis la création en 1959 des prêts à la construction bonifiés par l'Etat.

Aude : montant des crédits du fonds spécial grands travaux.

9114. — 19 novembre 1982. — Afin d'assurer un nouvel élan au secteur du bâtiment et des travaux publics tout en favorisant le développement d'économies d'énergie, et la réhabilitation du parc H.L.M., un fonds spécial grands travaux a été mis en place. M. Roland Courteau demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement s'il est en mesure de lui communiquer toutes précisions sur le montant des crédits affectés au Languedoc-Roussillon et au département de l'Aude en particulier.

Réponse. — Les enveloppes affectées en 1982 à la région Languedoc-Roussillon et à l'Aude au titre du Fonds spécial de grands travaux s'élèvent respectivement à 3 millions de francs et à 1,84 million de francs. Ces montants constituent la quote-part de la région et du département sur une première enveloppe de 500 millions de francs, répartie en octobre 1982 et imputable sur la dotation de 900 millions de francs réservée à l'amélioration du confort thermique du parc social de logements. Ils ont été fixés en fonction des besoins exprimés au niveau régional.

Sauvegarde du marché Saint-Germain.

9179. — 25 novembre 1982. — M. Francis Palumbo demande à M. le ministre de la culture de vouloir bien présenter la situation du dossier de sauvegarde du marché Saint-Germain, Paris (6^e). (Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.)

Réponse. — Un permis de construire a été accordé à la ville de Paris en mai 1976. Le classement au titre de la loi du 2 mai 1930, intervenu par décret du 18 avril 1981, a interrompu les effets de ce permis. Les travaux qui se font actuellement en sous-sol résultent d'une autorisation du ministre de l'environnement et du cadre de vie, autorisation accordée sous réserve que ces travaux soient effectués de manière à ce qu'ils ne préjugent pas de la solution qui sera adoptée en surface et que les charpentes et les fermes soient démontées et conservées de manière à ce qu'elles puissent, si besoin est, être réutilisées. Les services du ministère de l'urbanisme et du logement veillent avec vigilance à l'application de ces contraintes. En ce qui concerne les bâtiments en surface, aucune solution n'a pour l'instant été adoptée, la ville de Paris devant, en effet, soumettre un nouveau projet. Il est cependant souhaitable que l'esprit des dispositions prévues au XIX^e siècle par l'architecte Blondel soit respecté, et notamment que la fonction de lieu de passage et de rencontre caractéristique d'un marché soit restituée. Néanmoins le décret de classement faisant l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, si le classement venait à être annulé, le ministère de l'urbanisme et du logement serait, de toute évidence, amené à revoir sa position.

Logements vides appartenant à des organismes institutionnels : location.

9348. — 6 décembre 1982. — M. Maurice PrévotEAU demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de lui préciser la nature et les perspectives des directives qu'il a données ou qu'il envisage de donner aux organismes institutionnels (compagnies d'assurances, Caisse des dépôts et consignations, etc.) pour les inciter à relouer rapidement les logements vides en région parisienne ou dans les grandes villes de province.

Réponse. — En premier lieu, il doit être précisé que le phénomène de rétention de logements ne semble pas revêtir l'ampleur que l'on a pu croire et que la presse a pu lui attribuer. Celui-ci est néanmoins suffisamment sérieux pour que les plus hautes autorités s'en soient émues et pour que le ministre de l'urbanisme et du logement ait lancé un avertissement public. Le ministre de l'économie et des finances a été saisi de ce dossier et a donné aux bailleurs institutionnels des instructions pour que les logements vacants en bon état soient rapidement remis sur le marché locatif. S'il apparaissait que ces instructions n'étaient pas suivies, le Gouvernement devrait en tirer des conséquences, qui pourraient être sévères.